

Note de politique générale

(Z) 2346
28.10.2021

Note de politique générale pour l'année 2022

Réalisée en application de l'article 25, § 5, alinéa 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| INTRODUCTION | 5 |
| 1. MÉTHODOLOGIE..... | 7 |
| 2. AXE N°1 : ACTIVITÉS LIBÉRALISÉES | 8 |
| 2.1. THÈME 1 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DES PRIX | 8 |
| 2.1.1. Objectifs de la CREG | 8 |
| 2.1.2. Activités à réaliser | 9 |
| 2.1.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 12 |
| 2.2. THÈME 2 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE GROS ET DE DÉTAIL..... | 13 |
| 2.2.1. Objectifs de la CREG | 13 |
| 2.2.2. Activités à réaliser | 16 |
| 2.2.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 18 |
| 2.3. THÈME 3 : PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE TOUS LES CONSOMMATEURS BELGES | 19 |
| 2.3.1. Objectifs de la CREG | 19 |
| 2.3.2. Activités à réaliser | 20 |
| 2.3.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 25 |
| 2.4. THÈME 4 : PROMOUVOIR LA COOPÉRATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET AUTRES INSTANCES EN BELGIQUE..... | 27 |
| 2.4.1. Objectifs de la CREG | 27 |
| 2.4.2. Activités à réaliser | 27 |
| 2.4.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 34 |
| 2.5. THÈME 5 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | 36 |
| 2.5.1. Objectifs de la CREG | 36 |
| 2.5.2. Activités à réaliser | 37 |
| 2.5.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 41 |
| 3. AXE N°2 : ACTIVITÉS RÉGULÉES | 45 |
| 3.1. THÈME 6 : GARANTIR UN FONCTIONNEMENT ADÉQUAT ET EFFICACE DES RÉSEAUX ET DE LEUR GESTIONNAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LEURS UTILISATEURS | 46 |
| 3.1.1. Objectifs de la CREG | 46 |
| 3.1.2. Activités à réaliser | 54 |
| 3.1.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 61 |
| 3.2. THÈME 7 : DÉVELOPPER ET CONTRÔLER LA BONNE APPLICATION DES CODES DE RESEAU | 63 |
| 3.2.1. Objectifs de la CREG | 63 |
| 3.2.2. Activités à réaliser | 66 |
| 3.2.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 67 |

| | |
|--|-----|
| 3.3. THÈME 8 : FIXER LES TARIFS DE RÉSEAU (<i>EX ANTE</i> ET <i>EX POST</i>)..... | 68 |
| 3.3.1. Objectifs de la CREG | 68 |
| 3.3.2. Activités à réaliser | 71 |
| 3.3.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 72 |
| 3.4. THÈME 9 : DÉVELOPPER ET ENCADRER LE MARCHÉ DES SERVICES AUXILIAIRES (ÉLECTRICITÉ) | 74 |
| 3.4.1. Objectifs de la CREG | 74 |
| 3.4.2. Activités à réaliser | 75 |
| 3.4.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 77 |
| 3.5. THÈME 10 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL .. | 79 |
| 3.5.1. Objectifs de la CREG | 79 |
| 3.5.2. Activités à réaliser | 80 |
| 3.5.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 83 |
| 4. AXE N°3 : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES ET BESOINS DE FLEXIBILITÉ CROISSANTS | 86 |
| 4.1. THÈME 11 : ENCOURAGER UN RENFORCEMENT MAXIMAL DE LA FLEXIBILITÉ SUR LE MARCHÉ BELGE..... | 86 |
| 4.1.1. Objectifs de la CREG | 86 |
| 4.1.2. Activités à réaliser | 88 |
| 4.1.3. Liste de livrables pour l'année 2022..... | 89 |
| 4.2. THÈME 12 : SUIVRE LES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE | 90 |
| 4.2.1. Objectifs de la CREG | 90 |
| 4.2.2. Activités à réaliser | 91 |
| 4.2.3. Liste de livrables pour l'année 2022..... | 94 |
| 4.3. THÈME 13 : RÉGULER LE MARCHÉ D'ÉNERGIE <i>OFFSHORE</i> | 100 |
| 4.3.1. Objectifs de la CREG | 100 |
| 4.3.2. Activités à réaliser | 101 |
| 4.3.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 102 |
| 4.4. THÈME 14 : PROMOUVOIR L'INNOVATION DANS L'INTÉRÊT DU CONSOMMATEUR FINAL..... | 103 |
| 4.5. THÈME 15 : PROMOUVOIR LES OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU NIVEAU DES ACTIONS DE LA CREG..... | 104 |
| 4.5.1. Objectifs de la CREG | 104 |
| 4.5.2. Activités à réaliser | 105 |
| 4.5.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 106 |
| 5. FONCTIONNEMENT ET COMMUNICATION | 107 |
| 5.1. ORGANISATION INTERNE | 107 |
| 5.1.1. Vision de la CREG..... | 107 |
| 5.1.2. Activités à réaliser | 107 |
| 5.1.3. Liste de livrables pour l'année 2022..... | 109 |

| | |
|--|-----|
| 5.2.COMMUNICATION EXTERNE..... | 109 |
| 5.2.1. Vision de la CREG..... | 109 |
| 5.2.2. Activités à réaliser | 110 |
| 5.2.3. Liste des livrables pour l'année 2022 | 110 |
| ANNEXE 1 : LISTE DES ABREVIATIONS | 111 |

INTRODUCTION

La note de politique générale de la CREG étaye les **objectifs qui seront poursuivis par la CREG au cours de l'année 2022** dans le respect de ses missions légales et dans le cadre des orientations stratégiques en matière d'énergie élaborées par le Parlement fédéral et par le Gouvernement fédéral. La méthodologie suivie à cette fin détaille chaque objectif spécifique poursuivi, ainsi que les activités ou actions qui en découlent pour l'année 2022 avec une liste de livrables mentionnant un délai indicatif de réalisation. Cette manière de procéder dans la note de politique générale a pour but d'augmenter la lisibilité et la transparence du travail réalisé par la CREG au profit de l'intérêt général et des intérêts des consommateurs belges.

En 2022, la CREG attachera une attention particulière au **suivi de la situation exceptionnelle** observée sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel en 2021 tant au niveau mondial que national. Elle suivra de près ces évolutions dont les effets sont encore attendus en 2022 (à tout le moins, durant les premiers mois de l'année). Les évolutions de prix intervenues sur les marchés de gros, leurs conséquences sur le bon fonctionnement des marchés et sur les consommateurs (ménages, y compris les plus vulnérables, professionnels et industries), feront l'objet d'un suivi strict de la CREG, qui veillera également à en tirer les enseignements pour le futur.

La CREG veillera notamment à informer aussi clairement que possible le **consommateur** des évolutions et à l'aider dans son choix d'un contrat approprié. Une attention particulière sera apportée aux ménages les plus vulnérables ou en situation de précarité énergétique, de même qu'à la situation des fournisseurs. La CREG apportera également son soutien à **l'instauration des mesures** décidées par le gouvernement fédéral dans le cadre du conclave budgétaire d'octobre 2021 dont les décisions impacteront l'exercice 2022, notamment la décision relative au mode de financement des obligations de services publics par un mécanisme d'accises. Elle se tiendra à la disposition du Parlement fédéral et des autres instances pour toutes demandes visant à comprendre la situation, à anticiper les conséquences pour les différentes parties et sera force de propositions pour les autorités.

La CREG participera également aux travaux réalisés au niveau européen ainsi qu'aux échanges d'informations et de bonnes pratiques en termes de mesures à prendre pour protéger les acteurs du marché, notamment les consommateurs et les fournisseurs.

Dans la même perspective européenne, la CREG poursuivra, en 2022, **l'examen des initiatives européennes dans le cadre du Green Deal** et notamment en matière d'intégration européenne des systèmes énergétiques, de gaz neutres en carbone ou encore d'énergie éolienne *offshore*. Parallèlement, la CREG continuera à œuvrer en 2022 à l'implémentation des règlements européens et à la transposition des directives européennes **du Clean Energy Package for All Europeans** (ci-après, « *Clean Energy Package* »). La CREG poursuivra son travail de collaboration et d'analyse visant à adapter les dispositions légales et réglementaires fédérales actuellement en vigueur au regard de ce nouveau cadre législatif européen.

La CREG accordera aussi une attention particulière au train de propositions présentées par la Commission européenne, le 14 juillet 2021, dans le cadre de la première partie de son **paquet « Ajustement à l'objectif 55 »** (« *Fit for 55 package* »), visant à rendre les politiques de l'Union européenne en matière de climat, d'énergie, d'aménagement du territoire, de transport et de fiscalité aptes à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990. Elle développera à cette fin les collaborations nécessaires avec les autorités nationales et ses homologues européens au sein du CEER et de l'ACER afin d'assurer le meilleur suivi de ces propositions au niveau national et européen.

La CREG participera, comme en 2021, aux nombreux groupes de travail et réunions dans le cadre de ses **travaux au sein du CEER¹ et de l'ACER²**, qui sont, pour elle, l'occasion de suivre activement les développements européens en cours et de promouvoir une meilleure compréhension de ceux-ci, notamment en ce qui concerne l'évolution du marché du gaz et de l'électricité, la régulation dynamique et les innovations sectorielles. L'actualité de ces travaux en 2022 continuera à porter, entre autres, sur l'interprétation des textes du *Clean Energy Package* de telle manière à mieux saisir l'interprétation qu'il convient de leur donner.

Sur le plan national, la CREG sera attentive aux mesures et initiatives pouvant être mises en place afin d'assurer une **régulation dynamique**, notamment en vue de favoriser un cadre réglementaire propice aux investissements et au développement des nouvelles technologies contribuant à la transition énergétique.

Comme en 2021, la CREG continuera à mobiliser ses efforts et son expertise pour veiller à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de la capacité tel qu'instauré par la loi du 22 avril 2019 et à collaborer avec les autorités à cet égard. En sus de ses traditionnelles missions tarifaires et de contrôle des gestionnaires de réseau de transport, la CREG poursuivra également sa collaboration en 2022 pour **l'ensemble des autres dossiers stratégiques au niveau belge**, tels qu'entre autres, le développement de l'énergie éolienne *offshore*, le développement d'un cadre légal pour les nouveaux gaz en ce compris l'hydrogène, le développement de la flexibilité, la révision de l'Accord des consommateurs, la définition de la norme énergétique, la précarité énergétique et les tarifs sociaux. Une attention particulière à l'ensemble des consommateurs (résidentiels, PME ou encore industriels) sera accordée et différents outils ou études permettant de soutenir une protection adéquate de leurs intérêts et/ou de formuler des propositions permettant des choix éclairés, continueront à être élaborés.

Dans un esprit de dialogue constructif, **la CREG veillera dans l'ensemble de ses actions et réalisations, à coopérer activement avec les autorités, opérateurs, acteurs et parties prenantes**, tant sur la scène belge qu'européenne et internationale. Cette coopération sera mise en œuvre soit par le biais d'une collaboration informelle, soit par le biais d'une coopération formelle s'inscrivant dans un processus préalablement défini (par ex. procédure de consultation, concertation, ...). Cette initiative traduit la volonté de proposer une régulation de qualité, adaptée au plus près des réalités rencontrées.

Comme par le passé, la CREG **collaborera également activement au sein du FORBEG** avec l'ensemble des régulateurs régionaux sur les thématiques qui l'imposent. En 2022, une attention particulière sera portée sur le suivi des développements législatifs européens.

La CREG veillera à assurer une **communication externe compréhensible et transparente**, tant vis-à-vis du consommateur final que de tous les acteurs et opérateurs du marché. Le site Internet de la CREG ainsi que le CREG Scan permettent aux consommateurs de s'outiller pour mieux comprendre et connaître le marché afin de faire des choix éclairés. Les professionnels de l'énergie y trouvent, quant à eux, notamment une présentation optimisée des consultations publiques et des publications.

La CREG **intensifiera ses efforts en matière de respect des principes du développement durable** tant dans sa gestion opérationnelle et logistique que dans sa politique interne globale. En 2021, la CREG a commencé à déterminer dans quelle mesure et de quelle manière les principes de durabilité peuvent être intégrés et mis en pratique, ce travail sera développé et élargi en 2022. La CREG veillera à accorder une attention particulière à assurer une **communication interne efficace**, tenant compte des évolutions qui ont pris place en ce qui concerne l'organisation du travail suite à la crise sanitaire. Dans le même contexte, la CREG continuera à être particulièrement attentive au bien-être de son personnel. Elle poursuivra ainsi à développer une politique des ressources humaines intégrée dans cette

¹ Council of European Energy Regulators

² Agency for the Cooperation of Energy regulators

perspective en veillant aux besoins de formation de son personnel, à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée par le développement d'outils adaptés au télétravail et à la mise en œuvre d'une politique de mobilité durable.

Enfin, des **ressources suffisantes** seront nécessaires pour réaliser l'ensemble des nouvelles compétences et défis (CRM, transition énergétique, ...) qui s'annoncent dans un futur proche.

La présente note de politique générale a été approuvée par le Comité de direction de la CREG le 28 octobre 2021. Pour la facilité du lecteur, une liste des abréviations, reprises dans le corps du texte, est reprise en annexe 1 de ce document.

1. MÉTHODOLOGIE

Conformément à la loi électricité, la CREG doit établir chaque année une note de politique générale. La présente note de politique générale décrit aussi bien les thèmes à court terme qu'à moyen terme sur lesquels la CREG travaillera. Elle vise à identifier les objectifs pour lesquels la CREG réalisera un certain nombre d'activités.

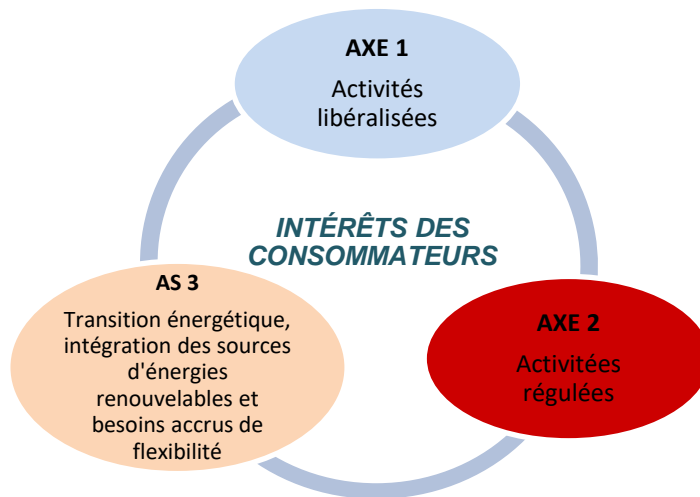
Tout comme pour l'année 2021, certaines activités constituent des livrables clairement identifiables pour l'année 2022 et pour lesquels un délai de réalisation indicatif peut être précisé. Ces livrables sont repris, par objectif et chronologiquement, en indiquant le délai de réalisation. La réalisation de chaque livrable repose, à chaque fois, sur la synergie des compétences propres à chacune des directions de la CREG. Elle implique également une charge de travail préparatoire non négligeable (par ex. : procédure de consultation des acteurs de marché, traitement de la confidentialité, ...) et difficilement quantifiable. En ce sens, l'inventaire dressé des livrables ne reflète pas nécessairement la charge de travail réelle sous-jacente de la CREG.

D'autres activités constituent un travail à plus long terme. Ces activités peuvent notamment s'étaler dans le temps. Certains des objectifs fixés pour 2022 sont donc susceptibles de se retrouver, à nouveau, dans les notes de politique générale des années ultérieures.

Pour le surplus, la CREG contribuera à la rédaction du programme de travail du CEER et de l'ACER ainsi qu'à la réalisation des livrables qui y sont mentionnés. En raison d'une absence de visibilité au moment de la rédaction de la présente note quant au contenu exact et précis du programme de travail du CEER et de l'ACER, l'ensemble des livrables qui devront être réalisés par la CREG en la matière n'est pas nécessairement repris dans la présente note de politique générale.

La CREG travaillera, en 2022, à l'ensemble des objectifs de sa note de politique générale. Néanmoins, il importera de tenir compte de divers éléments tels qu'entre autres, l'évolution progressive de la législation, le temps nécessaire pour la concertation avec les acteurs concernés ou encore la période dont le marché a besoin pour réagir ou s'adapter au nouveau cadre légal. Certaines activités et certains livrables sont ainsi susceptibles d'être postposés au regard de demandes spécifiques qui pourraient être formulées ou d'une évolution sectorielle particulière. Les objectifs à long terme servent, quant à eux, à donner, dans le cadre défini, la direction dans laquelle le système énergétique est susceptible d'évoluer.

Pour soutenir et mener à bien la mission et les objectifs précités, trois axes stratégiques ont été identifiés dans une optique de complémentarité et de renforcements mutuels.



2. AXE N°1 : ACTIVITÉS LIBÉRALISÉES

Les activités libéralisées de production, d'importation-exportation et de fourniture d'électricité et de gaz, bien que soumises à la concurrence, doivent faire l'objet d'un *monitoring* de la CREG de manière à promouvoir un fonctionnement efficace et durable des marchés. La CREG ne dispose que d'un **pouvoir de décision limité**, mais elle exerce un contrôle et peut faire des propositions aux autorités visant à mieux défendre les intérêts et les besoins des consommateurs.

Cette mission de *monitoring* a trait :

- à la formation des prix de gros et des prix facturés aux différentes catégories de consommateurs ; et
- au fonctionnement des bourses de l'électricité et du gaz – y compris la production et les importations/exportations, l'ouverture à la concurrence et le développement des marchés de l'électricité et du gaz.

Dans le cadre de sa mission de surveillance des prix et du fonctionnement des marchés de gros et de détail, la CREG accordera une attention particulière à la protection des intérêts de tous les consommateurs, des plus grands jusqu'aux plus vulnérables, en passant par les PME et les indépendants.

2.1. THÈME 1 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DES PRIX

2.1.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre de sa mission de contrôle des prix sur le marché de gros et de détail, la CREG vise à fournir un meilleur aperçu :

- des nouveaux développements sur le marché de détail (tels que les contrats de rachat et les produits à tarification dynamique) ;
- de la composition des prix de l'énergie ;

- de l'évolution des diverses composantes des prix de l'énergie ;
- du rapport entre les prix de l'énergie en Belgique et ceux des pays voisins ; et
- des raisons sous-jacentes aux évolutions constatées afin de tirer des conclusions globales et de formuler éventuellement des recommandations.

Etant donnée la hausse des prix sur les marchés de gros les derniers mois de l'année 2021 et dont les effets sont encore attendus en 2022 (à tout le moins durant les premiers mois), la CREG assurera une surveillance renforcée des prix et veillera au renforcement de la transparence des informations envers le consommateur afin de préserver sa confiance.

Compte tenu de l'intégration du marché belge de l'électricité et du gaz dans les marchés régionaux européens, la surveillance des prix exercée par la CREG portera également sur les composantes fondamentales supranationales qui constituent les éléments moteurs de ces marchés.

De plus, la CREG poursuivra, dans le cadre de sa mission de contrôle des prix sur le marché de gros et de détail, le développement de ses bases de données, qui fournissent une image complète des produits de l'électricité et du gaz naturel existants (types de produit, composition et calcul des prix des matières premières, parts de marché des fournisseurs et des produits, ...) pour les consommateurs résidentiels et les PME. Dans ce cadre, la CREG assurera le suivi et l'analyse des nouveautés (annoncées), qui auront un impact sur le marché de l'énergie. De même, les bases de données existantes seront complétées et optimisées dans le cadre des comparaisons internationales des prix.

La CREG est également chargée de missions dans le cadre de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 et du calcul de la marge bénéficiaire des centrales nucléaires, qui sont soumises à une contribution de répartition.

Au cours de l'année 2022, la CREG exercera ces missions importantes de surveillance générale et spécifique afin de garantir le respect et la défense des intérêts des consommateurs.

2.1.2. **Activités à réaliser**

➤ *Surveillance permanente des prix de l'électricité et du gaz*

En ce qui concerne les prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros et de détail en Belgique, la CREG :

- analysera les évolutions observées et les causes sous-jacentes à ces évolutions ;
- mettra à jour mensuellement le CREG Scan, qui fournit un aperçu de tous les produits d'électricité et de gaz naturel existants pour les particuliers et les PME ;
- publiera périodiquement sur son site Internet :
 - un tableau de bord de l'évolution des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz en Belgique. Ce tableau de bord illustrera notamment l'évolution (sur une période de trois mois) d'une série de chiffres-clefs du marché de l'énergie ;
 - des infographies pour les particuliers, les PME et les indépendants fournissant, par région, un aperçu des fournisseurs actifs, des produits existants et des potentiels d'économies ;
 - des graphiques à destination des particuliers, des PME et des indépendants illustrant, par région, la structure du prix total de l'énergie ainsi que l'évolution du prix de l'énergie³ en

³ Le prix de l'énergie est le prix de la facture globale pour l'électricité ou pour le gaz.

- Belgique par rapport aux pays limitrophes (Pays-Bas, France, Allemagne, Royaume-Uni), tant pour la seule composante énergie que pour le prix total de l'énergie ;
- sur une base semestrielle, une analyse reprenant une comparaison internationale des prix de l'énergie entre la Belgique, ses régions (Région flamande, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale) et ses pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Les graphiques donnent un aperçu de l'évolution du prix total ainsi que des différentes composantes d'une facture énergétique annuelle moyenne, tant pour les particuliers que pour les PME et les indépendants ;
 - assurera un suivi des principales évolutions sur le marché des contrats d'électricité à tarification dynamique, y compris les offres sur le marché et leur impact sur les factures des consommateurs, en particulier le niveau de volatilité des prix, et publiera un rapport annuel à cet égard tel que le prévoit la loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant transposition de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;
 - publiera, en début d'année, un état des lieux du marché de gros de l'électricité et du gaz naturel reprenant les faits marquants de l'année écoulée ;
 - publiera un rapport de surveillance concernant l'évolution du prix sur le marché de gros de l'électricité pour l'année précédente. La CREG s'attachera à identifier spécifiquement les principales différences par rapport aux années précédentes, ainsi que les événements inattendus.
- *Rapport mensuel sur l'évolution des prix des produits individuels sur le marché de détail par rapport aux prix de gros.*

Compte tenu de la hausse des prix sur les marchés de gros observée les derniers mois de l'année 2021 et dont les effets sont encore attendus en 2022 (à tout le moins les premiers mois), le Gouvernement fédéral a demandé à la CREG en octobre dernier de réaliser une surveillance renforcée et des mesures pour accroître la transparence. Celles-ci sont en effet nécessaires afin de préserver la confiance de tous les consommateurs.

Dans ce cadre, la CREG publiera en 2022 et aussi longtemps que nécessaire un rapport mensuel sur l'évolution des prix des produits individuels sur le marché de détail par rapport aux prix de gros.

- *Etude sur l'évolution des mark-up⁴ appliqués par les fournisseurs aux prix des produits sur le marché de détail par rapport aux prix de gros.*

Dans cette étude la CREG analysera l'évolution des mark-up appliqués par les fournisseurs aux prix des produits sur le marché de détail par rapport aux prix de gros et notamment dans le cadre des prolongations/renouvellements des contrats.

- *Etude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2021*

L'étude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel effectuée annuellement analysera les prix et les coûts au niveau de l'importation, de la revente et de la fourniture au client final (particuliers, entreprises et industries) et aux centrales électriques.

⁴ Le mark-up appliqué par le fournisseur est la partie du prix qui s'ajoute au prix de gros de l'énergie. Le mark-up couvre sa marge, les coûts et les risques du fournisseur. Le mark-up peut être appliqué sous la forme d'une redevance fixe (mensuelle ou annuelle) ou d'un terme variable en €/kWh.

- *Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2021*

Dans le cas où un abus serait constaté dans le cadre de l'étude mentionnée à l'alinéa précédent, la CREG publiera un rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur les marchés belge du gaz naturel en 2021.

- *Missions dans le cadre de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 et du calcul de la marge bénéficiaire des centrales nucléaires qui sont soumises à une contribution de répartition*

Conformément à l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité (ci-après : « *loi de sortie du nucléaire* ») et à la Convention Tihange 1, la CREG dispose d'une mission de vérification de la marge, qui sert de base au calcul de la redevance annuelle.

Cette mission de vérification sera réalisée en 2022 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021. La CREG examinera les diverses composantes de la différence entre, d'une part, le produit de la vente d'électricité et, d'autre part, l'ensemble des charges réelles liées à l'exploitation de la centrale, majorées d'une rémunération destinée à couvrir le coût du projet de prolongation de la durée d'exploitation et la marge négative des années précédentes. La CREG rendra compte de ce point dans son rapport au ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

A la suite de la modification de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales (ci-après : « *loi du 11 avril 2003* »), la CREG est chargée d'une mission spéciale. Ainsi, la CREG doit, pour le 30 juin 2022, remettre un avis sur la marge bénéficiaire des centrales nucléaires de Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3 sur la base des dispositions visées en annexe de la loi susmentionnée. Cet avis est remis au ministre ayant l'énergie dans ses attributions, à la Direction générale de l'énergie visée à l'article 2, 28°, de la loi électricité et aux exploitants nucléaires et aux sociétés visées à l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 11 avril 2003.

Par ailleurs, en cas de demande dans ce sens du ministre ayant l'énergie dans ses attributions, la CREG vérifiera l'engagement de l'État belge pris dans le cadre de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, tel que décrit dans la décision C-2017-1516 de la Commission européenne du 17 mars 2017.

- *Surveillance des tarifs de distribution*

Nonobstant la régionalisation des tarifs de distribution au 1^{er} juillet 2014, la CREG continuera de suivre l'évolution de ceux-ci dans les trois régions, de manière à pouvoir les intégrer, ainsi que leurs composantes sous-jacentes, dans le prix total pour les diverses catégories de consommateurs.

Depuis 2008, la CREG réalise chaque année une étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel, qui fournit des informations importantes quant à l'évolution des éléments constitutifs spécifiques de ce prix pour l'utilisateur final. Dans ce cadre, la CREG constitue une base de données qui suit en détail les tarifs des réseaux de distribution dans les trois régions.

Dans le même ordre d'idée, la CREG assurera un suivi des mesures régionales de nature à impacter la manière dont le consommateur se voit facturer son énergie, au vu des évolutions en matière de prix dynamiques, de compteurs intelligents, etc. Elle sera particulièrement attentive aux éventuelles incidences de ces mesures sur les composantes fédérales de la facture .

Afin d'assurer un suivi adéquat de l'évolution des tarifs de distribution, la CREG coopérera activement avec les régulateurs régionaux au sein du Forbeg.

➤ *Rapport de monitoring relatif au marché de détail*

La CREG poursuivra ses travaux relatifs à la mise à disposition d'informations transparentes sur les prix du marché de détail. La publication d'un rapport de surveillance reprenant les principales évolutions et constatations observées sur le marché de détail du gaz naturel et de l'électricité est prévue en 2022.

2.1.3. **Liste des livrables pour l'année 2022**

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|---|-----------|---|
| 2.1.2. | Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins | Mensuelle | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Tableau de bord de l'évolution des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz en Belgique | Mensuelle | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Rapport mensuel sur l'évolution des prix des produits individuels sur le marché de détail par rapport aux prix de gros | Mensuelle | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Etude sur l'évolution des mark-up appliqués par les fournisseurs aux prix des produits sur le marché de détail par rapport aux prix de gros. | Annuelle | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Actualisation du CREG Scan | Mensuelle | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Infographies pour les particuliers et les PME | Mensuelle | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel | Q1 | Activités libéralisées – surveillance des prix - surveillance des tarifs de distribution |
| 2.1.2. | Rapport dans le cadre de la mission de vérification conformément à la loi sur la sortie du nucléaire et à la Convention Tihange 1 | Q2 | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Avis relatif à la marge de profitabilité de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles par les centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3) | Q2 | Activités libéralisées – surveillance des prix |

| | | | |
|--------|---|---------------|---|
| 2.1.2. | Etude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2021 | Q2 | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | <i>En cas de constat d'abus en ce qui concerne les prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel :</i> Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2021 | <i>Ad hoc</i> | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Publication d'une analyse reprenant une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel entre les trois régions, la Belgique et les pays voisins pour les clients résidentiels, les indépendants et les PME | Q2-Q4 | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Rapport de surveillance des prix sur le marché de détail | Q3 | Activités libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2 | Rapport de suivi des principales évolutions sur le marché des contrats d'électricité à tarification dynamique, y compris les offres sur le marché et leur impact sur les factures des consommateurs (comme le prévoit la directive Electricité ⁵) | Q4 | Activité libéralisées – surveillance des prix |
| 2.1.2. | Mission de vérification de l'engagement pris par l'Etat belge à la suite de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 (sur demande du Ministre de l'Energie) | <i>Ad hoc</i> | Activités libéralisées – surveillance des prix |

2.2. THÈME 2 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE GROS ET DE DÉTAIL

2.2.1. Objectifs de la CREG

➤ *Objectif général en matière de surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail*

A travers cette surveillance, étayée dans ses rapports annuels, la CREG souhaite améliorer le fonctionnement du marché libéralisé. En cas d'indices de dysfonctionnement du marché, d'éventuelles enquêtes *ad hoc* plus approfondies portant sur les marchés de gros pourraient également avoir lieu. Un dysfonctionnement peut survenir en cas :

⁵ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019

- de pratiques restrictives de la concurrence ;
- de manipulation du marché ou de tentative de manipulation du marché ;
- de divulgation tardive et/ou inadéquate d'informations privilégiées ;
- de délit d'initié ; ou
- de violation des réglementations européennes et nationales.

Compte tenu de la volatilité accrue des marchés attendue en 2022 (à tout le moins durant les premiers mois de l'année) et les risques accrus pour les fournisseurs et les responsables d'équilibre, la CREG assurera une surveillance renforcée du risque de faillite des fournisseurs et proposera, le cas échéant, des mesures à mettre en place pour réduire ce risque.

La CREG analysera également en profondeur les événements importants impactant le marché de l'énergie de gros et de détail. Dans ce cadre, elle apportera notamment une attention particulière à l'analyse de l'impact de la hausse exceptionnelle des prix de l'électricité et du gaz naturel sur les acteurs de marché et sur le fonctionnement des marchés de gros et de détail.

Plus spécifiquement, la CREG poursuivra les objectifs suivants :

- en ce qui concerne l'électricité :

La CREG analysera les aspects suivants du marché de gros de l'électricité :

- la production d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la production, la capacité de marché disponible et la combinaison des technologies implémentées ;
- la consommation d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la consommation totale, l'évolution de la consommation sur le réseau de distribution et l'évolution de la consommation industrielle ;
- les échanges d'électricité et les marchés à court et à long terme ;
- les interconnexions avec les pays voisins ;
- les réserves de puissance active et le *balancing* ; ainsi que
- la gestion des états d'urgence, de panne généralisée (« *black-out* ») et de reconstitution du réseau en application du Code de réseau européen « *emergency and restoration* ».

En cas de pénurie d'électricité, la CREG pourrait être amenée à poursuivre des missions spécifiques de surveillance.

- en ce qui concerne le gaz :

Concernant les aspects du marché de gros du gaz, la CREG analysera les aspects suivants :

- la fourniture de gaz (notamment le risque éventuel de faillite de fournisseurs suite à la situation exceptionnelle intervenue sur les marchés de gros les derniers mois) ;
- l'échange transfrontalier de gaz ;
- la consommation de gaz ;
- la conversion du marché de gaz L vers le gaz H (qui est actuellement prévue d'être achevée d'ici la fin de 2024);

- la disponibilité et l'utilisation de la capacité de transport ;
- l'intégration des marchés et la convergence des prix ;
- la gestion des incidents et situations d'urgence ;
- le GNL ;
- le stockage ;
- l'équilibrage du réseau ;
- la décarbonisation et l'intégration des secteurs énergétiques (électricité et gaz) ; les projets d'injection de gaz verts⁶ dans le réseau de transport de gaz ; et
- la transition énergétique et la réutilisation de l'infrastructure, en ce compris l'infrastructure GNL pour des molécules durables.

➤ *Objectif spécifique de surveillance dans le cadre du règlement REMIT*

Le règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (ci-après, « règlement REMIT ») a créé un cadre européen en matière de transparence et d'intégrité pour le marché de gros afin d'en améliorer le fonctionnement et, le cas échéant, de sanctionner les abus constatés (manipulation de marché, tentative de manipulation du marché, divulgation inadéquate d'informations privilégiées, absence de publication de ces informations ou délit d'initié). L'objectif consiste donc à décourager tout comportement susceptible d'entraîner une concurrence déloyale et d'affecter la confiance des acteurs du marché de l'énergie.

Conformément à la législation belge mettant en œuvre le règlement REMIT, la CREG doit surveiller et contrôler les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros au sens dudit règlement, dans le respect des compétences respectives de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après, « ABC ») et de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, « FSMA »).

En cas d'infractions aux dispositions du règlement REMIT portant sur le délit d'initié, l'absence de publication d'informations privilégiées ou la manipulation de marché, la CREG dispose d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir étant sujet à certaines faiblesses juridiques, la CREG continuera ses efforts pour optimiser le cadre juridique y afférent.

Dans l'exercice de ses missions, la CREG coopère, au niveau national, avec l'ABC et la FSMA en échangeant et en communiquant l'information nécessaire et pertinente à la bonne exécution du règlement REMIT tout en garantissant la confidentialité des informations.

En outre, la CREG continuera à coopérer avec les régulateurs énergétiques des états limitrophes en cas d'observations ayant un impact transnational. Elle intensifiera aussi la collaboration avec tous les régulateurs nationaux européens et l'ACER en participant aux groupes de travail.

Par ailleurs, afin de protéger les intérêts des consommateurs belges, la CREG continuera, comme par le passé, à jouer un rôle proactif pour mieux comprendre le fonctionnement des marchés de gros en Europe occidentale.

⁶ Par 'gaz vert', on entend le biométhane (le biogaz), l'hydrogène produit à partir d'électricité d'origine renouvelable, le gaz naturel synthétique.

2.2.2. Activités à réaliser

- *Activités générales en matière de surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail*

La CREG traitera toutes les demandes des parties prenantes et/ou des acteurs du marché et analysera en profondeur les événements importants ou intéressants impactant le marché de l'énergie de gros et de détail. Dans ce cadre, elle apportera notamment une attention particulière à l'analyse de l'impact de la hausse exceptionnelle des prix de l'électricité et du gaz naturel sur le fonctionnement des marchés de gros et de détail.

La CREG informera, périodiquement, les parties prenantes concernées et/ou acteurs du marché des résultats de ses analyses du marché de gros. Si nécessaire, elle prendra l'initiative de leur proposer des mesures pour mettre un terme à d'éventuelles anomalies ou infractions à la réglementation européenne et fédérale qu'elle aurait constatées, afin d'améliorer le fonctionnement du marché libre. Dans certains cas, une sanction est susceptible d'être imposée par la CREG à la partie prenante concernée.

Dans le cas où elle viendrait à constater une infraction aux articles 3, 4 ou 5 du règlement REMIT⁷, la CREG prendra des mesures visant à corriger le comportement inapproprié et/ou imposera des sanctions conformément à l'article 18 du règlement REMIT et aux articles 31 de la loi électricité et 20/2 de la loi gaz.

Plus spécifiquement, la CREG réalisera les tâches suivantes :

- en ce qui concerne l'électricité :

La CREG accordera une attention particulière à l'utilisation physique des interconnexions et des échanges commerciaux sur les marchés à divers horizons de temps (long terme, *day-ahead*, *intraday* et *balancing*).

La CREG sera également attentive à la formation des prix en cas d'achat de capacité d'équilibrage par le gestionnaire de réseau de transport.

La CREG examinera également l'opportunité de publier - de sa propre initiative et/ou le cas échéant, à la suite de demandes spécifiques des parties prenantes et/ou des acteurs du marché - des études concernant des événements importants ou intéressants (par ex. : la formation de prix élevés). La CREG continuera à renforcer son expertise et ses compétences dans ce domaine.

- en ce qui concerne le gaz naturel :

La CREG accordera une attention particulière à la fourniture de gaz (tant au niveau des volumes qu'au niveau des prix), à la disponibilité et l'utilisation de la capacité de transport, à l'intégration des marchés et à la convergence des prix entre ces marchés ainsi qu'à l'utilisation physique des infrastructures. La CREG va de plus en plus examiner l'avenir du rôle du gaz ainsi que l'infrastructure de gaz, en ce compris l'infrastructure GNL, dans un contexte de décarbonisation et de transition énergétique, ce qui passe par une attention toute particulière pour les projets d'injection de gaz vert dans le réseau de transport que ce soit en direct ou à rebours, et ce tant pour le biométhane que pour l'hydrogène. Par ailleurs, la

⁷ Règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

CREG suivra également les projets de *Power-to-gas* dans la mesure où une partie de ce gaz pourrait être injectée dans le réseau de Fluxys Belgium.

➤ *Activités spécifiques en cas de (risque de) pénurie d'électricité*

La CREG exercera une surveillance *ad hoc* de l'évolution des prix en cas de (risque de) pénurie d'électricité. La capacité d'importation commerciale mise à la disposition du marché, l'offre quotidienne d'énergie renouvelable sur le marché belge et les prévisions relatives à la demande seront, le cas échéant, analysées et ce, notamment dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE. La CREG voit en effet sa compétence accrue en la matière à la suite de l'adoption de ce règlement (UE) 2019/941 dans le cadre du *Clean Energy Package*.

La CREG a un rôle spécifique dans l'application du code de réseau européen sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement (UE) 2017/2196). La continuité des échanges d'énergie devrait être assurée dans les états d'urgence, de panne généralisée (« *black-out* ») et de reconstitution, la suspension des activités du marché et des processus qui y sont liés ne devant intervenir qu'en dernier recours. Des conditions claires, objectives et harmonisées de suspension et de reconstitution consécutives à la suspension des transactions énergétiques devraient être établies par le GRT et approuvées par la CREG.

La CREG est également à la disposition des autorités compétentes pour apporter son savoir-faire en matière de responsabilités en cas de coupures ou pour définir plus en détail les critères de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel y relatif.

➤ *Surveillance du marché de détail de l'électricité et du gaz naturel : corrélation de l'offre avec la composition des portefeuilles des fournisseurs (parts de marché)*

L'analyse des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel peut contribuer à une meilleure compréhension de la manière dont les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel approchent les consommateurs, construisent et différencient leurs portefeuilles de clients. La CREG continuera à suivre l'évolution des portefeuilles de produits des différents fournisseurs jusqu'au niveau des régions et actualisera les analyses précédentes. La CREG recueillera toutes les données nécessaires et les traitera dans ses bases de données pour les résidentiels, les PME et les indépendants.

➤ *Activités spécifiques dans le cadre du règlement REMIT*

La CREG continuera à enregistrer les nouveaux acteurs de marché qui entreprennent des transactions pour qu'ils puissent ensuite déclarer leurs données à l'ACER, et à suivre les mises à jour des acteurs déjà enregistrés afin d'actualiser le registre d'enregistrement des acteurs de marché en Belgique. La CREG contrôlera périodiquement les données d'enregistrement afin de veiller à leur mise à jour en fonction des évolutions requises par l'ACER.

La CREG informera les acteurs de marché des évolutions de la réglementation REMIT et des obligations qui en découleront pour eux. Elle restera leur interlocuteur local pour toute question relative à l'application du règlement REMIT.

La CREG répondra à toutes les demandes d'investigation de l'ACER portant sur des infractions présumées au règlement REMIT, ainsi qu'à toutes les plaintes émanant d'acteurs du marché s'estimant lésés par un abus de marché. Si la CREG rencontre des problèmes de mise en œuvre dans le cadre de ces investigations, elle continuera d'en informer le législateur. La CREG mènera à bien toutes les investigations dans les délais impartis et selon un niveau de qualité constant, de manière à respecter

les obligations découlant du règlement REMIT et dans le respect des prescrits de la réglementation relative à la protection de la vie privée (notamment le RGPD⁸).

La CREG réalisera des notes informatives pour les acteurs de marché relatives à des enquêtes sur des transactions suspectes rapportées dans le cadre du règlement REMIT ou sur des comportements de marché lors de situations atypiques.

La CREG reçoit les données collectées par l'ACER. La CREG veillera à la qualité des données en réalisant des tests de validité. Afin de faciliter le traitement des données et détecter les abus de marché, la CREG pourrait se doter d'un outil informatique. Les données reçues par l'ACER pourront également bénéficier à l'ensemble de la CREG, une fois les données anonymisées et /ou consolidées. Pour ce faire, les personnes en charge des données REMIT devront donc se charger, une fois la qualité des données avérée, de mettre les données à la disposition du personnel de la CREG avec l'aide éventuelle d'un support externe.

Dans le cadre de la coopération avec les régulateurs nationaux limitrophes, la CREG continuera, dans le respect de l'article 15 du règlement REMIT⁹, la surveillance du JAO¹⁰ avec les régulateurs néerlandais¹¹ et luxembourgeois¹². De plus, la CREG approfondira l'analyse de l'application dudit article 15 pour les gestionnaires des réseaux de transport belges. Depuis le Brexit, la CREG est en charge de la surveillance du respect de l'article 15 par Interconnector. La CREG prendra contact avec Ofgem pour le suivi de ce dossier.

La CREG participera également à la réunion annuelle du groupe de travail de la zone CWE qui rassemblera les régulateurs nationaux limitrophes (France, Pays-Bas, Allemagne, Grand-Duché du Luxembourg) ainsi qu'autrichien, afin d'échanger leurs expériences et connaissances sur les problématiques communes.

La CREG poursuivra la collaboration avec tous les régulateurs nationaux européens et l'ACER en participant aux différents groupes de travail et en utilisant les canaux sécurisés de communication de transmission des informations. La CREG déploiera des ressources afin de jouer un rôle actif dans l'élaboration des lignes directrices d'ACER à destination des acteurs du marché afin de clarifier l'interprétation du règlement REMIT.

2.2.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|--|----------|---|
| 2.2.2. | Note relative aux évolutions marquantes sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2021 | Q1 | Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros |

⁸ Règlement général sur la protection des données : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁹ Article 15 - Obligations des personnes organisant des transactions à titre professionnel

« Toute personne organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel avertit sans délai l'autorité de régulation nationale si elle a des raisons de suspecter qu'une transaction pourrait enfreindre les articles 3 ou 5. Les personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel établissent et conservent des dispositions et des procédures efficaces pour déceler les infractions à l'article 3 ou 5. ».

¹⁰ Joint Allocation Office.

¹¹ Autoriteit Consument en Markt.

¹² Institut Luxembourgeois de Régulation.

| | | | |
|--------|--|---------------|--|
| 2.2.2. | Etude sur la fourniture en gaz naturel des grands clients industriels en Belgique en 2021 | Q2 | Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros |
| 2.2.2. | Étude sur la fourniture en électricité des grands clients industriels | Q3 | Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros |
| 2.2.2 | Collecte et traitement des données des portefeuilles de produits des fournisseurs actifs sur les marchés de l'énergie pour les résidentiels, les indépendants et les PME (parts de marché) | 2022 | Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail |
| 2.2.2. | Information périodique portant sur les résultats des analyses du marché de gros | 2022 | Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail |
| 2.2.2. | Réalisation d'analyses relatives aux événements marquants ou intéressants sur les marchés de gros de l'énergie en Belgique | <i>Ad hoc</i> | Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros |
| 2.2.2. | Enquêter sur les transactions suspectes rapportées dans le cadre du règlement REMIT et réalisation de notes informatives pour les acteurs de marché | <i>Ad hoc</i> | Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail |

2.3. THÈME 3 : PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE TOUS LES CONSOMMATEURS BELGES

2.3.1. Objectifs de la CREG

Aux fins d'un bon fonctionnement du marché de l'énergie, il est essentiel que toutes les parties qui sont actives sur ce marché puissent disposer d'informations claires et correctes.

Le CREG Scan, mis en ligne en 2017, est un outil, conçu par la CREG, qui vise à rencontrer ces préoccupations. Le CREG Scan n'est pas un site Internet de comparaison des prix comme les autres. En effet, il permet au consommateur de comparer son contrat d'électricité et/ou de gaz naturel avec l'ensemble des contrats existant sur le marché, y compris les achats groupés et les contrats dormants. En ce sens, il est complémentaire aux autres sites de comparaison des prix, qui comparent uniquement les produits d'énergie actifs.

Face à la situation exceptionnelle observée sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel, la CREG veillera notamment à informer aussi clairement que possible le consommateur des évolutions et à l'aider dans le choix du contrat le plus approprié à sa situation.

La CREG continuera en 2022 à transmettre des informations aux consommateurs via son site Internet et ses bulletins d'informations. À cette fin, elle continuera à développer et compléter ses bases de données. La poursuite de l'automatisation de la collecte des données pour ces bases de données reste également un point d'attention. Ces dernières centralisent toutes les données pertinentes sur les fournisseurs, les produits, les prix et les parts de marché. Elles constituent la base de plusieurs publications récurrentes, d'outils (par exemple : CREG Scan, infographies) et d'analyses *ad hoc* (par exemple : composition des portefeuilles de produits des fournisseurs) de la CREG.

Les vues d'ensemble des prix de l'électricité et du gaz naturel (tableaux de bord, ...), la Charte de bonnes pratiques pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz ainsi que l'Accord « *Le Consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz* » sont autant d'outils qui contribueront aux objectifs de la CREG en matière de protection des consommateurs.

La CREG continuera à suivre les mesures spécifiques adoptées en matière énergétique et tout particulièrement celles en faveur des consommateurs vulnérables et visant à lutter contre la précarité énergétique. La CREG sera particulièrement attentive à la définition des critères d'évaluation de la précarité énergétique.

Enfin, elle suivra l'implémentation et l'application des mesures décidées par le gouvernement fédéral dans le cadre du conclave budgétaire d'octobre 2021, dont l'entrée en vigueur est attendue pour fin 2021-début 2022, notamment les mesures relatives aux acomptes ou à la redevance fixe.

2.3.2. **Activités à réaliser**

➤ *Garantir le flux d'informations vers le consommateur*

L'identification des besoins d'informations des consommateurs et le développement de nouveaux outils sont une priorité absolue au sein de la CREG. Vu la complexité du marché de l'énergie, il est important dans ce cadre de distinguer clairement les différentes catégories de consommateurs, ayant chacune leurs propres besoins d'information. La CREG continuera donc de ventiler et affiner les informations à destination des consommateurs, par le biais, par exemple, de publications et de campagnes d'information spécifiques. Dans le contexte actuel de la situation exceptionnelle sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel, cette information et cette transparence sont d'autant plus primordiales.

En 2022, la CREG s'attachera donc à :

- proposer des outils d'information clairs, lisibles et accessibles pouvant être utilisés en ligne sur le site Internet de la CREG ;
- poursuivre la collecte d'informations afin d'alimenter le CREG Scan, qui permet aux consommateurs résidentiels, aux PME et aux indépendants de comparer leurs contrats avec l'offre actuelle du marché. En particulier, la CREG permettra aux consommateurs de comparer les nouvelles offres à prix dynamique ;
- créer des infographies accessibles relatives au marché et destinées aux consommateurs résidentiels, aux PME et aux indépendants ;
- fournir une vue d'ensemble des prix de l'électricité et du gaz appliqués aux clients résidentiels, aux PME et aux indépendants ainsi que de leur évolution ;
- assurer un suivi de la composition et de l'évolution des portefeuilles de produits par fournisseur ;

- publier, de manière récurrente, des graphiques illustrant la structure du prix de l'énergie dans les régions belges ainsi que l'évolution du prix de l'énergie et du prix total de l'énergie au cours des treize derniers mois en Belgique et dans les pays voisins ;
- actualiser l'analyse semestrielle reprenant une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel entre la Belgique, ses régions (Région flamande, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale) et ses pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Les graphiques donnent un aperçu de l'évolution du prix total ainsi que des différentes composantes d'une facture énergétique annuelle moyenne, tant pour les clients résidentiels, que les PME et les indépendants ;
- actualiser et publier annuellement les chiffres-clefs du marché de l'énergie ;
- adapter le profil type de consommation en gaz naturel pour le secteur résidentiel.

En outre, en 2022, la CREG adaptera le profil de consommation standard qu'elle utilise en gaz naturel dans ses différentes études, notes, publications mensuelles, ... En effet, le profil type de consommation en gaz naturel utilisé historiquement pour le marché résidentiel est celui d'une consommation moyenne de 23.260 kWh/an¹³. En 2021, la CREG a rassemblé les données de consommation moyenne de gaz naturel du secteur résidentiel disponibles auprès de plusieurs sources¹⁴ (fournisseurs, GRD, régulateurs ainsi qu'une enquête réalisée auprès des ménages) afin d'analyser si ce profil type était encore représentatif de la consommation moyenne standard d'un ménage de quatre personnes se chauffant au gaz naturel¹⁵. Les données reçues ont montré que le profil type n'était plus représentatif et qu'il était nécessaire de l'adapter. Cette adaptation sera réalisée en 2022.

- *Fournir un aperçu de tous les produits disponibles sur le marché de détail de l'électricité et du gaz naturel (en ce compris les produits de prolongation et les produits dormants)*

Depuis quelques années, la CREG suit étroitement la problématique des produits dormants et produits de prolongation. Une partie considérable des consommateurs d'électricité et de gaz naturel (résidentiels, PME et indépendants) dispose de produits ou de versions de produits n'apparaissant plus ni sur les sites Internet des fournisseurs, ni dans les résultats des comparateurs de prix en ligne existants. Dans ce cadre, la CREG a développé le CREG Scan.

Le CREG Scan se distingue des comparateurs de prix en ligne existants et les complète simultanément. Les comparateurs de prix en ligne existants fournissent au consommateur un aperçu détaillé de l'offre actuelle sur le marché de l'énergie. Les produits historiques, dormants ou issus de prolongation, ne figurent pas dans les résultats. Dès lors, il est pratiquement impossible pour le consommateur d'évaluer si le produit, pour lequel il a opté dans le passé, reste compétitif aujourd'hui.

Le CREG Scan permet au consommateur de vérifier comment son contrat se comporte par rapport à l'offre actuelle du marché. Cela signifie qu'il est mieux informé de la position spécifique de son contrat énergie et lui permettra, le cas échéant, de faire un meilleur choix. Depuis sa mise en ligne à la mi-février 2017, des centaines de milliers de visiteurs ont utilisé le CREG Scan. Cette application en ligne fournit au consommateur des informations lui permettant d'être mieux renseigné grâce à des

¹³ Il s'agit d'une consommation moyenne-type estimée pour un ménage de 4 personnes chauffant son logement au gaz naturel.

¹⁴ Il s'agit des dernières données mesurées disponibles auprès des parties prenantes consultées. Il ne s'agit pas toujours des données pour l'année 2020.

¹⁵ En effet, de nombreuses évolutions sont intervenues ces dernières années en matière d'isolation, de rendement des installations de chauffage, d'efficacité énergétique, ...

informations claires, lisibles et utiles et de jouer ainsi pleinement son rôle sur le marché libéralisé de l'électricité et du gaz.

La CREG vise une amélioration continue du CREG Scan et de la manière dont l'information est mise à la disposition des consommateurs par le biais de cet outil. L'ajout de produits à tarification dynamique et de produits pour le rachat d'électricité doit être considéré dans ce contexte.

Le CREG Scan offre un aperçu de tous les produits sur le marché de détail, ce qui englobe tant les produits actifs, les produits proposés par le biais d'achats groupés, les produits de prolongation que les produits dormants.

En 2020, la CREG a remis un avis sur une proposition de loi visant la résiliation de contrats dormants de fourniture d'énergie de clients résidentiels et de PME dont le tarif est supérieur à la composante énergie de référence et à l'interdiction de reconduction tacite en contrats dormants. En 2021, la CREG a poursuivi son travail avec le Parlement et les autres instances compétentes en la matière pour aboutir à la promulgation de la loi du 4 juin 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la prolongation des contrats de fourniture d'énergie des clients résidentiels et des PME. La CREG salue l'adoption de cette loi, qui introduit dans la Loi électricité et la Loi gaz des dispositions contraignantes quant à la reconduction et au renouvellement des contrats à durée déterminée (CDD) et indéterminée (CDI). Ces dispositions renforceront la protection des consommateurs sur le marché de l'énergie, entre autres en imposant la reconduction ou le renouvellement des contrats sur la base de produits actifs, interdisant ainsi les produits dormants de prolongation. Les fournisseurs sont tenus de mettre leurs produits en conformité avec cette loi d'ici le 1^{er} janvier 2022 pour les CDD et d'ici le 1^{er} mars 2022 pour les CDI. La CREG suivra le respect de cette loi par les acteurs de marché.

- *La Charte de bonnes pratiques pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz*

La Charte de bonnes pratiques pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz vise à attribuer un label aux prestataires de services afin que le client qui compare les prix soit assuré d'être correctement informé. Une fourniture efficace d'informations implique de recevoir de l'information claire, intuitive, simple et précise, et pour le prestataire de service, d'agir de manière responsable. Dans le cadre de sa mission de protection du consommateur, la CREG octroie, après enquête, une accréditation à la demande des prestataires de services et veille au respect des dispositions de la Charte par les adhérents.

En 2022, la CREG continuera à examiner les éventuelles nouvelles demandes d'accréditation.

Par ailleurs, l'accréditation donnant droit au prestataire de services d'utiliser le logo de la CREG pendant une période de deux ans et la demande d'accréditation de Pricewise BV en tant qu'intermédiaire d'achats groupés ayant été approuvée en avril 2020, la CREG contactera, début 2022, le prestataire de services afin d'envisager la prolongation de l'accréditation.

- *Former les acteurs de terrain aux contrats d'énergie et aux outils mis à leur disposition pour bien comparer les prix*

En 2021 la CREG a organisé plusieurs webinaires à l'attention des conseillers énergie des CPAS, des conseillers des guichets de l'énergie et des maisons de l'énergie. Ces webinaires étaient également ouverts aux assistants sociaux des mutuelles, aux représentants des syndicats, aux associations de lutte contre la pauvreté, ... qui sont confrontés, dans leur travail quotidien, à des questions en lien avec l'énergie. Ces formations étaient l'occasion de répondre aux questions que se posent les acteurs de terrain et de les former aux éléments essentiels à considérer dans le cadre des contrats d'énergie.

En 2022, la CREG poursuivra cette démarche. Elle organisera des formations, en collaboration avec les fédérations des CPAS, afin de sensibiliser les acteurs de terrain actifs sur les questions énergétiques aux prix de l'énergie, à leur comparaison et aux éléments auxquels prêter attention dans le cadre de la conclusion de nouveaux contrats.

➤ *Consommateurs vulnérables*

La CREG veillera à ce que les fournisseurs continuent d'appliquer les obligations de service public et les mesures de protection des consommateurs les plus vulnérables (clients protégés et droppés). Au besoin, elle proposera des mesures visant à améliorer la réglementation existante.

Tout comme pour les consommateurs résidentiels, les PME et les indépendants, la CREG veillera à communiquer au sujet des informations et des services qu'elle fournit en lien avec les consommateurs vulnérables, notamment en :

- continuant à calculer et à publier, tous les trois mois, les tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz naturel ainsi qu'une note explicative détaillant le calcul desdits tarifs sociaux ;
- continuant à collaborer à la mise en place d'un mécanisme pour un tarif social « *chaleur* » ;
- veillant au contrôle et à l'approbation des créances « *tarifs sociaux* »¹⁶. Il s'agit du remboursement au fournisseur concerné de la différence entre le tarif normal¹⁷ et le tarif social par l'intermédiaire d'un fonds géré par la CREG¹⁸ ; et
- continuant à transmettre aux gestionnaires du réseau de distribution les données nécessaires pour le calcul des prix maximum pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs finals non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur.

➤ *Suivi des travaux relatifs à la révision de l'Accord des consommateurs*

En 2021, la CREG a participé activement aux travaux relatifs à la révision de l'Accord des consommateurs. A la demande de la Ministre, elle a notamment rassemblé et analysé les réponses apportées au questionnaire que les Ministres ont envoyé à l'ensemble des parties prenantes. Elle a également transmis sa propre analyse relative à la révision de l'Accord des consommateurs.

En 2022, la CREG continuera de suivre avec attention les développements relatifs à la révision de l'Accord des consommateurs et, le cas échéant, le suivi de son implémentation. Elle se tiendra à la disposition des autorités pour apporter toute contribution à cet égard.

➤ *Groupe de travail « Précarité Énergétique »*

Afin de transposer les dispositions de droit européen en matière de précarité énergétique en droit belge, tout en tenant compte des enjeux de la lutte contre la précarité énergétique et de la politique proactive de la protection des consommateurs, y compris vulnérables, tels que mentionnés dans

¹⁶ Arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

¹⁷ Depuis 2012, le tarif normal est la somme de la composante énergétique de référence (calculée et publiée tous les trois mois par la CREG) et des tarifs de réseau. Il est à noter que le financement 2022 devrait s'effectuer par les Accises conformément à l'avant-projet de loi modifiant les lois électricité et gaz naturel. Ainsi à partir du 1er janvier 2022, le financement des différents fonds dont le fonds clients protégés aura lieu par les accises et non plus par la cotisation fédérale.

¹⁸ "Le fonds au bénéfice des clients protégés résidentiels visé à l'article 21ter, alinéa 1er, 5°, de la loi, destiné au financement du coût résultant de l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels", tel que défini à l'article 1, 6°, de l'Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

l'accord du gouvernement, la CREG, en collaboration avec le SPF Économie, a pris l'initiative à l'automne 2020 de rassembler les principaux acteurs disposant d'une expertise sur cette thématique.

En fonction des orientations qui seront retenues par les autorités publiques suite aux travaux réalisés en 2021, la CREG poursuivra, en collaboration avec le SPF Economie, la coordination des travaux de ce groupe de travail.

➤ *Grands utilisateurs*

En réponse à une demande formulée par les différents ministres de l'Énergie dans le cadre du Pacte énergétique interfédéral belge, un consultant a mené, pour le compte des quatre régulateurs belges de l'énergie (BRUGEL, la CREG, la CWaPE et la VREG), une étude comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel observés en Belgique et dans les pays voisins (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni). Il est ressorti de ce rapport, qui analyse les prix de janvier 2021, que nous payons en Belgique relativement peu pour le gaz naturel mais que la facture d'électricité est élevée pour les ménages et les industries électro-intensives.

Cette situation tend à indiquer qu'il y aurait lieu de reconsidérer les réductions fiscales sur la facture énergétique dont bénéficient actuellement les grands clients industriels. L'objectif général devrait être de parvenir à des prix de l'électricité plus compétitifs pour les secteurs électro-intensifs, sans répercuter les coûts supplémentaires sur les autres consommateurs.

Les quatre régulateurs continueront en 2022 à réaliser avec leur consultant une mise à jour de cette étude.

➤ *Norme énergétique*

Lors du conclave budgétaire d'octobre 2021, le gouvernement fédéral a décidé de mettre en place une norme énergétique. La CREG mettra son expertise à la disposition du gouvernement et participera, le cas échéant et si le gouvernement lui en fait la demande, aux travaux y relatifs.

➤ *Gestion des fonds*

Nonobstant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2022, de la modification du mécanisme d'alimentation des fonds gérés par la CREG (alimentation par les accises plutôt que par la cotisation fédérale), la CREG continuera d'une part à assurer, en 2022, la gestion des fonds destinés au financement de certaines obligations de service public fédérales. Elle se chargera du transfert du solde résiduel du fonds de « réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité » vers le fonds « social énergie » en vue de couvrir partiellement l'indexation du montant destiné aux CPAS pour l'année 2022. Elle s'assurera également de recevoir du SPF Economie la deuxième tranche nécessaire pour couvrir le coût de l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM). D'autre part, la CREG continuera à exercer son rôle de contrôle du fonctionnement du prélèvement en cascade des cotisations fédérales électricité et gaz naturel, tant que ces dernières s'appliquent à des quantités d'énergies fournies jusqu'au 31 décembre 2021.

La CREG continuera ainsi encore pendant quelques années à assurer aussi le remboursement, après contrôle, des entreprises ayant accordé à leurs clients des ristournes sur la cotisation fédérale électricité et gaz naturel par le biais de la dégressivité et/ou des exonérations dont les institutions internationales bénéficient conformément à la législation et ce, pour autant qu'il s'agisse de cotisation fédérale prélevée sur des consommations d'électricité jusqu'au 31 décembre 2021.

De la même façon, la CREG veillera à l'application correcte des exonérations totales ou partielles de la cotisation fédérale gaz naturel appliquées aux quantités de gaz naturel prélevées jusqu'au 31 décembre 2021 du réseau de transport du gaz naturel ou d'une conduite directe, destinées à produire de l'électricité qui est injectée sur le réseau électrique. Il en ira de même pour l'exonération totale de

la cotisation fédérale électricité appliquée aux quantités d'électricité prélevées par les unités de stockage. Enfin, la CREG vérifiera a posteriori la pertinence des montants liés à la cotisation fédérale électricité, réclamés en 2021 par les entreprises d'électricité grâce aux certifications de leurs réviseurs qu'elles nous auront transmises.

Si de nouveaux fonds à gérer par la CREG devaient être créés par arrêté royal conformément à la législation existante ou si certains fonds disposant encore de moyens, provisoirement non utilisés devaient être réactivés ou encore supprimés, la CREG en assurera la gestion ou le cas échéant, pourvoira à leur liquidation¹⁹.

Pour les consommations d'électricité jusqu'au 31 décembre 2021, la CREG veillera à l'application correcte de la réglementation en matière de dégressivité de la surcharge *offshore*, y compris son remboursement, après contrôle, aux entreprises d'énergie.

Enfin, la CREG continuera à proposer aux autorités ses compétences juridiques et économiques dans le cadre de l'analyse de dossiers relatifs aux fonds dont elle a la gestion, comme par exemple l'octroi du tarif social aux clients résidentiels utilisant un réseau de chaleur.

2.3.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|--|-----------|--|
| 2.3.2. | Infographies du marché de l'énergie | Mensuelle | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur |
| 2.3.2. | Mise à jour du CREG Scan | Mensuelle | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges |
| 2.3.2. | Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins | Mensuelle | Activités libéralisées – surveillance des prix - Garantir le flux d'information vers le consommateur |
| 2.3.2. | Actualisation et publication des chiffres-clés du marché de l'énergie | Q2 | Activités libéralisées – Garantir le flux d'information vers le consommateur |
| 2.3.2. | Publication d'une analyse reprenant une comparaison internationale des prix semestriels de l'électricité et du gaz naturel entre les trois régions, la Belgique et les pays voisins pour les clients résidentiels, les indépendants et les PME | Q2-Q4 | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges |
| 2.3.2. | Publication de l'actualisation de l'étude concernant une comparaison | Q2 | Activités libéralisées – protéger les intérêts de |

¹⁹ Initiative législative en cours

| | | | |
|--------|--|-------------------------------------|--|
| | internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels, professionnels et les grands clients industriels | | tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur |
| 2.3.2. | Mise en place de session de formations pour les acteurs de terrain sur les contrats d'énergie et sur les outils mis à leur disposition pour bien comparer les prix | 2022 | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur |
| 2.3.2. | Contrôle et approbation des créances 'tarifs sociaux' électricité et gaz naturel | Q2-Q4 | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges |
| 2.3.2. | Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur la base des données fournies par la CREG pour chaque trimestre | Trimestrielle | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges |
| 2.3.2. | Calcul et publication des tarifs sociaux et des tarifs de référence pour l'électricité et le gaz naturel pour chaque trimestre et rédaction d'une note à ce sujet | Trimestrielle | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges |
| 2.3.2. | Régularisation, avec les gestionnaires des réseaux de distribution, des soldes 2021 de la cotisation fédérale électricité | 2022 (à la clôture des comptes GRD) | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges |
| 2.3.2. | Suivi des travaux relatifs à la révision de l'Accord des consommateurs | 2022 | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges |
| 2.3.2. | Publication d'une analyse du marché résidentiel en Belgique portant, d'une part, sur l'évolution des prix des contrats de fourniture d'énergie adressés aux consommateurs et, d'autre part, sur les caractéristiques spécifiques de ce segment marché. | Semestrielle | Activités libéralisées – Garantir le flux d'information vers le consommateur |
| 2.3.2. | Octroi et prolongation éventuelle du label de qualité CREG et contrôle du respect des critères de la charte | <i>Ad hoc</i> | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges |
| 2.3.2. | Suivi et poursuite des travaux du GT « Précarité énergétique », en collaboration avec le SPF Economie, sur base des orientations définies par les ministres compétents | <i>Ad hoc</i> | Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges |

2.4. THÈME 4 : PROMOUVOIR LA COOPÉRATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET AUTRES INSTANCES EN BELGIQUE

2.4.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre de ses compétences, de ses prérogatives et de son indépendance, la CREG renforcera, tant au niveau régional que national, les coopérations existantes au bénéfice de l'intérêt général des consommateurs, quelle que soit leur taille.

En 2022, la CREG a l'intention, tout comme elle l'a fait ces dernières années, de consacrer suffisamment de temps aux contacts réguliers avec les diverses institutions belges concernées pour bénéficier de leur point de vue en matière de libéralisation du marché de l'énergie et de son évolution à venir.

Une attention particulière sera portée au Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité (CCGE) qui rassemble les acteurs du secteur énergétique belge et qui est essentiel pour promouvoir un dialogue positif, ouvert et franc, nécessaire à un bon fonctionnement du marché de l'énergie.

La CREG s'engage à une transparence totale et à publier ces informations sur son site Internet, dès que ces contacts se formaliseront via un accord de coopération ou un protocole d'accord.

Les institutions belges et autres intervenants avec lesquels la CREG souhaite (continuer à) entretenir des contacts étendus sont notamment :

- le Parlement fédéral ;
- le Gouvernement fédéral ;
- les Parlements régionaux et Gouvernements régionaux ;
- le SPF Economie (et plus particulièrement, la Direction générale de l'énergie) ;
- l'Autorité Belge de la Concurrence (ABC) ;
- l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) ;
- l'Institut Belge pour la Poste et les Télécoms (IBPT) ;
- le Service fédéral de Médiation de l'Énergie (SME) ;
- la Régie des Bâtiments ;
- le Bureau fédéral du Plan ;
- le Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité (CCGE) ;
- le Forum des régulateurs belges de l'électricité et du gaz (Forbeg) ;
- les Fédérations professionnelles du secteur ; et
- les Universités et Ecoles supérieures.

2.4.2. Activités à réaliser

Plus spécifiquement, la collaboration avec les différents intervenants publics se poursuivra au cours de l'année 2022 de la manière suivante :

➤ *Parlement fédéral et Gouvernement fédéral*

Tout en tenant compte de son indépendance et de l'intérêt des consommateurs, la CREG fournira son soutien à la prise de décision des autorités fédérales. Elle remplira sa mission de conseil par le biais notamment d'avis, de propositions, d'études, de simulations diverses, mais également via sa participation à des groupes de travail dans les matières relevant de sa compétence et pour lesquelles elle dispose d'une expertise afin de contribuer à la poursuite de l'élaboration de la politique énergétique belge.

La CREG participera également aux auditions et séances des commissions de la Chambre des représentants auxquelles elle est invitée. A cette occasion, elle apportera son expertise et appui sur des thématiques spécifiques.

Aux fins d'informer au mieux les parlementaires, la CREG invitera les députés pour une séance d'échange approfondie et informelle au moins une fois en 2022²⁰ de telle manière à pouvoir approfondir des thématiques du secteur.

Enfin, le Comité de direction de la CREG présentera, à l'automne 2022, son budget pour l'année 2023, accompagné de sa note de politique générale pour l'année 2023.

➤ *Parlements régionaux et Gouvernements régionaux*

La CREG répondra aux éventuelles demandes de renseignements et d'auditions émanant des Parlements et Gouvernements régionaux et ayant trait aux thématiques relevant de ses compétences.

➤ *Autres instances publiques belges compétentes*

- SPF Économie – Direction générale de l'Énergie

La CREG veillera à une concertation optimale avec la Direction générale de l'Énergie du Service Public Fédéral Économie dans le respect des règles en vigueur.

Forte de l'expérience acquise lors de l'élaboration de nouvelles propositions dans le cadre du *Clean Energy for All Europeans package* de la Commission européenne, la CREG fournira des informations sur de nouvelles initiatives européennes entraînant une adaptation du design du marché du gaz naturel ou plus largement du fonctionnement des marchés de l'énergie. Cela doit permettre à la Direction générale de l'énergie de se préparer à de nouvelles propositions législatives déjà annoncées par la Commission européenne. Ces initiatives s'intégreront notamment dans le cadre du *Green Deal* et du Plan de relance européen à la suite du Covid-19 et porteront notamment sur l'hydrogène, les gaz renouvelables et les gaz bleus ou encore l'énergie éolienne *offshore*, la mobilité et le fonctionnement intégré des marchés de l'électricité et du gaz.

Dans le cadre de la transposition et de la mise en œuvre du *Clean Energy for All Europeans Package*, la CREG collaborera avec la Direction générale de l'Énergie et apportera ses observations aux propositions de transposition ou de mise en œuvre qui lui sont soumises sous la forme d'avis ou de modifications de textes.

La CREG poursuivra également sa participation au « Comité de suivi du CRM » (mécanisme de rémunération de capacité), composé du SPF Economie, d'Elia, la ministre de l'énergie et de la CREG et coordonné par le SPF Economie, en vue de la mise en œuvre du CRM, introduit dans la législation belge par la loi du 22 avril 2019.

²⁰ Si les conditions sanitaires le permettent.

L'actuel règlement technique²¹ (électricité) est d'application depuis le 27 avril 2019 afin de répondre à l'évolution rapide du marché, et plus particulièrement, aux nouveautés provenant des codes de réseau européens. En 2022, la CREG continuera de collaborer avec la Direction générale de l'énergie à d'éventuelles adaptations, corrections et/ou clarifications de ce règlement technique, y compris en vue de tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice européenne du 3 décembre 2020 « Manquement d'État – Directives 2009/72/CE et 2009/73/CE – Marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel – Séparation effective entre la gestion des réseaux de transport d'électricité et de gaz, d'une part, et les activités de fourniture et de production, d'autre part – Mise en place d'autorités de régulation nationales indépendantes »²².

En exécution de l'article 15/13 de la loi gaz, la CREG coopérera activement avec la Direction générale de l'énergie. Pour l'année 2022, une coopération dans le cadre du rapport de surveillance de la sécurité d'approvisionnement en matière de gaz naturel est attendue (tous les ans). De plus, une collaboration sera instituée afin d'exécuter les tâches spécifiques imposées par le règlement (UE) n°2017/1938. Une des tâches concerne l'exécution d'une analyse des risques qui identifie les faiblesses de la chaîne d'approvisionnement en gaz naturel et qui jette les bases d'un plan d'action de prévention et d'un plan d'urgence. Selon ce règlement, ces plans doivent être élaborés tant au niveau national que régional, à savoir avec des groupes de pays pré-identifiés dans le règlement. Ce même règlement impose également la mise sur pied et l'application d'un mécanisme de solidarité entre pays voisins en cas de crise gazière afin de permettre la continuité de la fourniture des clients protégés au sens du règlement. Dans ce cadre, la CREG travaille en étroite collaboration avec la Direction générale de l'énergie, compétente en la matière, et Fluxys Belgium afin de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du règlement.

La loi gaz charge la CREG du suivi et du contrôle en vue de l'application du code de bonne conduite (arrêté royal du 23 décembre 2010), y compris des règles relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport (cf. article 15/14, § 2, 15° et 25°, de la loi gaz).

La CREG continuera à apporter une attention particulière à l'accompagnement de la transition dans l'approvisionnement de gaz L en gaz H, afin que le fonctionnement du marché du gaz soit le moins entravé possible.

En 2022, la CREG poursuivra sa collaboration, au travers de réunions et d'échanges d'informations, avec la Direction générale de l'énergie dans le cadre de la modification des arrêtés royaux relatifs aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel et d'électricité. Les objectifs sont la mise en conformité des arrêtés royaux actuels qui datent respectivement de 2001 et 2003, avec la législation belge et européenne en vigueur, la clarification de certaines dispositions pour tenir compte de l'expérience de terrain et une plus grande harmonisation des textes.

- Autorité belge de la concurrence (ABC)

En exerçant sa mission de surveillance et de contrôle prévue dans le règlement REMIT ainsi que dans le cadre général des missions organisées aux articles 23, 23*bis* et 23*ter* de la loi électricité et aux articles 15/14, 15/14*bis* et 15/14*ter*, § 3, de la loi gaz, la CREG coopérera activement avec l'ABC.

Ce faisant, il appartiendra entre autres à la CREG de dénoncer à l'ABC :

²¹Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

²² Cf. Loi du 21 juillet 2021 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, publiée au Moniteur belge du 3 septembre 2021

- tout comportement anticoncurrentiel ou toute pratique commerciale déloyale ayant un effet ou susceptible d'avoir un effet sur un marché de l'électricité ou de gaz naturel performant en Belgique ; et
- l'absence de rapport raisonnablement justifié entre les prix offerts par une entreprise d'électricité ou gaz naturel et les coûts de l'entreprise, ainsi que tout éventuel abus d'une position dominante.

En outre, vu le projet de loi adopté par la Chambre le 15 juillet 2021, tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 décembre 2020 condamnant l'État belge pour avoir transposé de manière incorrecte la directive 2009/72/CE, la CREG pourra désormais imposer elle-même des mesures dans les cas précités dès que la loi précitée aura été publiée au Moniteur belge et sera entrée en vigueur.

En cas de comportement anticoncurrentiel ou de pratiques commerciales déloyales ayant (ou pouvant avoir) des répercussions, la CREG peut désormais imposer elle-même des mesures en matière de transparence, des mesures conformément à l'article 31 de la loi électricité ou des mesures autres que celles visées à l'article 31 qui sont nécessaires et proportionnées afin de prévenir les pratiques commerciales déloyales ou les comportements anticoncurrentiels ayant ou pouvant avoir des répercussions sur le bon fonctionnement du marché de l'électricité. A cet égard, la CREG peut, entre autres, imposer des mesures visant à interdire le blocage de l'accès au marché. Outre la formulation d'avis, la CREG peut prendre des mesures dans ce domaine qui renforcent le bon fonctionnement et la transparence du marché et qui s'appliquent à toutes les entreprises d'électricité actives en Belgique.

Dans le deuxième cas visé ci-dessus, la CREG pourra désormais imposer des mesures relatives à la non-discrimination, des mesures relatives aux prix liés aux coûts, des mesures conformément à l'article 31 de la loi électricité ou des mesures autres que celles visées à l'article 31 qui sont nécessaires et proportionnées afin d'éviter des prix et/ou des conditions discriminatoires qui ont ou pourraient avoir des répercussions sur le bon fonctionnement du marché de l'électricité.

La CREG peut, entre autres, imposer des mesures portant sur l'interdiction :

- 1° d'utiliser des prix anormalement hauts ;
- 2° d'imposer des conditions qui entravent l'accès au marché ;
- 3° d'appliquer des prix d'éviction restreignant la concurrence.

La CREG peut prendre des mesures à cet égard qui s'appliquent à toutes les entreprises d'électricité actives en Belgique.

Enfin, il y a la collaboration générale entre la CREG et l'ABC formalisée au moyen d'un arrêté royal²³ qui régit la coopération entre les deux autorités, l'échange d'informations (notamment confidentielles) et les procédures de collaboration. Depuis 2018, en exécution de cet arrêté royal, une collaboration plus systématique a été instituée entre la CREG et l'ABC, notamment sous la forme de réunions annuelles aux fins d'une concertation et d'un échange général d'informations entre les deux instances. Cette collaboration systématique entre la CREG et l'ABC sera poursuivie en l'année 2022 et à cette fin une ou plusieurs réunions de concertation seront organisées entre les deux autorités selon les sujets à traiter.

- Autorité des services et marchés financiers (FSMA)

En exerçant sa mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de l'application du règlement REMIT, la CREG coopèrera avec la FSMA et échangera, le cas échéant réciproquement, les informations

²³ Arrêté royal du 3 décembre 2017 concernant la coopération entre la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et l'Autorité belge de la concurrence.

nécessaires à la bonne exécution du règlement REMIT, conformément au protocole d'accord signé en 2017.

La CREG relancera en 2022 la collaboration avec la FSMA initiée par le protocole d'accord afin de pouvoir échanger ainsi sur les nouveautés législatives et sur la création éventuellement de nouveaux produits financiers et énergétiques à disposition du marché belge.

Lorsque la CREG recevra des informations de la part d'autres autorités dans le cadre de sa fonction de surveillance et de contrôle, elle garantira le même niveau de confidentialité que celui auquel est tenue l'autorité qui fournit les informations, conformément à la loi électricité et la loi gaz.

De manière occasionnelle, la CREG consultera la FSMA sur des questions spécifiques ayant trait aux marchés financiers, si elle se trouve confrontée à des questions en la matière.

- Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

La CREG souhaite poursuivre sa collaboration avec l'IBPT en 2022 à l'image de ce qui a pu se faire dans le passé. L'échange d'informations et l'identification d'outils parfois bien adaptés à la régulation des réseaux est un plus pour le fonctionnement de la CREG.

- Service fédéral de Médiation de l'Energie (SME)

Tout en continuant à traiter sur une base volontaire les questions et plaintes qui lui sont adressées par des consommateurs, des entreprises du secteur, des avocats, des consultants, des chercheurs, des étudiants, des administrations ou des instances internationales, en 2022, la CREG poursuivra son travail de soutien aux services fédéraux et régionaux compétents pour le traitement des plaintes et des questions en matière d'énergie.

La CREG continuera également, comme elle le fait depuis 2011, à :

- participer aux réunions organisées périodiquement par le SME en présence des services compétents des régulateurs régionaux de l'énergie (BRUGEL, CWaPE et VREG) et du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale de l'Inspection économique et Direction générale de l'Énergie), au cours desquelles ces services partagent leurs expériences, apportent leur expertise et échangent leurs points de vue sur les problématiques rencontrées ;
- transmettre ses statistiques de plaintes au SME dans le cadre des obligations annuelles de rapportage de ce dernier à la Commission européenne.

- Régie des Bâtiments

La CREG poursuivra l'assistance qu'elle a fournie à la Régie des Bâtiments pendant ces huit dernières années et continuera à mettre volontairement son expertise à la disposition de cette institution dans le cadre de son approvisionnement en électricité et en gaz naturel.

- Bureau fédéral du Plan

La CREG collaborera avec le Bureau fédéral du Plan, notamment dans le cadre du rapport de *monitoring* annuel sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel.

➤ *Conseil Consultatif du Gaz et de l'Électricité (CCGE)*

La CREG continuera à suivre les réunions des divers groupes de travail et la plénière du Conseil Consultatif du Gaz et de l'Électricité, et continuera à y prêter son concours et son expertise.

➤ *Forum des régulateurs belges du gaz et de l'électricité (Forbeg)*

La CREG continuera à jouer un rôle actif au sein du Forbeg (plateforme de réflexion réunissant la CREG et les régulateurs de l'énergie régionaux) et, au besoin, à prendre les initiatives nécessaires pour permettre aux régulateurs belges de l'énergie de réagir adéquatement aux requêtes émanant tant des autorités européennes, fédérales et régionales que du secteur de l'énergie. La présidence est assurée alternativement par chaque régulateur durant six mois. En 2022, la présidence sera assurée respectivement par la CWaPE et la VREG.

En 2022, la CREG continuera également à assurer la présidence des groupes de travail « Échange d'informations », « Europe » et « Systèmes de distribution ».

La CREG assurera, également en 2022, la coordination et la rédaction du rapport national de la Belgique à la Commission européenne, en ce compris les indicateurs qui s'y rapportent. Le rapport national que la CREG, en tant qu'instance de régulation nationale, doit transmettre chaque année à la Commission européenne, conformément aux dispositions des directives gaz²⁴ et électricité²⁵ sera rédigé, en collaboration avec les régulateurs régionaux et le médiateur fédéral de l'énergie pour les aspects qui les concernent respectivement.

La CREG collectera et coordonnera également les contributions et commentaires relatifs aux différents questionnaires et/ou initiatives envoyés par les groupes de travail et *workstreams* ACER/CEER. Ainsi, les contributions et réponses aux indicateurs liés au ACER-CEER *Market Monitoring Report Retail and Consumer Protection Volume* annuel, au Roadmap questionnaire to Well-Functioning Retail Energy Market et au *CEER-BEUC 2020 for Energy Consumers*, seront entre autres traitées, en collaboration avec les régulateurs régionaux.

En 2022, dans le cadre des travaux du groupe de travail « Systèmes de distribution », la CREG continuera à informer les régulateurs régionaux des activités du *Distribution Systems working group* du CEER, facilitera l'échange d'informations entre les régulateurs belges et européens et coordonnera la collecte et la consolidation des données belges concernant les livrables de ce groupe de travail et notamment le « *3rd CEER Report on Power Losses* », le « *Review of data shared by DSOs* » et le « *Paper on how Member States determine new connections and use 'flexible' connections* ».

Suite aux publications précédentes²⁶, la CREG partagera les informations et les initiatives nécessaires avec les régulateurs régionaux afin que les évolutions, indicateurs et choix politiques nationaux en matière d'énergies renouvelables puissent continuer à être suivis au sein du FORBEG dans un cadre européen.

Chaque année, les quatre régulateurs belges (fédéral et régionaux) de l'énergie publient un rapport commun portant sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz en Belgique. La CREG assure la coordination de cette publication commune.

Les dossiers européens en cours de traitement seront suivis en collaboration avec les régulateurs régionaux afin d'offrir l'opportunité à la CREG de défendre les préoccupations et les intérêts belges.

²⁴ Art. 41 (1e) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

²⁵ Art. 59 (1i) directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

²⁶ "[CEER Public Document on Tendering procedures for RES in Europe](#)" et "[CEER Paper on Unsupported RES](#)"

Une attention spécifique sera prêtée dans ce cadre aux thèmes suivants :

- la mise en œuvre de la nouvelle réglementation européenne (ex. : « *Fit for 55 package* » et « *Hydrogen and decarbonised gas market package* ») qui requiert une concertation mutuelle pour conseiller les autorités respectives ; ou
- la mise en œuvre des nouvelles stratégies européennes (par exemple, le *Green Deal*, la *Strategy for Energy System integration*, l'*Hydrogen strategy*, l'*Offshore Renewable Energy Strategy* et la *Methane emission strategy*), sur lesquelles un retour sur le contenu est nécessaire afin de pouvoir mettre au niveau européen, les priorités nécessaires, en connaissance de cause, préalablement à l'élaboration d'une nouvelle législation européenne.

La CREG participera activement aux autres groupes de travail, voire à des groupes de travail *ad hoc*, présidés par un des régulateurs régionaux, tels que : « *Électricité* », « *Gaz* », « *Tarifs* », « *Stratégie* », « *Sources d'énergie renouvelables* » et « *Consommateurs* ».

Dans ce cadre, la CREG s'attend, en 2022, à devoir fournir des efforts structurels supplémentaires en matière de concertation relative aux matières tarifaires au sein du Forbeg : la structure tarifaire fédérale et les méthodologies tarifaires – entre-temps régionalisées et soumises à des changements réguliers – des gestionnaires de réseau de distribution qui continueront sans doute à s'influencer réciproquement, raison pour laquelle une concertation complémentaire au sein du Forbeg sera nécessaire. Il en va de même pour les adaptations des règlements techniques appliquées en 2021 dans le cadre des codes de réseau européens et de plusieurs décisions qui devront être prises en raison de ces codes de réseau. Une attention particulière est nécessaire pour maintenir la cohérence entre la réglementation technique régionale pour le gestionnaire de réseaux de transport locaux et la compétence tarifaire fédérale pour ces réseaux assurant un rôle de transport.

Plus particulièrement, les quatre régulateurs publieront en 2022, pour la troisième fois consécutive, une étude dans laquelle les prix des différentes composantes de la facture seront, pour les ménages et les entreprises de différents secteurs, comparés entre la Belgique - dans sa globalité et pour chacune des trois régions – et les pays voisins.

Dans son rapport annuel d'activités, la CREG publiera un rapport succinct portant sur ses activités et sa concertation avec les régulateurs régionaux et ce, afin d'illustrer au mieux les activités nationales.

➤ *Fédérations professionnelles du secteur*

La CREG poursuivra sa collaboration avec les fédérations professionnelles du secteur belge de l'électricité et du gaz en vue de traiter des sujets d'actualité.

➤ *Universités et écoles supérieures*

La CREG collaborera avec des universités et écoles supérieures et participera à des colloques concernant le secteur énergie qu'elles organiseront. Elle participera également à des activités scientifiques d'universités et d'écoles supérieures, si la demande en est formulée.

En parallèle, la CREG soutiendra, en 2022, comme les années précédentes, deux travaux de fin d'études universitaire (l'un d'un étudiant inscrit dans une haute école/université de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'autre d'un étudiant inscrit dans une haute école/université de la Communauté flamande) en rapport direct avec le secteur de l'énergie. Elle attribuera, à cette fin, le « *Prix CREG* » et une bourse de 2.500 euros aux deux projets sélectionnés.

2.4.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|---|----------|--|
| 2.4.2. | Envoi de nos statistiques de plaintes au SME | Q1 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Publication de l'actualisation de l'étude concernant une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels, professionnels et les grands clients industriels | Q2 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Réalisation et communication du Rapport national de la Belgique | Q2 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Rapport annuel d'activités et rapport comparatif des objectifs et des réalisations de la CREG | Q2 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Rapport d'activités annuel du Forbeg intégré dans le rapport annuel d'activités de la CREG | Q2 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2 | Publication du rapport conjoint sur l'évolution des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique | Q3 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Communication de la note de politique générale pour l'année 2022 à la Chambre des représentants | Q4 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Présentation du budget pour l'année 2022 à la Chambre des représentants | Q4 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Apporter une contribution aux questionnaires et publications dépendant des différentes initiatives des groupes de travail et <i>workstreams</i> de l'ACER/du CEER, telles qu'aux publications dans le cadre des sources d'énergie renouvelables | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique |

| | | | |
|--------|--|------|--|
| 2.4.2. | Réactivation de la collaboration entre la CREG et la FSMA | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Réactivation de la collaboration entre la CREG et l'IBPT | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Organisation de réunions de concertation avec l'ABC (au moins une fois par an) | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Planning et organisation du groupe de travail « Échange d'informations » du Forbeg | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Planning et organisation du groupe de travail « Europe » du Forbeg | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Planning et organisation du groupe de travail « Systèmes de distribution » du Forbeg | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Poursuivre la collaboration avec la Direction générale de l'énergie dans le cadre de la modification des arrêtés royaux relatifs aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture d'électricité et de gaz naturel | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique |
| 2.4.2. | Poursuivre la collaboration avec des universités et écoles supérieures et la participation à des colloques concernant le secteur énergie, ainsi que participer à des activités scientifiques d'universités et d'écoles supérieures, si la demande en sera formulée | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures |
| 2.4.2. | Organiser le « Prix CREG » pour deux travaux de fin d'étude en lien avec le secteur de l'énergie et octroi de deux prix | 2022 | Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures |

2.5. THÈME 5 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

2.5.1. Objectifs de la CREG

Dans le prolongement des différentes stratégies européennes et de l'augmentation des objectifs environnementaux en exécution du *Green Deal* européen, la Commission européenne a présenté en 2020 une proposition de révision et d'adaptation de la réglementation européenne existante pour le secteur de l'énergie dans ce que l'on appelle le « *Fit for 55 package* »²⁷. Bien que cela comprenait des règlements qui n'ont été publiés qu'en 2019 sous le titre du *Clean Energy Package for all Europeans* (ci-après : *Clean Energy Package* ou *CEP*), la proposition n'a pas modifié les dispositions relatives à la conception du marché de l'électricité.

Néanmoins, la CREG reconnaît que les évolutions mondiales liées au changement climatique et à ses conséquences ont un impact fondamental sur le système énergétique existant. La CREG relève donc les défis réglementaires qui en découlent et souhaite ainsi faire partie de la solution menant à un avenir neutre en carbone.

A cette fin, la CREG poursuivra sa coopération et sa concertation étroites avec l'ACER, le CEER, la Commission européenne et les autorités de régulation des États membres de l'Union européenne et celles de pays tiers.

Les thèmes orientés vers le marché sur lesquels la CREG se penchera sont les suivants : l'application pratique du règlement REMIT, la surveillance permanente des marchés, le soutien et la protection des droits des consommateurs d'énergie, et les nouvelles initiatives législatives en application des stratégies définies au niveau européen, comme les stratégies *energy system integration*, *hydrogen et offshore renewable energy* (dans l'élaboration des prises de position du Conseil, de la Commission et du Parlement).

En 2022, la CREG continuera à promouvoir les thèmes européens susmentionnés au sein du réseau francophone des régulateurs de l'énergie appelé RegulaE.Fr²⁸ qui a été créé à cet effet au niveau international.

- *Objectifs spécifiques de la CREG au sein de l'Agence pour la collaboration entre régulateurs énergétiques (ACER)*

Au sein de l'ACER, la CREG poursuivra l'intégration des marchés européens avec pour objectif commun la création, le développement et/ou la mise en œuvre :

- du cadre de surveillance du marché de gros de l'énergie pour détecter et éviter des échanges sur la base d'informations privilégiées et la manipulation de marché ;
- d'un marché de l'énergie contrôlé et transparent, afin de fournir aux consommateurs des prix équitables orientés en fonction des coûts et interdisant les pratiques abusives²⁹ et de fournir aux acteurs du marché des signaux de prix corrects³⁰ ;
- du cadre réglementaire européen (tel qu'adapté par le *Clean Energy Package* en 2019) et des nouveaux textes législatifs dans le cadre du *Green Deal (Fit for 55 package)*, tout en tenant

²⁷ Communication of the EC 'Fit for 55': delivering the EU's 2030 Climate Target on the way to climate neutrality

²⁸ <http://www.regulae.fr/>

²⁹ https://www.acer.europa.eu/en/The_agency/Mission_and_Objectives/Pages/default.aspx

³⁰ Notamment en minimisant les effets de distorsion de marché causé par des actions de redispatching : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Notes/Z1707annex.pdf>

compte de l'avenir du gaz dans le contexte d'une politique de décarbonisation (*EU Strategy for Energy System Integration, EU Hydrogen Strategy et Offshore renewable energy strategy*) ;

- des *Target Models* pour l'électricité et le gaz, en particulier des codes de réseau européens, compte tenu de l'incertitude quant au futur de l'approvisionnement et de la demande en énergie ;
- la promotion et le soutien de la sécurité énergétique (voir thème 12)

➤ *Objectifs spécifiques de la CREG au sein du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)*

Le CEER soutient le développement d'un marché intérieur européen de l'énergie compétitif, efficace et durable³¹. Son travail complète celui de l'ACER, en visant les mêmes buts, étant entendu que l'ACER se concentre sur les missions qu'elle doit accomplir au regard de la législation européenne, tandis que le CEER se penche sur la régulation de l'énergie au sens large, en ce compris d'autres aspects que les seuls aspects légaux et réglementaires orientés sur le marché interne en mettant plus l'accent sur le rôle et les intérêts des régulateurs nationaux.

Tout comme pour l'ACER, la CREG continuera, en 2022, à jouer un rôle actif au sein du CEER afin de promouvoir un marché libre transparent et compétitif. La CREG accordera une attention prioritaire :

- à la participation de plus en plus active du consommateur dans le développement du marché de l'énergie et à l'impact de la numérisation dans ce processus ;
- au renforcement de la protection des consommateurs afin de leur donner la possibilité de participer activement aux marchés de l'énergie, pour lesquels une vision 2030 a été développée au sein du CEER en 2020 ;
- à l'interaction entre le marché de gros et de détail, dans laquelle les rôles du gestionnaire du réseau de distribution et du réseau de transport évoluent, ce qui engendre la nécessité d'une plus grande régularité dans le suivi et l'évaluation de l'efficacité ;
- au soutien des relations internationales avec les régulateurs au sein et à l'extérieur de l'Europe, afin d'échanger des expériences dans la recherche de réponses à l'interaction croissante du marché énergétique interne européen avec les marchés voisins ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du *Clean Energy Package* à échanger les expériences dans la recherche des réponses à l'application du *target* minimal de 70% de capacité transfrontalière en combinaison avec l'ouverture créée pour le *redispatching* ;
- à la transition énergétique (en ce compris l'avenir du gaz et l'infrastructure de gaz dans une politique de décarbonisation) conformément au *Green Deal*.

2.5.2. Activités à réaliser

➤ *Participation et représentation européennes et internationales*

Comme par le passé, la CREG continuera, dans la pratique, à soutenir le fonctionnement du CEER (et de l'ACER) et à organiser, sur demande, des réunions des groupes de travail, des séminaires ou des réunions d'ordre général, dans ses locaux.

³¹ https://www.ceer.eu/documents/104400/3733481/CEER_Statutes-EN_2015-09-15.pdf/c688187c-ab7c-a737-0c52-4eef4f0446d

En 2022, la CREG continuera de jouer un rôle actif au sein du CEER en assurant la vice-présidence de l'organisation via la vice-présidence du *General Assembly*, la présidence et la vice-présidence du *Legal Affairs Committee* (LAC), la vice-présidence du *Gas Working Group* (GWG), la vice-présidence de la *Future Policy Workstream*, et la responsabilité du *Gas Security of Supply Network of Experts* (SoS NE). Au sein d'ACER, la CREG occupe, dans les groupes de travail et les *task forces*, une position qui lui permet d'avoir un certain impact sur les analyses effectuées. Ainsi, la CREG assure la vice-présidence du Groupe de travail Gaz, la co-présidence du CACM et *FCA Task Force*, la co-présidence du *adequacy & CRM Task Force* ainsi que la responsabilité et la co-présidence du *Legal Expert Network* (LEN).

➤ *Agence pour la collaboration entre régulateurs énergétiques (ACER)*

La CREG élabore le rapport annuel de *monitoring* concernant le fonctionnement du marché de gros de l'électricité et du gaz naturel, du marché de détail de l'électricité et du gaz ainsi que des consommateurs et ce, pour tous les segments d'activités. La CREG fournira les données belges requises dans ce cadre.

L'ACER est en mesure de surveiller les activités de *trading* des produits énergétiques de gros et d'évaluer sur une base annuelle le fonctionnement et la transparence au sein des différentes catégories de marchés et la manière d'échanger. Les cas de possibles abus de marché seront identifiés et notifiés à la CREG, laquelle est responsable de l'enquête et des mesures d'exécution en Belgique.

Pour le reste, en ce qui concerne les nombreux questionnaires communiqués par l'ACER, la CREG veillera en permanence à y répondre avec un maximum de précision et à les renvoyer dans les délais impartis (pour autant que la CREG puisse collecter en temps utile l'ensemble des informations si elle doit s'adresser à d'autres institutions ou organismes). Ces questionnaires développés au sein des *Task Forces* d'ACER (où la CREG est également présente de manière active) constituent, en effet, la base de nombreux livrables fournis par cette instance.

➤ *Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)*

La CREG continuera à être attentive aux activités de formation organisées par le CEER. D'une part, elle en tirera profit pour former son propre personnel ; d'autre part, elle sera également activement impliquée dans la rédaction des programmes de formation et interviendra en qualité de formateur dans les différents programmes de formation (formations de base, formation juridique, *Projects of Common Interest* (PCI), *Cost Benefit Analysis* (CBA), intégration des marchés du gaz et de l'électricité, ...). La CREG, qui assure la gestion de ce programme au sein du CEER, l'optimisera dans la mesure du possible et l'affinera en 2022.

En 2022, la CREG apportera son concours à l'initiative du CEER intitulée *The Partnership for the Enforcement of European Rights (PEER)*³² visant à promouvoir les droits des consommateurs européens en renforçant la collaboration entre les autorités à l'échelon européen. Ces activités seront guidées par le nouvel agenda européen des consommateurs, qui est à la base de la nouvelle législation européenne. La CREG poursuivra ses travaux sur la position commune BEUC-CEER pour une nouvelle vision en matière de protection des consommateurs d'énergie à l'horizon 2030 et 2050.

En 2022, le CEER poursuivra la guidance des autorités de régulation nationales en vue de leur *assessment* à l'aide d'indicateurs (métriques) identifiés dans le *Position Paper on Well-functioning Retail Energy Markets* et définis dans le manuel du même nom. A la suite de cette évaluation, les autorités de régulation nationales identifieront les problèmes dans leurs pays respectifs et la manière dont ils peuvent améliorer leur situation. Les évaluations peuvent s'inscrire dans une perspective

³² <https://www.ceer.eu/peer>

régionale pour examiner la portée d'une possible intégration des marchés de détail (par exemple : NordREG).

Après la version précédente finalisée en 2019, l'étude comparative triennale européenne des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel sera mise à jour en 2022. Ce *benchmarking*, auquel la CREG participera, respectera la confidentialité des données.

La CREG accompagnera également le processus législatif de l'*Hydrogen and Gas Market Decarbonisation Package* dans un cadre européen et répondra conjointement aux propositions des institutions européennes dans le cadre du CEER. Au cours de ce processus, un certain nombre de points de travail différents seront remplis de manière flexible, en fonction des développements législatifs.

En outre, la CREG participera au développement d'innovations réglementaires dans le cadre de l'intégration du secteur de l'électricité et du gaz ainsi que les développements sur le plan de l'énergie renouvelable *offshore* et l'hydrogène. Différents vecteurs d'énergie peuvent être complémentaires dans certains services tels que le stockage et le transport d'énergie, une énergie pouvant y remplacer l'autre. Les zones de convergence doivent être explorées et les défis réglementaires identifiés.

Pour le surplus, la CREG veillera, en permanence, pour ce qui concerne les nombreux questionnaires transmis par le CEER, à y répondre avec un maximum de précision et à les renvoyer dans les délais impartis (pour autant que la CREG puisse collecter en temps utile l'ensemble des informations si elle doit s'adresser à d'autres institutions ou organismes). Ces questionnaires, rédigés au sein des différents *Work Streams* où la CREG collabore activement, constituent en effet la base de nombreuses réalisations (*livrables*) de cette instance.

Pendant la crise de la covid-19, les régulateurs nationaux de l'énergie et les gouvernements de tous les États membres européens ont adopté de nombreuses mesures dans l'ensemble du secteur de l'énergie pour garantir que le système énergétique reste dynamique, en protégeant les intérêts des consommateurs, en particulier les plus vulnérables, et en maintenant la viabilité des entreprises et des acteurs du marché.

Après avoir dressé un premier état des lieux au sein du CEER, la CREG continuera à suivre la situation avec les autres régulateurs en 2022, en vue de se préparer à un éventuel défi similaire.

➤ *Commission européenne*

La CREG entretiendra des contacts informels et formels avec la Commission européenne et les acteurs européens concernés. Elle le fait pour rester informée des évolutions récentes et des initiatives futures pertinentes pour le bon exercice de ses missions réglementaires et l'avènement d'un marché unique, tel que prévu dans la réglementation européenne. Des consultations et des requêtes de participation émanant d'institutions européennes, comme la Commission européenne ou le Parlement européen, recevront dans toute la mesure du possible, via l'ACER ou le CEER, une réponse précise.

Afin de suivre les travaux de la Commission européenne, la CREG continuera à s'investir au sein de la *European Policy Unit* du CEER afin d'analyser et de discuter des études, communications et autres publications pertinentes de la Commission européenne. L'accent en 2022 sera davantage mis sur le *Green Deal*, les développements en matière de gaz renouvelables et de gaz neutres en carbone. Le travail réalisé par la CREG en la matière se fera de manière coordonnée avec les régulateurs régionaux pour les matières qui relèvent de leurs compétences et en collaboration avec les autres instances fédérales.

Dans le cadre de la promotion et du soutien de la sécurité énergétique (voir aussi le thème 12), la CREG se met au service de l'autorité compétente, par ses conseils et son expertise des marchés de l'énergie. À cette fin, elle participera en tant que deuxième représentant permanent de la Belgique, aux côtés

de la Direction générale de l'énergie, au *Gas Coordination Group* et, sur invitation directe de la Commission européenne, à l'*Electricity Coordination Group* en qualité d'autorité de régulation nationale. Pour ce qui concerne l'électricité, la mise en œuvre en 2022 du règlement (UE) n°2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation des risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE³³, est à l'ordre du jour. Pour ce qui concerne le gaz naturel, la discussion portera sur la mise en œuvre du règlement (UE) n°2017/1938³⁴. Ce règlement confie de nouvelles tâches à la CREG (et à toutes les instances nationales de régulation), dont une analyse d'impact sur le fonctionnement du marché des mécanismes préventifs non axés sur le marché à réaliser à la demande de la Commission européenne et ce, pour garantir l'approvisionnement en gaz.

Dans le prolongement de ces activités, la CREG participera activement, en 2022, aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux consommateurs, et aux infrastructures présidées par la Commission européenne.

➤ *Autres autorités de régulation nationales européennes*

La CREG cherchera à renforcer sa collaboration avec les autorités de régulation des pays voisins afin d'échanger les connaissances et les informations relatives aux règles de fonctionnement du marché des marchés de gros, aux modes de fixation des prix et à la protection du consommateur.

Ces collaborations bilatérales pourront prendre la forme de réunions informelles ou mener à la signature d'un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*). La CREG a pour objectif de tenir annuellement, au moins, une réunion bilatérale avec l'instance de régulation de chacun des pays voisins ainsi qu'avec les instances avec lesquelles elle a conclu un protocole d'accord dans le passé.

Dans le cadre du BREXIT, la CREG suivra de près les conséquences pratiques sur la réglementation future des interconnexions de gaz naturel et d'électricité avec le Royaume-Uni. Elle participera à cette fin aux groupes de discussions et aux *Task Forces* institués par les autorités compétentes et les collègues régulateurs afin de défendre les conséquences de ce « Brexit » sur les intérêts énergétiques de la Belgique.

➤ *European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas (EASEE-gas)*

En 2022, la CREG conservera le statut de membre-associé d'EASEE-gas (*European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas*), une association représentant l'industrie gazière dans son ensemble (des producteurs aux consommateurs finals) et qui promeut des pratiques visant à simplifier et à harmoniser le transport physique et les échanges de gaz. Grâce notamment à son statut au sein de cette association, la CREG aura l'opportunité d'évaluer les travaux de celle-ci lors de son assemblée générale.

➤ *Réseau OCDE des régulateurs économiques (OCDE - NER)*

Afin de renforcer le rayonnement international des régulateurs, la CREG participera en 2022 au réseau OCDE des régulateurs économiques (NER)³⁵. Le NER est un forum inclusif et unique promouvant le dialogue entre régulateurs issus de différents secteurs et pays. Il s'agit entre autres d'identifier les exigences nécessaires pour faire face, en tant que régulateur, aux défis de demain.

³³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/DOC/?uri=CELEX:52016PC0862&from=EN>

³⁴ Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.

³⁵ <http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/ner.htm>

➤ Réseau francophone des régulateurs de l'énergie (RegulaE.Fr)

Ce réseau a entre autres pour mission de promouvoir le partage d'informations et de bonnes pratiques en matière de régulation de l'énergie, faciliter la coopération technique entre régulateurs, assurer la coordination avec les programmes de formation internationaux et encourager la collaboration entre ses membres.

Il permet d'échanger des informations, expériences et bonnes pratiques. Depuis 2018, RegulaE.Fr bénéficie du soutien de la Direction générale du développement international et de la coopération (DEVCO) de la Commission européenne dans l'organisation de ses travaux et de ses rencontres. Un partenariat stratégique de quatre ans a été établi en 2020 entre la Facilité d'Assistance Technique (TAF), mise en place par la Commission européenne, et RegulaE.Fr. La CREG participe aux activités de ce réseau depuis son lancement en novembre 2016. Dans ce cadre, la CREG appuie le secrétariat de RegulaE.Fr dans l'organisation des différents événements (ateliers de travail, assemblées générales, ...) ainsi que le comité de communication du réseau.

Le réseau se réunit deux fois par an : une première fois pour un atelier de travail et une seconde pour la conférence annuelle.

La CREG poursuivra en 2022 sa participation aux activités de RegulaE.Fr.

2.5.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|--|----------|--|
| 2.5.2. | Participation aux activités de RegulaE.fr | Q2 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Evaluation à l'aide d'indicateurs métriques identifiés dans le <i>Position Paper on Well-functioning Retail Energy Markets</i> et définis dans le manuel du même nom afin d'évaluer la performance de régulateur en la matière | Q4 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Préparation du <i>benchmarking</i> structurel triennal européen de l'efficacité des GRT de gaz | Q4 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Soutien du CEER et de l'ACER, dans leur fonctionnement et dans la représentation de ces organisations | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Assurer la vice-présidence du CEER | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Assurer la présidence et la vice-présidence du <i>Legal Affairs Committee</i> | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les |

| | | | |
|--------|--|------|--|
| | (LAC), la responsabilité et la co-présidence du Legal Expert Network (LEN) | | instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Assurer la vice-présidence du <i>Gas Working Group</i> du CEER et de l'ACER | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Présider le <i>Gas Security of Supply Network of Experts (SoS NE)</i> au sein du CEER | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2 | Assurer la vice-présidence de la <i>Future Policy Workstream</i> | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2 | Assurer la co-présidence du <i>CACM et FCA Task Force</i> | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2 | Assurer la co-présidence du <i>adequacy & CRM Task Force</i> | | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | En tant que membre associé, suivi des activités de l' <i>EASEE-gas (European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas)</i> | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Participation au réseau OCDE des régulateurs économiques (NER) | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Concrétisation des analyses juridiques, des exercices de <i>benchmarking</i> européen et du <i>monitoring</i> des marchés de l'énergie au sein du CEER et de l'ACER | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Fournir la contribution belge aux rapports de surveillance annuels portant sur le fonctionnement des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz naturel | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Suivi du potentiel pour l'avenir du marché belge du gaz dans le cadre d'une | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau |

| | | | |
|--------|--|------|--|
| | politique de décarbonisation et de transition énergétique | | européen et international |
| 2.5.2. | Suivi des innovations réglementaires pour l'intégration des secteurs de l'électricité et du gaz ainsi que des développements sur le plan de l'énergie renouvelable <i>offshore</i> et de l'hydrogène | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Contribution aux nombreux questionnaires transmis par l'ACER et le CEER, en participant à leur rédaction et en y répondant. | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Organisation, participation et gestion des différentes activités de formation organisées par le CEER | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Participation à <i>The Partnership for the Enforcement of European Rights</i> (PEER) au sein du CEER | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Réponse aux consultations et requêtes de participation émanant d'institutions européennes | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Contribution et participation au suivi des questions prioritaires au sein de la <i>European Policy Unit</i> du CEER | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Participation aux réunions de l' <i>Electricity Coordination Group</i> et du <i>Gas Coordination Group</i> | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Participation active aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux consommateurs et aux infrastructures | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Tenue de réunions bilatérales avec l'autorité de régulation des pays voisins afin d'échanger la connaissance et l'information | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Suivi et participation à des groupes de discussion avec les autorités compétentes et les autres autorités de régulation afin | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau |

| | | | |
|--------|--|---------------|--|
| | d'étudier les conséquences du Brexit sur le plan de la régulation | | européen et international |
| 2.5.2 | Suivre de près les conséquences pratiques du Brexit | 2022 | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2. | Le cas échéant, identification des abus de marché sur la base de la surveillance des activités de <i>trading</i> des produits énergétiques de gros | <i>Ad hoc</i> | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |
| 2.5.2 | Suivi de la hausse des prix et de ses conséquences | <i>Ad hoc</i> | Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |

3. AXE N°2 : ACTIVITÉS RÉGULÉES

Au sein du secteur de l'énergie, l'électricité et le gaz font partie des industries de réseau : ils ont intrinsèquement besoin d'un réseau spécifique pour atteindre le consommateur final. Le besoin permanent d'une telle infrastructure de réseau fait de la gestion des réseaux une activité utilisant d'importants capitaux et qui demande, en outre, une vision à long terme en matière de planification, d'installation et d'utilisation. Pour ces mêmes raisons, cette activité va de pair avec un monopole légal. A l'heure de la transition énergétique européenne, le besoin d'investissements est particulièrement important, et il est nécessaire de trouver une réponse adéquate à la forte croissance de la demande des besoins en financement. Par ailleurs, des solutions industrielles concrètes et d'avenir se développent pour répondre aux axes du Plan Climat avec notamment le développement de la gestion de la demande d'électricité, de la méthanisation et de l'hydrogène pour le gaz naturel. La CREG suivra ces développements et leurs impacts sur les réseaux qui font l'objet d'une régulation en Belgique.

Les réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel sont non seulement importants pour l'approvisionnement, mais également pour le développement de la concurrence et le bon fonctionnement du marché libre, tant au niveau national qu'europpéen. Bien que les consommateurs – PME, indépendants et résidentiels – soient relativement moins conscients de la régulation de ces réseaux de transport, cette mission stratégique est capitale pour garantir des prix et services efficaces ainsi que pour encadrer les obligations de service public imposées aux gestionnaires du réseau de transport et qui sont imputées via les tarifs et prélèvements.

La CREG doit donc prêter une attention particulière aux activités de réseau dans le cadre de ses compétences en matière de régulation : suivre les investissements des gestionnaires du réseau de transport tant en matière de transport que (pour le gaz) de GNL et de stockage, fixer (*ex ante*) les tarifs pour l'utilisation du réseau, contrôler les comptes des gestionnaires de réseau de transport, approuver les règles d'accès et de fonctionnement du marché des services auxiliaires, contrôler les exigences de dissociation (*unbundling*), certification, indépendance et impartialité des gestionnaires de réseau, etc. Dans la lancée de la période régulatoire 2016-2019, la CREG a prévu dans sa méthodologie tarifaire 2020-2023 un nombre important d'incitants financiers afin d'encourager le gestionnaire de réseau à choisir les orientations qui améliorent autant que possible le fonctionnement de marché et/ou ont un impact favorable sur le consommateur.

Les résultats obtenus depuis le début de cette régulation incitative démontrent son importance pour garantir aux utilisateurs un fonctionnement optimal des réseaux.

En parallèle à cette activité, la CREG exercera un contrôle sur les réseaux de transport et joue le rôle de facilitateur sur le plan d'un accès non discriminatoire, de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du réseau.

La CREG veillera aussi à ce que les réseaux de transport soient développés de manière adéquate, conformément aux objectifs de la politique énergétique globale et d'intégration européenne, de l'efficacité énergétique et de l'intégration de la production (décentralisée) d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables.

D'une manière générale, la CREG accordera, comme par le passé, une importance particulière à la séparation entre les activités régulées et non régulées, et plus spécifiquement à l'absence de subsides croisés entre ces deux types d'activités.

Enfin, les investissements et les activités de couplage de marché, les investissements en infrastructures « hydrogène compatible » et *retrofitting* seront analysés dans le cadre de la transition énergétique.

3.1. THÈME 6 : GARANTIR UN FONCTIONNEMENT ADÉQUAT ET EFFICACE DES RÉSEAUX ET DE LEUR GESTIONNAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LEURS UTILISATEURS

3.1.1. Objectifs de la CREG

Les objectifs de la CREG relatifs au fonctionnement des réseaux et de leur gestionnaire s'articulent autour des éléments suivants :

- la dissociation des structures de propriété (« *unbundling* ») et la certification des gestionnaires de réseau ;
 - l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau, des participations financières susceptibles d'avoir une influence négative sur l'indépendance du gestionnaire du réseau ou sur l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la loi électricité et la loi gaz ;
 - l'absence de subsides croisés ;
 - l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz, tant au niveau belge qu'au niveau régional et/ou européen³⁶;
 - la surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport ;
 - la mise en œuvre d'une structure financière optimale du gestionnaire de réseau ;
 - l'amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport ;
 - la promotion de l'innovation ;
 - l'efficacité des méthodologies et des processus appliqués pour garantir la sécurité du réseau ;
 - la réalisation des objectifs concernant la décarbonisation, la transition énergétique et l'intégration du système énergétique ;
 - la garantie d'un accès non discriminatoire au réseau.
- *Dissociation des structures de propriété (ownership unbundling) et de certification des gestionnaires de réseau*

La CREG veillera à poursuivre ses tâches en matière de surveillance en vue du respect permanent des exigences d'*unbundling* par les gestionnaires de réseau de transport, à savoir Elia Transmission Belgium, Fluxys Belgium et Interconnector (UK) Limited (en collaboration avec l'OFGEM).

Dans ce cadre, la CREG pourra ouvrir, conformément à la loi électricité et à la loi gaz, une procédure de certification dans quatre cas de figure :

- 1) lorsqu'un candidat gestionnaire du réseau en fait la demande à la CREG ;
- 2) en cas de notification de la part du gestionnaire du réseau d'une transaction justifiant une réévaluation de la manière dont il se conforme aux exigences d'*unbundling* ;
- 3) de sa propre initiative, lorsqu'elle a connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercée sur le gestionnaire du réseau risque d'entraîner une

³⁶ Pour rappel, l'intégration des marchés belges et luxembourgeois du gaz a déjà été réalisée

infraction aux dispositions en matière d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité, ou lorsqu'elle a des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou encore,

- 4) sur demande motivée de la Commission européenne.

La loi du 8 juillet 2015 a inséré une section III, au chapitre IV de la loi gaz, intitulée « *Section III : Entreprise commune d'équilibrage* ». Dans le cadre de cette modification de la loi gaz, le législateur n'a pas opté pour une certification de l'entreprise commune, préférant élaborer un autre cadre réglementaire en vertu duquel la CREG est compétente pour :

- 1) l'approbation préalable du « *cadre chargé du respect des engagements* » à désigner par l'entreprise commune. Ce cadre devra respecter de strictes conditions d'indépendance et de capacités professionnelles. La CREG est compétente pour donner instruction à l'entreprise commune de démettre le cadre en cas de manquement en matière d'indépendance ou de capacités professionnelles ; et
- 2) rendre un avis sur le programme d'engagements qui devra être établi et respecté par l'entreprise commune. Toute infraction par l'entreprise commune au programme d'engagements doit être signalée à la CREG par le cadre chargé du respect des engagements, de sorte que cette dernière puisse intervenir de manière adéquate en application de la loi gaz.

➤ *Indépendance et impartialité des gestionnaires de réseau*

L'objectif poursuivi par la CREG est de s'assurer du respect par les gestionnaires de réseau des obligations légales qui leur sont applicables en matière d'indépendance et d'impartialité. Elle sera notamment attentive lors de la désignation d'administrateurs au sein des conseils d'administration des gestionnaires de réseau de transport.

Il en va de même pour les éventuelles participations qu'envisage de prendre le GRT dans des entreprises qui pourraient jouer un rôle de producteur ou de fournisseur dans l'avenir, même si ce n'est pas encore le cas actuellement: il faut éviter qu'une telle participation n'entraîne une attitude moins objective vis-à-vis de l'entreprise concernée.

➤ *Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz*

- Pour ce qui relève du marché de l'électricité :

En 2022, la CREG contribuera à l'intégration des marchés de gros européens en supervisant la mise en œuvre du couplage des marchés fondé sur les flux dans la région de calcul de la capacité *Core*. Ce couplage des marchés fondé sur les flux est l'une des pierres angulaires du marché unique journalier en Europe et constitue le principal projet de la mise en œuvre du règlement CACM.

En outre, la CREG veillera à la poursuite de la coordination entre Elia et les autres gestionnaires de réseau de transport et à l'élaboration de règles harmonisées pour le calcul des capacités de transport (transfrontalières), l'accès aux capacités et la gestion de la congestion. Cela se fera dans le cadre des règlements CACM, FCA, EB et SO en coopération avec les autres autorités de régulation concernées et l'ACER.

La mise en œuvre régionale des règlements CACM, FCA, EB et SO est suivie à différents niveaux par la CREG : au sein de la région CWE existante, dans le cadre de la région de calcul de la capacité *Core* et - pour l'interconnexion avec le Royaume-Uni - dans la région de calcul de la capacité *Channel*. Cette intégration des marchés se fait à différentes échéances : du long terme (règlement FCA) au *real-time* concernant l'harmonisation des exigences de sécurité d'exploitation (règlement SO), en passant par les marchés journaliers et infra-journaliers (règlement CACM) et par les marchés d'équilibrage (règlement EB).

La CREG continuera à suivre le statut de l'interconnexion avec le Royaume-Uni dans le contexte du Brexit et de l'application de l'accord commercial conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. En particulier, la CREG contribuera aux discussions entre les gestionnaires de réseaux de transport (GRT), l'ACER, la Commission européenne et les autorités de régulation compétentes en ce qui concerne le développement et l'approbation d'un nouveau régime d'échange qui respecte les dispositions de l'accord commercial.

Outre l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des règlements CACM, FCA, EB et SO, la CREG assumera ses tâches telles que décrites au chapitre III du règlement (UE) 2019/943³⁷, qui fait partie du *Clean Energy Package* (CEP). En particulier, la CREG veillera à la mise en œuvre et à l'application correctes des dispositions relatives à l'accès aux capacités de transport (transfrontalières) et à la gestion de la congestion dans les réseaux interconnectés.

Etant donné que la loi électricité a confié cette mission en priorité au gestionnaire de réseau, la CREG continuera à soutenir les démarches tendant à améliorer l'intégration du marché de l'électricité, si nécessaire à l'aide de mécanismes incitatifs adéquats.

Pour souligner l'importance de l'intégration des marchés pour le transport de l'électricité, la CREG a fixé, en 2019, après concertation avec Elia, les objectifs à atteindre par Elia pour la période tarifaire 2020-2023, dans le cadre de l'incitant prévu à l'augmentation de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone de réglage belge qui est prévu par la méthodologie tarifaire. En 2022, la CREG suivra donc l'augmentation de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone CWE (et par la suite la zone *Core*) avec comme indicateur de performance, la capacité commerciale disponible (valeur 'RAM') sur la branche critique active, en tenant principalement compte des heures avec une charge nette élevée au niveau du réseau d'Elia. La CREG est convaincue que les efforts des GRT européens visant à poursuivre l'intégration des marchés produisent également des effets bénéfiques sur les utilisateurs de réseau belges. C'est pourquoi, lors du calibrage et de l'attribution des incitants susmentionnés, la CREG tient également compte en partie des efforts des autres GRT de la zone CWE.

La CREG veillera également à ce que les niveaux de capacités de transport transfrontalières mises à disposition par Elia soient conformes aux dispositions du règlement (UE) 2019/943. En particulier, la CREG veillera à ce que les capacités transfrontalières atteignent au moins 70% et surveillera, le cas échéant, dans quelles situations, pour des raisons de sécurité d'exploitation cette valeur minimale ne peut être atteinte. A cette fin, la CREG déterminera les conditions dans sa décision concernant la dérogation à cette obligation pour 2022, conformément à l'article 16, (9). La CREG veillera également à l'application correcte et efficace des dispositions légales en la matière, tant celles contenues dans le règlement (UE) 2019/943 que dans ses décisions.

Afin de promouvoir d'autres projets européens transfrontaliers et en particulier les *Projects of Common Interest*, la CREG a spécifié dans plusieurs décisions importantes (en particulier celle du 7 juillet 2016³⁸) que le gestionnaire de réseau pouvait sous certaines conditions bénéficier d'une rémunération supérieure dans le cadre de certains projets d'investissement : les conditions y afférentes figurent dans la méthodologie et dans les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés associés (voir thème 8).

- Pour ce qui relève du marché du gaz naturel :

La CREG soutient l'intégration des diverses places de marché des échanges de gaz naturel en Europe.

³⁷ Règlement (UE) 2019/943 du parlement Européen et du conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

³⁸ Décision (A)160707-CDC-1480 fixant la méthodologie et les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés auxquels ils sont soumis, 7 juillet 2016.

Pour promouvoir cette intégration, le règlement (UE) n° 984/2013³⁹ prévoit une série de réformes concernant l'attribution de capacité de transport aux points d'interconnexion transfrontaliers. Cette capacité commune est mise à la disposition des utilisateurs du réseau sous la forme d'une vente aux enchères. Pour l'organisation pratique des enchères de capacité, Fluxys Belgium fait appel à la plateforme de capacité PRISMA.

En parallèle, une optimisation transfrontalière des calculs de capacité aux points d'interconnexion est requise pour qu'il soit possible de proposer une quantité maximale de services de capacité. Par ailleurs, le réseau de transport doit répondre aux exigences du règlement (UE) n° 2017/1938 s'agissant du fonctionnement bidirectionnel des interconnexions et du respect de la norme d'infrastructure « N-1 », afin que la capacité de transport soit suffisante, même en cas d'indisponibilité des principales infrastructures de transport. Pour une conversion réussie des clients du gaz L au gaz H, des services de capacité appropriés doivent être garantis pour les affréteurs (*shippers*) afin de pouvoir réajuster facilement l'approvisionnement.

Les gestionnaires du réseau de transport Creos Luxembourg et Fluxys Belgium, ainsi que leurs régulateurs respectifs ILR et la CREG, ont lancé la zone BeLux en 2015, établissant la toute première intégration du marché du gaz entre deux États membres de l'Union européenne. Au début de la zone BeLux en 2015, Fluxys Belgium a agi en tant qu'opérateur d'équilibrage commercial dans l'attente d'un certain nombre de mesures réglementaires et légales à franchir avant que Balansys, l'entreprise commune d'équilibrage, ait pu assumer ce rôle.

Avec l'approbation du programme d'engagements par l'ACER et de tous les documents réglementaires (*Balancing Agreement, Balancing Code et Balancing Program*) relatifs à Balansys par l'ILR et la CREG, Balansys agit depuis le 1er juin 2020 comme l'opérateur d'équilibrage commercial à part entière du marché pour la zone BeLux.

Creos Luxembourg et Fluxys Belgium resteront gestionnaires de leurs réseaux respectifs. La CREG continuera à suivre et à évaluer ce projet en 2022.

En tout état de cause, la CREG veillera à l'équilibre entre les coûts et les bénéfices des projets d'intégration transfrontalière et à la démonstration d'un intérêt certain pour les marchés belge et européen, ainsi que pour le consommateur final.

La CREG sera également attentive à l'évolution du site d'échange du gaz ZTP (*Zeebrugge Trading Point*) - déjà fortement corrélé avec les places de négoce TTF aux Pays-Bas, PEG en France et NCG/Gaspool en Allemagne - qui verra sa liquidité et son rôle de signal de prix continuer à se renforcer. Depuis le démarrage en 2012, le volume négocié sur ZTP (N) a fortement augmenté passant de - 200 GWh/jour à + 1500 GWh/jour. Le volume négocié sur ZTP (P) est en fort recul passant de + 2000 GWh/jour à + 500 GWh/jour.

En 2022, la CREG suivra également attentivement le dossier du stockage. Elle examinera, en particulier, le développement de nouveaux services qui fournissent une réponse aux possibilités limitées de mise sur le marché de la capacité de stockage disponible compte tenu de la marge parfois très serrée de la différence saisonnière des prix *Summer/Winter* et de la vive concurrence sur le marché des produits de flexibilité. A la suite de la fermeture définitive du site de stockage de Rough (UK) et vu le nouveau contexte légal relatif au stockage en France, l'utilisation du stockage dans le marché européen sera suivi attentivement par la CREG. Le 16 juillet 2021, la CREG a approuvé le nouveau modèle de stockage qui a émergé suite à la concertation avec les acteurs du marché et continuera à suivre de près l'évolution du marché européen du stockage et du marché belge du stockage en particulier.

³⁹ Règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Fin juin 2021 la Commission européenne a conclu que le mécanisme de régulation du stockage de gaz naturel mis en œuvre par la France depuis 2017 était conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. La mesure contribuera à la sécurité et à la diversification de l'approvisionnement énergétique en France, sans fausser indûment la concurrence. En outre, la France s'est engagée à soumettre à la Commission un rapport avant la fin de l'année 2024, contenant des informations sur l'incidence de la mesure, sur la concurrence. Le modèle et la tarification de l'installation de stockage à Loenhout, gérée par Fluxys Belgium, ne devraient pas être impactés par cette conclusion de la Commission européenne.

En 2022, la CREG suivra de près le développement du terminal GNL de Zeebruges et les divers services qui sont en développement afin de répondre aux besoins du marché.

Pendant l'année 2021 les discussions au sujet de la nouvelle méthode tarifaire de transport, de stockage et d'activités LNG pour la période régulatoire 2024 – 2027 ont commencé. Ces travaux seront poursuivis en 2022. Pour l'activité de transport il y a plusieurs défis comme la fin des contrats à long terme, la diminution sensible des revenus provenant du compte de régularisation, qui aura un effet haussier sur le tarif du transport. La nouvelle méthodologie devra aussi peaufiner les incitants qui avaient déjà été mis en place dans la méthodologie actuelle. Enfin, en raison de la transition énergétique, des questions au sujet d'éventuels transferts de conduites vers un réseaux d'hydrogène pur seront aussi à l'ordre du jour.

➤ *Surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport*

Une réalisation efficace et efficiente des investissements des gestionnaires de réseau de transport est indispensable pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la liquidité des marchés belges. Cette mission vise non seulement le marché belge interne, mais porte également sur la coopération avec les pays voisins, dans la mesure où la Belgique est un important pays de transit et se situe au carrefour entre tous les autres grands marchés nationaux. En électricité, c'est la raison pour laquelle sont utilisés pour le calcul des incitants pour le gestionnaire de réseau, non seulement les résultats du gestionnaire de réseau belge, mais aussi ceux de la zone CWE. La CREG attachera une importance certaine à cette coopération, au sein des structures prévues, et avec les autorités compétentes.

Une attention particulière sera apportée au fait que les nouveaux investissements doivent être compatibles au transport d'hydrogène. En effet, l'Europe, dans son *Alliance européenne pour un hydrogène propre* (ci-après, « *Clean Hydrogen Alliance* »), mise beaucoup sur ce vecteur d'énergie comme un des moyens pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050. La CREG examinera le développement de l'infrastructure de transport de gaz qui en découle.

➤ *Amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport*

Les activités ayant pour but d'améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation de la capacité des réseaux de transport sont soutenues par l'élaboration de nouvelles réglementations nationales et européennes et reposent principalement sur le *monitoring* et le suivi continu du fonctionnement du marché.

Les améliorations visant l'offre et l'utilisation des réseaux de transport sont détaillées à la rubrique relative à l'intégration des marchés, reprise ci-dessus, pour ce qui concerne les activités régionales (CWE, Core et Channel pour l'électricité ou CWE, CEE et NWE pour le gaz). Les améliorations apportées au niveau européen à l'offre et à l'utilisation des capacités de transports réalisées sont détaillées à la section 3.2 ci-dessous relative au développement et à la mise en œuvre des codes de réseau.

La CREG souhaite informer sur une base régulière les marchés tant électrique que gazier sur les nombreuses implications et conséquences des règlements européens et des directives européennes, transposés ou non encore transposés, relatifs à la transparence, REMIT et au monde financier. La CREG

poursuivra en 2022 la démarche entreprise lors de la première étude relative à la transparence publiée en 2017 en la mettant à jour en se focalisant sur la problématique de la qualité des données⁴⁰ des gestionnaires du réseau de transport et celle des plateformes de transparence.

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

En 2022, comme déjà indiqué dans la section 'suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz' ci-dessus, la CREG surveillera et prendra, le cas échéant, les décisions nécessaires à la mise en place d'améliorations relatives à la transparence du couplage des marchés en ligne avec les dispositions des règlements FCA et CACM. La CREG continuera à veiller à l'interaction périodique et structurée entre les gestionnaires de réseau de transport et les acteurs du marché afin d'assurer la transparence nécessaire des processus de couplage de marchés.

La CREG veille, avec les autorités européennes, à la soumission et à la publication des données fondamentales⁴¹ par les détenteurs initiaux de données actifs en Belgique et à leur mise à la disposition des acteurs de marché conformément aux dispositions européennes et belges applicables.

Pour souligner l'importance de la qualité des données sur le transport de l'électricité, la CREG a fixé, en 2019, après concertation avec Elia, les objectifs à atteindre par Elia pour la période tarifaire 2020-2023, dans le cadre de l'incitant prévu à l'augmentation de la qualité des données transmises et publiées par Elia. En 2022, la CREG suivra de près les indices de performances sur la base des tests de validité développés à cette fin.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

La CREG a l'intention de veiller au maintien du niveau d'information, en dépit du fait que les plateformes européennes reprennent certaines tâches des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, elle s'intéressera expressément à la poursuite du développement de la plateforme centrale européenne de transparence d'ENTSO-G⁴², considérée comme une mesure complémentaire essentielle contre la congestion en Europe.

En plus, la transparence et les informations sont assurées par divers canaux :

- 1) la plateforme Balansys fournit au marché des informations sur la position d'équilibrage agrégée des utilisateurs de réseau individuels et la position du système ;
- 2) la plateforme PRISMA fournit des informations sur l'offre de capacité aux Points d'Interconnexion (PI) ; et
- 3) la plateforme EDP de Fluxys Belgium fournit des informations sur l'utilisation de la capacité aux PI qui ne figurent pas dans PRISMA ;
- 4) le rapport de surveillance CMP (« *Congestion Management Procedure* ») fournit des informations sur les éventuelles congestions aux PI.

Des actions complémentaires seront entreprises afin d'améliorer le niveau de transparence des installations de stockage et des terminaux GNL. En ce qui concerne le stockage, cela se fera dans le

⁴⁰ Conformément à son incitant « Data quality »

⁴¹ Les données fondamentales pour l'électricité concernent les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de consommation et de transport de l'électricité, y compris les indisponibilités prévues ou imprévues desdites installations, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) no 543/2013 de la Commission. Les données fondamentales pour le gaz concernent les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des infrastructures de transport du gaz naturel, y compris l'indisponibilité prévue et imprévue desdites infrastructures conformément aux paragraphes 3.3-1) et 3.3-5) de l'annexe I du règlement (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

⁴² Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

cadre des initiatives en cours au niveau européen au sein du groupe de travail GST WS du CEER. En ce qui concerne le GNL, ces actions s'inscriront dans le cadre des initiatives du *LNG Work Stream* du CEER.

Dans tous les cas, la compatibilité entre l'offre et l'utilisation de la capacité par rapport à la demande du marché aidera la CREG à évaluer le plan décennal européen d'ENTSO-G de développement du réseau et la cohérence avec le Plan (indicatif) de Développement National de Fluxys Belgium (y compris Fluxys LNG) afin de garantir la transition énergétique, les interconnexions nécessaires, la sécurité d'approvisionnement et la liquidité du marché belge. Cette mission vise non seulement le marché belge interne, mais concerne aussi la coopération avec les pays voisins, sachant que la Belgique est un important pays de transit et se situe entre tous les autres grands marchés du gaz. Dans le cadre de la compétence consultative de la CREG en matière d'octroi des autorisations de transport pour la construction et l'exploitation d'installations de transport individuelles, un suivi minutieux est prévu.

➤ *Promouvoir l'innovation*

Etant donné les défis croissants portés par la transition énergétique et le Plan Climat, les gestionnaires de réseau doivent faire preuve de créativité de manière à trouver des nouveaux processus et nouvelles techniques pour assurer des réseaux sûrs, efficaces et efficients. En outre, le règlement électricité 943/2019 exige notamment que les consommateurs, y compris ceux à basse tension, puissent participer aux marchés de gros de l'énergie, y compris les marchés d'équilibrage. Pour réduire davantage les barrières à l'entrée et rendre la formation des prix sur ces marchés encore plus efficace, il faut également appliquer des idées et des solutions innovantes.

La CREG a, dès lors, mis en place des incitants dans les méthodologies tarifaires afin de pousser le GRT à lancer et mener à terme des projets de recherche et développement. Ces projets, pour être pris en compte par les incitants doivent démontrer leur plus-value du point de vue des utilisateurs du réseau et des consommateurs en général.

Dans le cadre des rapports tarifaires, la CREG contrôlera les efforts en matière d'innovation des GRT, tant au niveau des coûts que des réalisations concrètes au bénéfice des consommateurs.

En outre, dans le cadre de la transition énergétique et de la décarbonisation, la CREG suit, au travers de groupes de travail, les projets spécifiques du gestionnaire de réseau dans trois domaines particuliers :

- réduction des émissions
- hydrogène
- biométhane

Ces développements dépassent d'ailleurs le cadre strict de la régulation et ces groupes de travail collaborent avec d'autres parties prenantes comme par exemple, la DG Energie du SPF Economie, gas.be, etc., notamment pour ce qui concerne les aspects liés aux spécifications du gaz transporté.

Par ailleurs, dans le cadre de la *European Clean Hydrogen Alliance* de la Commission européenne, du Mémoire de la CREG au Gouvernement Fédéral et s'appuyant sur des principes énoncés dans la loi gaz et la Méthodologie tarifaire, la CREG pourrait approuver des dépenses en Recherches et Développement et/ou des investissements relatifs au transport de l'hydrogène. Il peut s'agir d'un mélange de gaz-hydrogène et/ou de l'hydrogène pur dans des conduites réaffectées et devenant dédiées à l'hydrogène. Ce vecteur d'énergie, qu'est l'hydrogène, est une nouvelle donne dans le marché du transport de gaz et demande sans doute une adaptation de la législation européenne et nationale. Pour valoriser le réseau de transport de gaz existant, des travaux sont réalisés tant au niveau national qu'au niveau européen. La CREG participera activement à ces travaux.

➤ *Garantir l'accès non discriminatoire aux réseaux de transport*

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

Le mode d'accès au réseau de transport est notamment décrit dans le règlement technique et dans plusieurs contrats régulés.

Le règlement technique a fait l'objet d'une refonte complète au cours de l'année 2019. En ce qui concerne notamment le raccordement, l'accès, la responsabilité d'équilibre, la responsabilité de la programmation et la responsabilité de la planification des indisponibilités (projet ICAROS), l'élaboration des contrats types y relatifs devra être poursuivie au cours de l'année 2022 en raison notamment des plus grandes exigences en matière de flexibilité et de la mise en œuvre des codes de réseau européens.

Dans le cadre de ses compétences, la CREG devra approuver ces contrats types en veillant particulièrement à leur caractère équilibré et non-discriminatoire et les impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du réseau de transport.

En 2022, , si une approbation n'est pas intervenue en 2021, la CREG devra également prendre une décision par rapport à la proposition de convention type de collaboration entre Elia et les GRD, laquelle organise, entre autres, les engagements réciproques et les procédures et modalités pratiques relatifs à la collaboration nécessaire, aux aspects pouvant avoir des conséquences sur la sécurité, la fiabilité, l'efficacité des réseaux concernés et l'échange de données. Cette décision nécessite une coordination étroite entre Elia, les GRD, les régulateurs régionaux et la CREG. Par ailleurs, vu la loi du 21 juillet 2021, tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 décembre 2020 condamnant l'État belge pour avoir transposé de manière incorrecte la directive 2009/72/CE, la CREG devra établir en application de l'article 11 § 2, un code de bonne conduite pour l'électricité, qui contiendra les conditions en ce qui concerne le raccordement et l'accès au réseau de transport, et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et l'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions. Ces conditions devront être supprimées du règlement technique.

En ce qui concerne le marché du gaz:

En ce qui concerne le transport du gaz, la CREG continuera de suivre l'évolution du modèle de marché qui a été introduit en 2012 et modifié plusieurs fois depuis.

Compte tenu de la marge parfois très serrée de la différence saisonnière des prix *Summer/Winter* et la vive concurrence sur le marché des produits de flexibilité, la commercialisation de la capacité de stockage disponible représente un point d'attention particulier. En concertation avec le gestionnaire de l'installation de stockage, les initiatives qui peuvent être prises sur le plan de la diversification des services et du renouvellement des produits seront examinées.

Le modèle de marché relatif à Interconnector a été défini dans les documents réglementaires approuvés par la CREG, à savoir le contrat de transport IAA (*Interconnector Access Agreement*) et le code d'accès IAC (*Interconnector Access Code*). Ces documents sont légèrement adaptés chaque année en fonction des développements et des évolutions du marché du gaz et de l'offre de nouveaux services de transport aux utilisateurs du réseau par Interconnector. Depuis 2020, la CREG approuve chaque année le décompte financier des activités d'Interconnector.

3.1.2. Activités à réaliser

D'une manière générale, la CREG exerce le contrôle sur les règles d'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité et de gaz, du stockage du gaz et du GNL. La CREG veille à ce que ces règles soient transparentes et non discriminatoires, favorisent la liquidité du marché et attirent de nouveaux acteurs du marché. En parallèle, la CREG contrôle aussi le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport.

➤ *Unbundling et certification des gestionnaires de réseau*

La CREG poursuivra ses tâches spécifiques de surveillance dans l'optique d'un respect permanent des exigences d'*unbundling* de la part des gestionnaires des réseaux de transport. Une approche similaire s'appliquera pour l'interconnexion électrique Nemo Link.

Cette surveillance consiste, d'une part, à examiner d'éventuelles notifications émanant des gestionnaires du réseau de transport concernant des transactions prévues en raison desquelles le respect des exigences d'*unbundling* doit le cas échéant être réévalué, ou, si nécessaire, en l'absence de notification, à lancer d'initiative une procédure de mise en demeure du gestionnaire du réseau.

D'autre part, la surveillance prend la forme de vérification du respect permanent des exigences de l'*unbundling* lors de notifications de nouveaux mandats des administrateurs du GRT et/ou de comptes rendus annuels des gestionnaires du réseau de transport à la CREG, dans lequel ils démontrent qu'ils ont respecté les dispositions légales relatives aux exigences d'*unbundling*.

Comme signalé ci-dessus, la CREG (r)ouvrira, si nécessaire, une procédure de certification sur la base de l'analyse des notifications, comptes rendus, etc. reçus, ou si elle reçoit une demande motivée de la Commission européenne à cette fin.

Concernant l'entreprise commune Balansys pour l'intégration du marché du gaz BE-LUX, la CREG veillera à ce que le cadre chargé du respect des engagements se conforme à tout moment aux conditions d'indépendance et aux capacités professionnelles.

➤ *Garantir l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau*

En 2022, la CREG prendra connaissance, d'une part, des rapports d'activités annuels des comités de *Corporate Governance* des gestionnaires de réseau pour l'année 2021, et d'autre part des rapports annuels des personnes responsables au sein des entreprises précitées du suivi des règles d'engagement en matière de non-discrimination imposées au personnel (« *compliance officer* ») pour l'année 2021.

En plus du contrôle du respect des exigences en matière d'*unbundling* et de certification, la CREG veillera ainsi à ce que les gestionnaires de réseau satisfassent aux dispositions légales en matière d'indépendance et d'impartialité, telles que prévues par la loi électricité et la loi gaz, ainsi que leurs arrêtés d'exécution. La CREG prendra les mesures nécessaires en cas d'infraction.

La nomination d'administrateurs indépendants de gestionnaires de réseau est soumise à l'avis conforme de la CREG au sujet de leur indépendance.

En cas de notification de nomination d'autres administrateurs et/ou de membres des comités de direction des gestionnaires de réseau et de l'adoption par des administrateurs et membres des comités de direction des gestionnaires de réseau de nouvelles fonctions ou mandats, la CREG veillera également au respect des exigences de dissociation et, le cas échéant, d'autres exigences en matière d'indépendance. Dans le cadre des nominations des administrateurs et du contrôle de leur indépendance, la CREG contactera le comité de gouvernance d'entreprise du gestionnaire de réseau

concerné en cas de questions sur le déroulement de la procédure et dans le cadre de l'échange d'informations.

➤ *Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz*

La CREG continuera à suivre les évolutions en vue d'une intégration plus étroite des marchés de l'électricité et du gaz.

- En ce qui concerne l'électricité :

La méthode de calcul et d'allocation des capacités transfrontalières dans la région de calcul de la capacité *Core* a été définie par l'ACER en 2019. En 2022, la CREG, en collaboration avec les autres autorités de régulation concernées, continuera à surveiller la mise en œuvre du couplage des marchés fondé sur les flux dans la région *Core*. Sur la base du calendrier actuel des gestionnaires de réseau de transport et des opérateurs désignés du marché de l'électricité, le lancement du couplage de marchés fondé sur les flux est prévu pour février 2022 au plus tard.

Suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/943 - qui fait partie du *Clean Energy Package* - la CREG devra prendre de nouvelles décisions concernant l'accès aux infrastructures transfrontalières, le calcul des capacités d'interconnexion et l'utilisation et la coordination des mesures correctives pour réduire la congestion. Ces décisions devront être prises individuellement ou en concertation avec d'autres autorités de régulation, ou par l'ACER.

En 2022, la CREG veillera notamment à ce que les méthodes liées à l'utilisation et à la coordination de mesures correctives (y compris les mesures coûteuses telles que le *redispatching* et le *countertrading*), d'une part, et la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, d'autre part, soient implémentées en concertation avec les autres autorités de régulation.

En 2022, la CREG continuera à attribuer au gestionnaire du réseau de transport d'importants incitants proportionnels aux indicateurs réalisés pour l'intégration du marché.

- En ce qui concerne le gaz naturel :

L'intégration du marché du gaz belge et luxembourgeois au 1^{er} octobre 2015 fut une première européenne entre deux États membres. Lors de ce projet, d'importantes connaissances pratiques ont été acquises concernant la réalisation de telles intégrations transfrontalières. L'objectif a toujours consisté à considérer ce projet comme un pionnier du genre et à continuer d'évaluer les possibilités de poursuivre l'intégration aux autres marchés du gaz voisins, qui font d'ailleurs actuellement aussi l'objet d'évaluations. La CREG suit attentivement ces évolutions et analyse de nouvelles possibilités d'intégration avec les parties intéressées.

Dans ce cadre, la CREG suivra les dossiers suivants :

- le passage de l'infrastructure du gaz L au gaz H, en veillant à ce que la transition se fasse avec le moins d'entraves possibles afin de garantir un marché du gaz H le plus efficace possible. Selon le calendrier actuel, le marché belge sera complètement passé au gaz H d'ici fin 2024 ;
- l'intégration des deux zones de marché allemandes, Gaspool et NCG, dans un marché intégré allemand « Trading Hub Europe (THE) » planifiée au 1^{er} octobre 2021 ;
- l'intégration transfrontalière des zones d'équilibrage, en étant attentive à l'analyse coûts/bénéfices des projets qui démontre un avantage pour les marchés belge et européen ainsi que pour les consommateurs ; et
- les investissements et les activités de couplage de marché, les investissements en infrastructures « hydrogène compatible » et *retrofitting*.

➤ *Surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport*

Durant les prochaines années, la CREG poursuivra la surveillance techno-économique de la politique d'investissement du gestionnaire de réseau de transport, tant *ex ante* qu'*ex post*, pour ce qui est du gaz naturel. La CREG poursuivra également la surveillance techno-économique du Plan de développement fédéral du réseau de transport d'électricité. Ce plan est établi par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité Elia en collaboration avec la Direction générale de l'énergie et le Bureau fédéral du Plan. Début 2021, la CREG a intégré le comité de concertation en charge de l'élaboration du plan de développement fédéral pour la période 2024-2034. Cela permet à la CREG d'intervenir dès les premières étapes d'élaboration du plan de développement fédéral. En 2022 la CREG continuera à participer aux travaux qui sont réalisés dans ce cadre.

La CREG suivra également l'exécution des Projets d'intérêt commun (en anglais, « *Project of common interest* », ci-après « *PCI* ») (voir thème 10) conformément au règlement européen n° 347/2013⁴³ et des Projets Importants d'Intérêt Européen Commun (PIIEC) notamment dans le secteur de l'hydrogène⁴⁴. En 2022, la CREG :

- continuera à participer aux *Task Force* Infrastructure d'ACER ainsi qu'aux Groupes de travail régionaux européens (NSI *West Gas*, NSI *West Electricity* et NSOG) pour la sélection et la surveillance des PCI ;
- suivra l'exécution des autres mesures de soutien au niveau européen ; et
- se concertera - le cas échéant, avec les régulateurs des pays voisins - pour la mise en œuvre d'une analyse coûts/bénéfices (« *cost-benefit analysis – CBA* ») ainsi que pour une affectation transfrontalière des coûts (« *cross-border cost allocation - CBCA* »).
- En ce qui concerne plus spécifiquement les investissements du GRT d'électricité :

En 2022, la CREG continuera à suivre la réalisation des investissements prévus pour renforcer l'infrastructure du réseau. Une attention spécifique sera portée au suivi des projets qui ont une influence sur la capacité d'interconnexion et des projets repris dans les incitatifs destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période tarifaire 2020-2023, comme notamment :

- le renforcement de la frontière nord (le projet BRABO) ;
- le placement de modules « Ampacimon » de *monitoring* de la capacité réelle de transport des lignes via une image thermique des conducteurs permettant à Elia d'exploiter au mieux ces liaisons jusqu'à leurs limites effectives ;
- le remplacement des conducteurs existants entre Avelin/Mastaine (FR) et Avelgem (BE) et ensuite jusque Horta à Zomergem par des conducteurs dits « à haute performance » ;
- la mise en service du premier *Phase Shifting Transformer (PST)* à Aubange ;
- la mise en service de batteries de condensateurs pour une capacité totale de 500 MVar dans le cadre du soutien de la tension.

⁴³ Règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n°713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009. La publication d'un règlement révisé est prévue d'ici la fin 2021.

⁴⁴ <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/projet-important-dinteret>

La CREG portera également une attention particulière aux deux grands projets de renforcement du réseau à haute-tension interne et qui doivent notamment permettre le transport de l'électricité produite par les éoliennes en mer : les projets « Ventilus » et « Boucle du Hainaut ».

Ce *monitoring* des investissements sera réalisé dans le cadre des incitants spécifiques pour les investissements pour la période 2020-2023, à propos desquels la CREG a pris une décision⁴⁵ en 2019. Ces incitants sont substantiels pour le gestionnaire de réseau et permettent un renforcement de l'efficacité du processus de suivi du portefeuille d'investissement.

- En ce qui concerne plus spécifiquement les investissements du GRT de gaz naturel :

La CREG étudiera, avec Fluxys Belgium, l'évolution du modèle opérationnel et tarifaire du stockage de gaz naturel. Un changement de la loi gaz sera sans doute nécessaire pour pouvoir offrir, par exemple, des services « court terme » en dessous du prix de référence (le tarif annuel régulé) lors d'enchères.

➤ *Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités des réseaux de transport*

La CREG publiera, en 2022, des études portant sur le *monitoring* du fonctionnement du marché de gros de l'électricité et du gaz en Belgique (cf. Thème 2), mettant en avant les éléments suivants :

- la production d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la production, la capacité installée, la combinaison des technologies implémentées et les parts de marché des différents acteurs;
- le prélèvement de l'électricité sur le réseau de transport ;
- les échanges d'électricité, tant physiques que commerciaux ;
- les interconnexions avec les pays voisins ;
- la compensation des déséquilibres ;
- la fourniture de gaz naturel ;
- l'échange transfrontalier de gaz naturel ;
- la consommation de gaz naturel ;
- la transition énergétique et le rôle des nouveaux gaz verts ;
- l'intégration des marchés et la convergence des prix ;
- le GNL ;
- le stockage ; et
- l'équilibrage.

À cette fin, la CREG interrogera de manière ciblée les acteurs du marché et les gestionnaires de réseau à l'aide de fiches d'information. Ce processus est récurrent chaque année. En complément, et en fonction des conclusions, des actions ciblées pourront être entreprises, par exemple, en coopérant avec les autorités compétentes en matière de concurrence.

En 2022, la CREG poursuivra et intensifiera, le cas échéant, ses efforts sur le plan du *monitoring* du marché dans le cadre du Troisième Paquet Energie et du *Clean Energy Package*. Elle accordera, dans ses études de *monitoring*, une attention particulière à :

⁴⁵ Décision (B)658E/55 du 25 avril 2019 sur les modalités de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2020-2023.

- la transparence et au fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité et du gaz naturel ;
- la surveillance du degré de concurrence et aux restrictions en matière de concurrence (la CREG coopérera, le cas échéant, avec les autorités de la concurrence) ;
- l'introduction des investissements prévus pour l'infrastructure du réseau ;
- l'évaluation du rapport d'Elia et de Fluxys Belgium sur les échanges transfrontaliers ;
- la suite de l'élaboration du rapport sur les délais pour l'exécution des connexions et réparations sur le réseau de transport d'électricité ;
- aux règles de congestion et à l'application des dispositions restrictives dans les contrats de livraison d'électricité et du gaz naturel ;
- l'accès aux installations de stockage de gaz naturel ;
- l'accès aux infrastructures GNL ; et
- au *monitoring* des règles de protection du consommateur final.

La CREG continuera, en outre, à contrôler la disponibilité des données fondamentales⁴⁶ et des données des transactions pour tous les acteurs du marché. Si nécessaire, elle élargira la liste des données pertinentes pour les acteurs du marché et qui doivent être rendues publiques.

Pour assurer la qualité et la disponibilité des données au marché, la CREG a établi un incitant tarifaire pour la période 2020-2023 à la suite de l'identification de données inconsistantes publiées par les GRT et les plateformes de transparence. Ces données inconsistantes ont été détectées par l'étude réalisée en 2017 sur l'application correcte des règlements européens n°715/2009⁴⁷, n°714/2009⁴⁸ et n°543/2013⁴⁹ par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel et d'électricité et sur les interactions et complémentarités avec les règlements et directives européennes relatives notamment à REMIT⁵⁰ et MiFID II⁵¹ dans le domaine de l'énergie. Une mise à jour de l'étude sera réalisée en l'orientant sur la cohérence et l'exactitude des données entre les plateformes de transparences et les données des gestionnaires de transport belges ainsi que sur la présentation des résultats suivants de l'incitant. De plus, CREG participera aux échanges avec ENTSO-E sur la qualité de données par le biais des réunions du groupe de travail d'ENTSO-E⁵² consacré à la transparence. La CREG invitera d'ailleurs d'autres régulateurs à la rejoindre dans son travail sur l'exactitude des données garantissant la transparence du marché au sein de la région CWE.

⁴⁶ Les données fondamentales pour l'électricité concernent les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de consommation et de transport de l'électricité, y compris les indisponibilités prévues ou imprévues desdites installations, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) no 543/2013 de la Commission. Les données fondamentales pour le gaz concernent les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des infrastructures de transport du gaz naturel, y compris l'indisponibilité prévue et imprévue desdites infrastructures conformément aux paragraphes 3.3-1) et 3.3-5) de l'annexe I du règlement (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁷Règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) no 1775/2005.

⁴⁸Règlement n° 714/2009 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) no 1228/2003.

⁴⁹ Règlement 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.

⁵⁰Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

⁵¹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

⁵² ENTSO-E Transparency User Group (ETUG).

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

En 2022, la CREG supervisera les développements de mécanismes de marché en vue d'une utilisation efficace des réseaux de transports. Cette tâche comprendra notamment les améliorations à apporter au niveau régional (CWE et Core) au mécanisme de couplage basé sur les flux et la mise en place d'un mécanisme de marché régional en infra-journalier.

La CREG contrôlera périodiquement les performances des règles du règlement technique en matière de sécurité et de fiabilité du réseau de transport.

La CREG étudiera aussi les demandes d'exonération des connexions en courant continu, conformément au règlement n°2019/943⁵³. A ce jour, aucune demande d'exonération n'est prévue. La CREG contrôlera aussi le temps dont le gestionnaire du réseau a besoin pour réaliser les liaisons et les réparations. La CREG veillera à la mise à disposition d'un format harmonisé et facilement compréhensible pour les données de consommation et l'accès à celles-ci.

En coopération avec l'ACER et les régulateurs nationaux de l'énergie des autres Etats membres, la CREG poursuivra ses efforts dans le domaine de l'échange d'informations pertinentes au niveau régional européen.

La CREG évaluera en outre les procédures concernant les limitations de transactions par les gestionnaires du réseau de transport.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

La CREG veillera au maintien du niveau de fourniture d'informations, en dépit du fait que les plateformes européennes reprennent certaines tâches des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, elle s'intéressera expressément à la poursuite du développement de la plateforme centrale européenne de transparence ENTSO-G⁵⁴. L'instauration de cette plateforme était considérée comme une mesure complémentaire essentielle contre la congestion en Europe. En janvier 2015, l'ACER a publié un premier rapport de surveillance CMP (« *Congestion Management Procedure* ») avec le soutien des NRA (« *National Regulatory Authority* »). Au sein de l'Union européenne, la mise en œuvre du CMP n'est pas encore finalisée. Une étude de suivi est réalisée tous les ans. Aucun manquement n'a été, pour l'heure, constaté pour la Belgique.

En 2022, la CREG suivra les initiatives relatives à la construction de nouvelles installations influençant l'offre de la capacité.

L'optimisation de la gestion opérationnelle des réseaux de transport en Belgique (tant pour le gaz H que pour le gaz L), les adaptations de réseau de transport nécessaires afin d'accepter de nouveaux gaz (biométhane, hydrogène), la réutilisation de l'infrastructure gaz dans une politique de décarbonisation et de transition énergétique, le couplage de ceux-ci avec les investissements indispensables, les projets approuvés et en cours pour une coopération transfrontalière et les éventuelles nouvelles initiatives pour une intégration transfrontalière de la gestion avec les réseaux de transport des pays voisins demanderont l'attention de la CREG, y compris en 2022.

Dans le cadre de la compétence consultative de la CREG en matière d'octroi des autorisations de transport pour la construction et l'exploitation d'installations de transport individuelles, un suivi minutieux est prévu.

⁵³ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

⁵⁴ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

➤ *Garantir l'accès aux réseaux de transport et ce, de manière non discriminatoire*

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

En raison de plus grandes exigences en matière de flexibilité, de la conversion et de la mise en œuvre des codes de réseau européens, un nouveau règlement technique est entré en vigueur en 2019. Ce règlement technique prévoit notamment que la CREG approuvera dorénavant les contrats types de raccordement, d'accès, de responsable d'équilibre, de responsable de la programmation, de responsable de la planification des indisponibilités, pour la fourniture de services d'équilibrage et de services auxiliaires autres que les services d'équilibrages, pour l'échange d'informations avec les fournisseurs d'électricité et les fournisseurs de services auxiliaires, pour la collaboration avec les gestionnaires de réseau public de distribution, ainsi que l'accord visé à l'article 40, § 7, de la ligne directrice européenne SO GL. En 2020 et 2021, la CREG a exercé sa compétence d'approbation sur proposition d'Elia pour une partie des contrats susmentionnés, conformément aux dispositions légales en vigueur. En 2022, la CREG s'attend à réceptionner d'Elia les éventuelles autres propositions de contrats-types pour approbation ainsi que des propositions d'Elia en vue de l'adaptation de certains des contrats-types approuvés en 2020 et 2021, suite entre-autres à des évolutions des designs de marchés d'équilibrage.

En ce qui concerne le projet ICAROS, incluant la révision du cadre CIPU et son extension aux ressources non-CIPU, ainsi que la méthodologie suivie par Elia pour la gestion des congestions internes dans la zone belge décrite dans les « *coordination rules* », la CREG collaborera activement et, dans le cadre de ses compétences, prendra des décisions ou formulera des avis sur différents aspects y afférents.

En 2022, la CREG continuera par ailleurs à exercer sa compétence d'avis sur les demandes d'attribution, par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, de la qualité de gestionnaire de réseau industriel fermé pour la partie exploitée à une tension nominale supérieure à 70kV.

Le développement du *design* du marché, principalement en ce qui concerne la production, le *balancing*, les services auxiliaires et le marché de gros, mais aussi au niveau des tarifs, est suivi de près par la CREG de manière à ce que le développement de certains mécanismes puisse se poursuivre afin d'obtenir une « orientation marché » plus prononcée. Ce processus de réflexion et les travaux qui en découlent seront harmonisés avec les autres régulateurs européens.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

En ce qui concerne le transport du gaz naturel, le modèle de marché, applicable depuis 2012, sera affiné et adapté. Depuis cette date, la CREG a, en effet, approuvé les versions successivement adaptées des principales conditions d'accès au réseau de transport, sur proposition de Fluxys Belgium et après consultation des acteurs du marché. La CREG veillera à ce que les adaptations du modèle de marché soient, le cas échéant, mises en œuvre en 2022, et ce, en concertation avec les acteurs du marché.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'équilibrage de la zone de marché intégrée BeLux est sous la responsabilité de Balansys. Fluxys Belgium continuera à offrir des services de transport aux utilisateurs du réseau. Le suivi de la solvabilité des utilisateurs du réseau et la prévention de la fraude constitueront des points d'attention. En 2021, la *Know Your Customer Policy* a été mise en œuvre. La CREG continuera à suivre les résultats de cette politique en 2022.

En ce qui concerne le transport du gaz naturel entre le Royaume-Uni et la Belgique via le *pipeline* Interconnector, la CREG a approuvé le 1^{er} mars 2018 la proposition soumise par Interconnector (UK) de contrat d'accès conclu avec Interconnector (UK), de règlement d'accès d'Interconnector (UK) et de contrat d'utilisateur du système modifiés, rendant ainsi possible l'allocation implicite de la capacité. En 2022, Interconnector (UK) continuera d'adapter son offre de produits en fonction du marché et soumettra à l'approbation de la CREG les conditions principales adaptées et modifiées, à savoir le

contrat d'accès Interconnector (IAA) et le code d'accès Interconnector (IAC), après consultation des acteurs du marché.

Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, le stockage est devenu une activité concurrentielle. Le site de stockage de Loenhout est en concurrence avec d'autres sites de stockages en Europe du Nord-Ouest. À mesure que les marchés du gaz naturel ont évolué vers des marchés liquides et que les prix ont été découplés des prix du pétrole, la vente de capacités de stockage est devenue de plus en plus dépendante des *spreads* été/hiver sur le marché du gaz. La CREG a approuvé le nouveau modèle de stockage le 16 juillet 2021 et en assurera le suivi de près.

En collaboration avec les régulateurs nationaux, la CREG continuera, en 2022, à examiner au sein du GST WS (*Gas Storage work stream*) du CEER la contribution que pourrait fournir le stockage à la sécurité d'approvisionnement⁵⁵.

En 2022, la CREG continuera à suivre les activités du terminal GNL de Zeebrugge. Dans ce cadre, elle sera particulièrement attentive au respect des conditions générales qui s'appliquent aux activités du terminal GNL de Zeebrugge.

La CREG travaillera, en outre, sur l'évolution du cadre réglementaire relatif aux services *Small Scale LNG* que Fluxys LNG développe, sachant que les services de *Small Scale LNG* fournis par Fluxys LNG le sont dans un marché où la concurrence est de plus en plus présente au niveau européen.

Plus spécifiquement, les adaptations au cadre réglementaire concerneront les services de *truck loadings small scale LNG* et la commercialisation des services de *terminalling* via plateforme.

Les aspects liés au rôle du GNL dans le cadre de la transition énergétique feront également l'objet des travaux en 2022.

3.1.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|---------|---|---|---|
| 3.1.2. | Avis conforme dans les 30 jours calendrier à dater de la notification de la nomination des administrateurs indépendants des gestionnaires de réseau de transport | 2022 | Activités régulées – indépendance et impartialité des GRT |
| 3.1.2. | Mise à jour de l'étude relative à la transparence en l'orientant sur la problématique de la qualité des données publiées par Elia Transmission Belgium et des résultats de l'incitant relatif à cet effet | 2022 | Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport |
| 3.1.2. | Avis de la CREG sur les demandes d'attribution de la qualité de gestionnaire d'un réseau industriel fermé (électricité) | 2022 (sur demande de la Direction générale de l'Énergie) | Activités régulées – garantir l'accès aux réseaux fermés industriels |

⁵⁵ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on an EU strategy for liquefied natural gas and gas storage 16 Feb 2016.

| | | | |
|--------|--|--|---|
| 3.1.2. | Décisions relatives aux contrats types de raccordement, d'accès, des responsables d'équilibre, pour la fourniture de services d'équilibrage, pour la fourniture de services auxiliaires autre que les services d'équilibrages, de responsable de la programmation, de responsable de la planification des indisponibilités, pour l'échange d'informations avec les fournisseurs d'électricité et les fournisseurs de services auxiliaires, de collaboration avec les gestionnaires de réseau public de distribution, ainsi que l'accord visé à l'article 40, paragraphe 7 de la ligne directrice européenne SOGL (électricité) | 2022 (sur proposition du gestionnaire du réseau de transport d'électricité) | Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport |
| 3.1.2. | Surveillance et décisions relatives à la mise en œuvre des mécanismes régionaux d'allocation coordonnée des capacités en <i>day-ahead</i> et <i>intraday</i> (électricité) | <i>Ad hoc</i> | Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport |
| 3.1.2. | Décisions relatives à la mise en œuvre coordonnée (au niveau européen ou régional) des règlements CACM, FCA, EB et SO | <i>Ad hoc</i> | Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport |
| 3.1.2. | Décisions relatives aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium et de Balansys, et du modèle de transport gazier | <i>Ad hoc</i> (à la demande du GRT) | Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence |
| 3.1.2. | Décisions relatives à l'adaptation des conditions principales d'Interconnector (UK) | <i>Ad hoc</i> (à la demande du GRT et en fonction des résultats des négociations sur le Brexit) | Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence |
| 3.1.2. | Décisions relatives aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium pour ce qui concerne le stockage | <i>Ad hoc</i> (à la demande du GRT) | Activités régulées – garantir l'accès à l'installation de stockage Loenhout et amélioration de la transparence |

3.2. THÈME 7 : DÉVELOPPER ET CONTRÔLER LA BONNE APPLICATION DES CODES DE RESEAU

3.2.1. Objectifs de la CREG

➤ Les codes de réseau européens

La création d'un marché unique au niveau européen est un objectif important de la politique énergétique européenne. Un des moyens permettant d'y parvenir consiste à adopter divers codes de réseau (en anglais, « *Network Codes* »). La CREG a participé activement, dans le cadre de l'ACER, à l'élaboration de ces règles au niveau européen et régional. Elle peut ainsi anticiper et promouvoir au mieux leur application attendue au niveau belge.

Pour ce qui relève de l'électricité, la CREG poursuivra en 2022 l'harmonisation aux règles figurant dans le règlement (UE) 2019/943 et l'application correcte des règles en matière :

- d'attribution de capacité et de gestion de la congestion, encore appelées CACM GL (« *Capacity Allocation and Congestion Management Guideline* »)⁵⁶. La CREG apportera également son expertise dans le cadre des discussions relatives au processus législatif de révision du CACM GL ;
- d'allocation de la capacité à long terme, encore appelées FCA GL (« *Forward Capacity Allocation Guideline* »), entrées en vigueur le 17 octobre 2016 ;
- d'équilibre du système de l'électricité, encore appelées EB GL (« *Electricity Balancing Guideline* »), entrées en vigueur le 18 décembre 2017 ;
- d'exigences relatives aux générateurs, encore appelées code réseau RfG (« *Requirements for Generators* ») entrées en vigueur le 17 mai 2016 ;
- de raccordement de la demande, encore appelées DCC (« *Demand Connection Code* ») entrées en vigueur le 7 septembre 2016 ;
- de raccordement des systèmes en courant continu en haute tension, encore appelées code réseau HVDC (« *High Voltage Direct Current* »), entrées en vigueur le 28 septembre 2016 ;
- l'état d'urgence et la reconstruction du réseau électrique, encore appelées code réseau ER (« *Emergency and Restoration* »), entrées en vigueur le 18 décembre 2017 ; et
- de la gestion du réseau de transport de l'électricité, encore appelées SO GL (« *System Operation Guideline* »), entrées en vigueur le 14 septembre 2017.

L'application correcte de la ligne directrice relative au « *system operation* » (SO GL) et des lignes directrices relatives à l'équilibre (EB GL) sera suivie par la participation de la CREG aux projets de conception, de réalisation et d'exploitation des plateformes internationales de coordination. La Belgique participe aux projets relatifs à la mise en œuvre de quatre plateformes européennes. La première d'entre elles concerne les enchères de capacité de FCR. Une seconde concerne la compensation entre GRT des déséquilibres des blocs RFP. Les deux dernières concernent les enchères relatives aux offres d'activation respectivement d'aFRR (projet PICASSO) et de mFRR (projet MARI). Ces projets font l'objet d'un suivi de la CREG dans le cadre d'une collaboration européenne entre les

⁵⁶ Ces règles sont entrées en vigueur le 15 août 2015.

régulateurs nationaux concernés, nécessaire pour organiser les décisions communes sur la mise en œuvre de ces plateformes, en application de la ligne directrice relative à l'équilibre.

Pour ce qui relève du gaz naturel, le code de réseau européen concernant l'offre de capacité (NC CAM), approuvé le 15 avril 2013 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015, fixe comme norme la vente aux enchères de la capacité transfrontalière groupée. La collaboration concernant la plateforme PRISMA et son développement, qui a été mise en place pour répondre aux exigences du NC CAM, continuera à faire l'objet d'un suivi par la CREG en 2022 au sein du RAG (*Regulatory Advisory Group*) créé à cet effet, en concertation avec les autres régulateurs européens. La CREG y attachera une attention prioritaire également, compte tenu des adaptations apportées à la législation européenne sur le gaz naturel à la suite de l'adoption du *Clean Energy Package*.

Depuis le 1^{er} mai 2016, le code de réseau en matière d'interopérabilité du gaz et d'échanges de données (NC INT) est d'application. En 2022, la CREG en suivra la mise en œuvre.

- *Contrôle du règlement technique électricité et du code de bonne conduite gaz naturel*
 - D'une manière générale, la CREG exercera sa mission de contrôle de l'exécution des règles du règlement technique électricité avec une attention particulière sur l'implication des services auxiliaires et de la compensation des pertes réseaux et du code de bonne conduite gaz. Aussi, elle veillera à ce que les entreprises d'électricité et de gaz observent ces règles respectives.

Règlement technique électricité

L'actuel règlement technique électricité (arrêté royal du 22 avril 2019) est d'application depuis le 27 avril 2019 afin de répondre à l'évolution rapide du marché, et plus particulièrement, aux nouveautés provenant des codes de réseau européens. Les premières expériences concrètes de ce règlement technique pourront donner lieu en 2022 à des adaptations, corrections et/ou clarifications de celui-ci.

Dans ce contexte, il faudra toutefois tenir compte du projet de loi adopté par la Chambre le 15 juillet 2021, dont l'un des objectifs est de donner à la CREG le pouvoir de fixer les conditions actuellement régies par le règlement technique, et ce afin de tenir compte d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 décembre 2020. Par conséquent, ces conditions devront être retirées du règlement technique établi par le Roi. Il s'agit plus précisément des (méthodes de détermination des) conditions de raccordement au réseau de transport, d'accès au réseau de transport, d'acquisition de services auxiliaires et d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris l'allocation des capacités et la gestion de la congestion, que la CREG devra fixer dans un code de bonne conduite.

La CREG veillera à faire respecter ce règlement technique et exercera les compétences qui y sont prescrites.

- Code de bonne conduite gaz naturel

La CREG poursuivra sa mission de contrôle de l'application des règles définies dans l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL, à savoir les règles et principes s'appliquant aux gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel, d'installations de stockage et d'installations de GNL, ainsi qu'à tous les autres acteurs du marché, avec pour objectif l'accès aux installations précitées et un fonctionnement optimal du marché du gaz et ce tant que le code de bonne conduite du 23 décembre 2010 reste en vigueur.

En effet, un projet de loi a été adopté à la Chambre le 15 juillet 2021 visant à modifier la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. Par cette modification de la loi, le législateur vise à répondre à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 décembre 2020.

Désormais, la CREG est habilitée à déterminer les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux de transport et aux installations de GNL, conformément à l'article 15/5^{undecies}, § 1^{er}. La CREG n'est plus habilitée à approuver les conditions principales. Concrètement, cela signifie que le code de bonne conduite du 23 décembre 2010 sera abrogé et remplacé par un acte de la CREG fixant les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux de transport et aux installations de GNL, conformément à l'article 15/5^{undecies}, § 1^{er}.

Les conditions principales ou le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes sont (article 3 du code de bonne conduite du 23 décembre 2010) :

1° le contrat standard de raccordement ;

2° le contrat standard de raccordement GRD ;

3° le contrat standard de transport de gaz naturel, composé des conditions générales, des définitions, du règlement d'accès et du programme de services ;

4° le contrat standard de stockage, composé des conditions générales, des définitions, du règlement d'accès et du programme de services ;

5° le contrat standard de GNL, composé des conditions générales, des définitions, du règlement d'accès et du programme de services.

La loi gaz fixe que la CREG approuve les principales conditions d'accès au réseau de transport du gaz naturel. Les trois documents de base pour Fluxys Belgium (transport et stockage) et pour Fluxys LNG (GNL) incluent :

- les contrats standards qui constituent le ticket d'accès ;
- les règlements d'accès qui contiennent les règles de fonctionnement ;
- les programmes de services qui incluent pour le client une description des modèles de marché et des services proposés par les gestionnaires.

Des circonstances externes déterminent, dans une large mesure, si la CREG doit ou non prendre des mesures. La CREG a, cependant, la liberté de prendre des initiatives dans certains domaines et d'émettre des propositions à l'intention du législateur afin d'améliorer le fonctionnement des marchés, comme la révision du Code de bonne conduite du 23 décembre 2010 pour le mettre en conformité avec les codes de réseau européens (NC CAM, NC BAL, CMP, NC INT), le règlement (UE) n°2017/1938 et son adaptation aux besoins du marché dans le domaine du stockage et du GNL.

- Loi gaz

Depuis le début du processus de libéralisation, la CREG a pris l'initiative de fixer la réglementation relative au transport, au stockage et aux activités de GNL dans un arrêté royal qui, à sa demande, a été soumis au ministre compétent.

La modification de la loi gaz du 8 juillet 2015 comporte une section III. « Entreprise commune d'équilibrage » au chapitre IV – « Droits et obligations du titulaire d'autorisation de transport et des gestionnaires » de la loi gaz.

La loi gaz prévoit que, dans l'hypothèse où le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel délègue la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel garde la responsabilité de l'intégrité du système et de la gestion opérationnelle de son réseau en ce compris les incidents et les situations d'urgence, pour lesquels il exécute les mesures spécifiques prévues par la présente loi, le règlement (UE) n° 2017/1938 et les arrêtés d'exécution (article 15/2^{quater}, § 1^{er} de la loi gaz).

3.2.2. Activités à réaliser

➤ *Contrôle des codes de réseau européens*

La CREG collaborera pleinement avec les autres régulateurs européens au travers de groupes de travail spécifiques (coordonnés par le Groupe de Travail Electricité – voir ci-dessus) en vue de prendre les décisions liées à la mise en œuvre des codes de réseau. La CREG supervisera la mise en œuvre des mécanismes et processus correspondants à ces divers codes de réseau.

La CREG sera notamment attentive aux discussions au niveau européen en matière d'harmonisation des structures tarifaires pour le transport d'électricité en Europe. Au contraire du marché du gaz, pour l'instant seul un *scoping* tarifaire a été réalisé sur le marché de l'électricité. A la suite de l'adoption du *Clean Energy Package*, ACER s'est vu attribuer une mission de détermination de principes tarifaires communs et de *Best Practices* dans le cadre du possible harmonisation tarifaire ultérieure. Depuis 2019, la CREG a activement participé aux travaux sur ce thème dans le cadre de la *Task Force Infrastructure* de l'ACER. Ces travaux ont jusqu'à présent menés à deux rapports sur les méthodologies tarifaires pour le transport et la distribution en Europe⁵⁷. Les travaux se poursuivront en 2022 pour mener à des recommandations harmonisées en matière de méthodologie tarifaire.

La CREG sera, par ailleurs, présente et active dans le cadre de la surveillance et de l'élaboration de tous les codes de réseau via l'AGWG⁵⁸ et l'AEWG⁵⁹, dans deux des trois groupes de travail actifs au sein de l'ACER (voir thème 10).

Dans le cadre de la collaboration concernant la plateforme PRISMA et de son développement, la CREG conservera la présidence du conseil consultatif régulateur de PRISMA.

S'agissant des codes de réseau européens électricité RfG, DCC, HVDC, la CREG exercera les nouvelles compétences qui y figurent, telles que la prise de décisions sur d'éventuelles demandes de dérogation et sur des cas de modernisation substantielle des installations.

S'agissant des codes de réseau européens gaz NC CAM, NC BAL, NC TAR en NC INT, la CREG en suivra les évolutions et veillera à leur mise en œuvre pour ce qui est du marché du gaz naturel en Belgique.

➤ *Contrôle du règlement technique électricité et du code de bonne conduite gaz naturel*

• Règlement technique électricité

La CREG veillera à faire respecter le règlement technique entré en vigueur en 2019 et exercera les compétences qui y sont prévues. L'actuel règlement technique a, par exemple octroyé à la CREG la compétence d'approuver certains contrats-type à utiliser par Elia, comme notamment les contrats pour la fourniture de services auxiliaires, la convention de collaboration avec les gestionnaires de réseau public de distribution, ...

La CREG continuera à contrôler régulièrement l'exécution des règles du règlement technique relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport.

La CREG contribuera à l'évolution de ce règlement technique et remettra un avis relatif aux éventuelles adaptations proposées en vue de le faire évoluer en fonction des nouveaux développements du marché, et de tenir compte du futur code de bonne conduite de la CREG.

⁵⁷ ACER Practice Report on Transmission Tariff Methodologies in Europe; Décembre 2019; et ACER Report on Distribution Tariff Methodologies in Europe; Février 2021.

⁵⁸ AGWG : *Agency Gas Working Group*

⁵⁹ AEWG : *Agency Electricity Working Group*

La loi du 21 juillet 2021 a été publiée au Moniteur le 3 septembre 2021 et la CREG prendra les mesures nécessaires pour établir un code de bonne conduite pour l'électricité qui contiendra les (méthodes de détermination des) conditions de raccordement au réseau de transport, d'accès au réseau de transport, d'acquisition de services auxiliaires et d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris l'allocation des capacités et la gestion de la congestion.

La CREG étudiera aussi les demandes d'exonération des interconnexions en courant continu, conformément au règlement n°2019/943. A ce jour, aucune demande d'exonération n'est prévue. La CREG contrôlera aussi le temps pris par le gestionnaire du réseau pour réaliser les raccordements et les réparations. Elle garantira, sous réserve de l'article 40, (6), du règlement (UE) n°2017/1405 (SO GL), l'accès aux données de consommation des consommateurs finaux raccordés au réseau de transport et veillera à la mise à disposition d'un format harmonisé et facilement compréhensible pour les données de consommation et l'accès à celles-ci.

- Code de bonne conduite gaz naturel

La CREG continuera à contrôler l'application des règles définies le Code de bonne conduite. Dans tous les cas, la base de ces règles et principes sera évaluée de manière structurelle et/ou modifiée en concertation avec tous les acteurs du marché avant son approbation finale par la CREG.

En ce sens, conformément à la loi du 21 juillet 2021 publiée au moniteur le 3 septembre 2021, la CREG prendra les mesures nécessaires pour établir un code de conduite pour le gaz naturel qui définit les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux de transport et aux installations de GNL conformément à l'article 15/*Sundecies*, § 1^{er}.

- Loi gaz

La CREG assurera le *monitoring* de la bonne implémentation de la loi Gaz.

3.2.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|--|---|---|
| 3.2.2. | Participation active à la mise à jour des recommandations dans le cadre de l'ACER sur des principes communs concernant les méthodologies tarifaires pour le transport et la distribution d'électricité | Q4 | Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau |
| 3.2.2. | Nombreuses décisions de la CREG, le cas échéant, prises en coordination avec les autres régulateurs européens et régionaux (<i>Core</i>) concernant les codes de réseau <i>CACM</i> , <i>FCA</i> , <i>Balancing</i> , <i>Grid Connection</i> et <i>System Operations</i> . ainsi que le règlement 2019/943 | 2022 (selon le timing défini par les codes de réseau) | Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau |
| 3.2.2. | Suivi de la mise en œuvre du NC CAM, BAL, INT + CMP via la publication annuelle de rapports au sein du WG de l'ACER. Contribution active de la CREG à l'établissement de ces rapports | 2022 | Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau |
| 3.2.2. | Décision relative aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium | 2022 | Activités régulées – Développer et contrôler la bonne |

| | | | |
|--------|---|---------------|---|
| | (transport et stockage), Fluxys LNG, Balansys et Interconnector (UK) | | application des codes de réseau |
| 3.2.2. | Avis, le cas échéant, relatif à une adaptation du règlement technique | <i>Ad hoc</i> | Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau |
| 3.2.2. | Elaboration d'un code de bonne conduite | <i>Ad hoc</i> | Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau |

3.3. THÈME 8 : FIXER LES TARIFS DE RÉSEAU (*EX ANTE* ET *EX POST*)

3.3.1. Objectifs de la CREG

Les objectifs de la CREG relatifs à la fixation des tarifs de réseau s'articulent autour des éléments suivants :

- surveiller la bonne application de la méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables ;
- analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau.

Ces objectifs sont exposés ci-après.

➤ *Surveiller la bonne application de la méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables*

- Pour ce qui relève de l'électricité

La méthodologie tarifaire s'applique pour la période régulatoire 2020-2023. Elle reste basée sur les principes suivants :

- 1) la nécessité de réaliser des investissements efficaces ;
- 2) l'octroi d'une rémunération suffisante pour les capitaux investis dans le réseau ;
- 3) l'adoption d'incitants adéquats pour garantir l'efficacité et la qualité des prestations des réseaux, de l'intégration du fonctionnement du marché et de l'encouragement de la recherche et développement ;
- 4) la maîtrise des coûts via l'évaluation du caractère raisonnable des coûts couverts par les tarifs de réseau ; et
- 5) la transparence de la répercussion des coûts sur les utilisateurs de réseau grâce à une structure tarifaire dépendant des services fournis par le gestionnaire de réseau.

Tout au long de la période régulatoire, des efforts continus sont fournis dans le cadre de ces principes et un contrôle tarifaire intensif est exercé.

Étant donné leur impact très important, la CREG rappelle ci-après les incitants qui seront en vigueur en 2022 pour le transport d'électricité :

- un incitant visant la maîtrise des « coûts gérables », qui est notamment fonction des investissements réellement effectués ;
- un incitant visant la maîtrise des « coûts influençables » (les coûts des réserves de réglage de l'équilibre et les coûts liés à l'achat de blocs d'énergie effectués à long terme pour compenser les pertes de réseaux) ;
- trois incitants visant la promotion de l'intégration du marché ;
- trois incitants visant l'amélioration de la continuité de l'approvisionnement ;
- un incitant visant la promotion des projets de recherche et développement ; il comprend deux volets, le premier est lié aux subsides en capital reçus pour des projets innovants et le second étant fonction du Plan de recherche et développement soumis à l'approbation de la CREG ; et
- des incitants laissés à la discrétion de la CREG afin notamment de favoriser l'équilibre du système.

Le suivi des incitants implique diverses actions que la CREG doit réaliser au cours de chaque année de la période régulatoire dont la plus importante est le contrôle des rapports tarifaires. Ces actions sont reprises dans la section suivante « 3.3.2. Activités à réaliser ».

En outre, en 2022, après concertation avec le gestionnaire de réseau et consultation des acteurs du marché, la CREG fixera la méthodologie tarifaire qui s'appliquera durant la période 2024-2027. Cette procédure intensive, prévue par la loi électricité doit mener à ce que le gestionnaire de réseau soit formellement informé avant le 1^{er} juillet 2022 de la méthodologie tarifaire à respecter dans le cadre de la rédaction de sa proposition tarifaire pour la période régulatoire 2024-2027.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

La CREG suivra de près le passage du gaz L au gaz H, en veillant à ce que les coûts restent raisonnables et que le système de récupération de ces coûts soit équitable. La CREG exercera également le contrôle requis sur les éventuelles adaptations des structures tarifaires de réseau qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'harmonisation européenne des tarifs de réseau. Dans ce cadre, la CREG portera une attention particulière à l'application de ces nouvelles réglementations portant sur l'infrastructure transfrontalière, comme l'interconnexion entre Zeebruges et Bacton (Royaume-Uni) exploitée par Interconnector (UK). Toute modification apportée par la CREG aux documents réglementaires de base le sera en concertation avec les acteurs du marché.

Par ailleurs, comme pour l'électricité, après concertation avec les gestionnaires et consultation des acteurs du marché, la CREG fixera en 2022 la méthodologie tarifaire qui s'appliquera durant la période 2024-2027. Cette procédure intensive, prévue par la loi gaz et le code de réseau européen sur les structures tarifaires, doit mener à ce que les gestionnaires soient formellement informés avant le 1^{er} juillet 2022 de la méthodologie tarifaire à respecter dans leurs propositions tarifaires pour la période régulatoire 2024-2027.

➤ *Analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau*

Sur le plan des investissements dans les interconnexions et du renforcement des réseaux de transport d'électricité et de gaz, une attention particulière sera portée, tant *ex ante* qu'*ex post*, sur les projets planifiés, leur pertinence et leur réalisation concrète par les gestionnaires de réseau.

Dans le contexte européen, la CREG tiendra naturellement compte des éventuelles mesures incitatives visant à garantir la réalisation en temps voulu des investissements d'intérêt européen. Le cas échéant, la CREG prendra les mesures tarifaires nécessaires pour assurer leur réalisation.

La CREG portera un intérêt particulier à la préparation du prochain plan d'investissement européen (*Ten-Year Network Development Plan 2022*⁶⁰), et plus particulièrement la prise en compte des projets dits de transition énergétique, notamment les investissements anticipatifs, y compris les évolutions du cadre réglementaire y afférent qui sont discutés dans les groupes de travail de l'ACER. La CREG effectuera également des tâches de *monitoring* des investissements et du contrôle de cohérence avec le plan d'investissement national.

- Pour ce qui relève de l'électricité :

En matière d'investissements, il est très important que les ressources soient utilisées avec un maximum d'efficacité et que les projets prioritaires soient choisis correctement. Un point d'attention particulier pour l'ensemble de la période réglementaire, donc également pour 2022, portera sur la maîtrise des dépenses ainsi que l'acceptation par le public des grands projets d'infrastructure. Il est inévitable que la réalisation de ce genre de projets génère diverses formes de désagréments pour le public, et donc des oppositions. Ces désagréments seront de préférence indemnisés ou compensés. La CREG examinera le caractère raisonnable ou non des indemnités/compensations accordées dans le cadre des demandes de dédommagement et d'indemnisation.

Il faut également avoir conscience du fait que le portefeuille d'investissement prévu ne porte plus sur des investissements qui - comme dans le passé - sont principalement destinés à répondre à la demande croissante d'électricité, mais qu'il s'agit de plus en plus d'investissements liés à la transition énergétique, tant en Belgique qu'en Europe. La majeure partie des projets relèvent de plans d'investissement fédéraux ou régionaux, dont la compétence d'approbation réside auprès de ces autorités respectives et s'intègrent dans le *Ten-Year Network Development Plan* et la politique européenne en la matière.

La CREG a donc pour objectif principal que les investissements soient réalisés tel qu'approuvés par les autorités publiques et en visant l'optimum technico-économique.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

Dans le cadre de sa mission de suivi, d'analyse et de soutien aux investissements dans le réseau, la CREG veillera à :

- stimuler l'intégration des zones de marché de gaz naturel pour augmenter leur liquidité et faciliter le transport de gaz naturel;
- assurer le bon déroulement de la conversion du gaz L (valeur calorifique basse) vers le gaz H (valeur calorifique haute) ;
- assurer la réalisation d'investissement et de remplacement pour pouvoir répondre à la demande de gaz naturel et assurer la sécurité du réseau de transport ;
- identifier et calibrer le rôle futur du gaz naturel et de l'infrastructure gaz dans le mix énergétique durable et plus particulièrement le transport de gaz bleus et verts ;
- veiller à la compétitivité du transport de gaz naturel en Belgique en tenant compte des interconnexions transfrontalières comme par exemple de l'Interconnector (UK);
- assurer le développement et la promotion des activités couplées liées au gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- assurer le bon déroulement des nouveaux services au terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

⁶⁰ Abréviation : TYNDP 2022

- assurer la mise en œuvre correcte et en temps utile du code de réseau européen sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz naturel ;
- Assurer une attention particulière aux projets liés au développement de l'hydrogène.

3.3.2. Activités à réaliser

- *Surveiller la bonne application de la méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables en pratique*
 - Pour ce qui relève de l'électricité :

En 2022, la CREG :

- prendra une décision sur le rapport tarifaire 2021 d'Elia. Comme pour les exercices précédents, la CREG exercera un contrôle sur l'application des tarifs de transport, la justification des coûts et l'absence d'application de subsides croisés par le gestionnaire du réseau. Cette décision analysera également les résultats atteints par Elia dans le cadre de la régulation incitative ;
- prendra une décision relative au solde des coûts et recettes 2021 liés à la réserve stratégique et tiendra compte de ce solde pour la détermination du tarif de l'obligation de service public qui sera appliqué en 2022 ;
- prendra une décision relative à la proposition tarifaire 2023 soumise par Elia concernant le tarif de l'obligation de service public CRM ;
- prendra, le cas échéant, une décision relative à la proposition tarifaire adaptée soumise par Elia et relative aux tarifs et surcharges pour les autres obligations de services public en 2023 ;
- prendra, le cas échéant, une décision sur la mise à jour du plan de recherche et développement pour 2023 soumise par Elia dans le cadre de l'incitant à l'innovation visé à l'article 26, § 2, de la méthodologie tarifaire ;
- fixera, après consultation d'Elia, les objectifs à atteindre par Elia en 2023 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire ainsi que les montants liés à la réalisation de ces objectifs dans les délais impartis.

Par ailleurs, en cas d'éventuelles procédures de recours, la CREG défendra dûment les intérêts des utilisateurs du réseau.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

En 2022, la CREG :

- prendra une décision sur le rapport tarifaire 2021 de Fluxys Belgium et Fluxys LNG et Interconnector. Comme pour les exercices précédents, la CREG exercera un contrôle sur l'application des tarifs, la justification des coûts, les comptes semestriels, les soldes d'exploitation des exercices précédents et l'absence d'application de subsides croisés par le gestionnaire du réseau ; et
- si en 2022 une adaptation annuelle de la décision tarifaire s'avère indispensable, la CREG adoptera une nouvelle décision tarifaire, dans le respect des dispositions légales applicables.

Par ailleurs, en cas d'éventuelles procédures de recours, la CREG défendra dûment les intérêts des utilisateurs du réseau.

➤ *Analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau*

- Pour ce qui relève de l'électricité

Étant donné que dans ce secteur d'activité les coûts en capital (*Capex*) sont également un moteur de la rémunération du gestionnaire de réseau, la CREG prévoit pour 2022 de maintenir ses efforts de contrôle sur le portefeuille d'investissement et les coûts opérationnels (*Opex*) qui en découlent.

La CREG examinera le caractère raisonnable ou non des indemnisations/compensations accordées dans le cadre des demandes de dédommagement et d'indemnisation relatives aux grands projets d'infrastructure tout en assurant la bonne réalisation des projets d'infrastructure. Cet objectif sera réalisé via un suivi proactif de l'avancement des projets et le contrôle des dépenses *ex post*.

La CREG a mis en place des incitants au profit d'Elia en vue de la réalisation dans les temps prévus d'investissements qui sont importants dans le contexte belge et européen pour augmenter, notamment, la sécurité d'approvisionnement de la Belgique⁶¹. La CREG suivra les rapports d'Elia prévus dans le cadre des incitants sur les investissements et prendra les décisions requises à cet égard dans le cadre de la décision sur le rapport tarifaire d'Elia. La CREG portera également en 2022 une attention particulière à l'évolution du projet « Ventilus » et au raccordement *offshore*.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

Les projets 2022 pour la CREG liés à la régulation de Fluxys Belgium, Fluxys LNG et Interconnector sont les suivants :

- suivre au niveau du contrôle des coûts le passage de l'infrastructure de transport de gaz L au gaz H ;
- continuer à contribuer à la réflexion du rôle du gaz naturel (et/ou du biogaz) à l'avenir en communiquant des faits objectifs et des données relatives au gaz naturel en général, et son transport en particulier, pour ainsi contribuer au débat du mix énergétique et de la transition énergétique;
- s'intéresser aux projets potentiellement proposés par Fluxys Belgium de transport d'hydrogène sous forme mélangée ou pure, d'installation de Power-to-X et de transport de CO2 dans le cadre de l'Alliance européenne pour un hydrogène propre de la Commission européenne.
- participer aux travaux préparatoires à l'établissement d'un cadre réglementaire pour le marché de l'hydrogène.

3.3.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|---------|---|----------|---|
| 3.3.2. | Fixer une nouvelle valeur pour le petit ajustement et/ou tarif de rééquilibrage de Balansys | Q1 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Suivi et analyse des projets menés par Elia dans le cadre des incitants à la | Q1-Q4 | Activités libéralisées – Fixer les tarifs de réseau |

⁶¹ Ces investissements sont repris dans la décision (B)658E/55 du 25 avril 2019.

| | | | |
|--------|---|-------|---|
| | promotion de l'équilibre du système en 2022 | | |
| 3.3.2. | Contrôle du rapport tarifaire relatif à 2021 (Elia ; <i>ex post</i>) | Q2 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Décision relative à la détermination des objectifs à atteindre en 2023 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 (incitant discrétionnaire) de la méthodologie tarifaire | Q2 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Contrôle des rapports tarifaires annuels (Fluxys Belgium) y compris la décision sur les soldes des coûts gérables et non gérables | Q2 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Contrôle des rapports tarifaires annuels y compris la décision sur les soldes (Fluxys LNG) | Q2 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2 | Contrôle du rapport tarifaire 2021 d'Interconnector | Q2 | Activités régulées – fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Veiller à la bonne application de la méthodologie tarifaire (électricité) | Q2-Q3 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Veiller à la bonne application de la méthodologie tarifaire (gaz naturel) | Q2-Q3 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Concertation avec Elia Transmission Belgium et consultation publique pour la détermination de la méthodologie tarifaire 2024-2027 | Q2 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Conclure un nouvel accord avec Elia Transmission Belgium concernant la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire et d'approbation de la proposition tarifaire pour la période 2024-2027 | Q1 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Concertation avec Fluxys Belgium et consultation publique pour la détermination de la méthodologie tarifaire 2024-2027 | Q1 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Conclure un nouvel accord avec Fluxys Belgium concernant la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire et d'approbation des propositions tarifaires pour la période 2024-2027 en tenant compte du code de réseau européen sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz naturel | Q1 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |

| | | | |
|--------|---|---------------|---|
| 3.3.2. | Décision relative à l'éventuelle proposition de mise à jour du plan de recherche et développement d'Elia dans le cadre de l'incitant visé à l'article 26, § 2, de la méthodologie tarifaire | Q3-Q4 | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Le cas échéant, adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (par exemple en cas de fusion des zones) (gaz naturel) | <i>Ad hoc</i> | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Décision relative à la proposition d'Elia sur les valeurs des tarifs des obligations de service public (OSP) et surcharges pour l'année 2023 | <i>Ad hoc</i> | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |
| 3.3.2. | Traiter les recours introduits le cas échéant contre les décisions tarifaires de la CREG (électricité & gaz) | <i>Ad hoc</i> | Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau |

3.4. THÈME 9 : DÉVELOPPER ET ENCADRER LE MARCHÉ DES SERVICES AUXILIAIRES (ÉLECTRICITÉ)

3.4.1. Objectifs de la CREG

La CREG soutient le développement du marché spécifique des services auxiliaires et des services d'équilibrage, de sorte que la compensation des déséquilibres de la zone de réglage puisse s'effectuer à un prix de revient optimal et qu'un maximum d'acteurs puisse y participer, tant sur le plan de la production que sur celui de la gestion de la demande du stockage d'électricité.

Dans la continuité des efforts nationaux portant sur l'évolution de chaque type de réserve (FCR, aFRR et mFRR), la CREG poursuivra en 2022, l'intégration européenne progressive de ces services, la généralisation de la part des produits court terme et l'ouverture accrue des produits de réserve de puissance active à de nouvelles ressources ne faisant pas l'objet d'un contrat CIPU entre Elia et le fournisseur du service, telles que la demande, la production de plus petite taille, y compris la production décentralisée, et les batteries. Ces évolutions, qui tendent à concevoir la fourniture de ces services de manière technologiquement neutre et la contractualisation des services plus proches de la période de fourniture, font partie d'un projet global d'Elia dont la mise en œuvre s'étend sur plusieurs années. L'entrée en vigueur des plateformes européennes d'échange d'aFRR et mFRR, actuellement prévue dans le courant de l'année 2022 avec une possibilité de report de l'adhésion jusqu'en 2024, est une étape importante à laquelle la CREG a contribué.

En application de la loi du 13 juillet 2017⁶², la CREG a approuvé en 2021 l'extension de l'application du mécanisme de transfert d'énergie aux marchés *day-ahead* et *intraday*. Elle évaluera le fonctionnement du mécanisme en 2022. Elle continuera également à contrôler la réalisation par le GRT de sa mission de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie.

Dans le cadre de la transition énergétique et des marchés de l'électricité centrés sur le consommateur conformément au *CEP*, la CREG s'efforce d'atténuer les obstacles qui, selon elle, existeraient encore pour la participation aux marchés d'équilibrage de l'énergie. A cette fin, la CREG suivra les évolutions au niveau régional pour faciliter, permettre et suivre l'accès au marché, d'une part, et s'efforcera d'adapter les règles du marché si nécessaire au niveau européen et fédéral, d'autre part.

⁶² Loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité, M.B., 19 juillet 2017, pp. 73467-73469.

Concrètement, en 2022, la CREG, en collaboration avec Elia, vise entre autres l'entrée en vigueur de nouvelles règles de marché de capacité aFRR pour soutenir la participation de nouvelles unités flexibles et la mise en œuvre d'exigences supplémentaires pour les unités et groupes fournissant des FCR en vue de faciliter la participation de ressources connectées au réseau de distribution. En outre, la CREG prévoit de renforcer les compétences en matière de cybersécurité en vue d'appliquer un bon compromis entre, d'une part, l'augmentation des exigences applicables aux unités ou groupes fournissant des réserves et, d'autre part, la diminution du nombre d'obstacles à la participation au marché. Les réflexions sur les services de *black-start* et de réglage de la tension et de l'énergie réactive (débutées en 2018 dans le cadre des incitants discrétionnaires), dont l'objectif était de parvenir à des nouveaux mécanismes de marché efficaces et efficients, ont mené à des propositions de contrat-types d'Elia. Les propositions de contrat-types incluant une première partie des changements de *design* futurs ont été approuvés par la CREG en 2020 et sont d'application depuis janvier 2021. Néanmoins, des nouvelles propositions de contrat-types sont encore nécessaires pour assurer l'implémentation totale des changements de *design* futurs dans les prochaines années. Ces mécanismes de marchés doivent permettre à Elia de disposer des ressources nécessaires – aussi parmi les acteurs non-CIPU – et ce, aux prix les plus bas. En 2022, la CREG veillera à la bonne application des contrats-types et à l'évolution des contrats, au bon fonctionnement des mécanismes de marchés et au caractère non-manifestement déraisonnables des prix.

3.4.2. Activités à réaliser

➤ Développer et encadrer le marché des services auxiliaires

Dans le cadre de la méthodologie de fixation des volumes de la réserve aFRR et mFRR, Elia transmet une proposition à la CREG, pour approbation. En 2022, la CREG analysera la proposition d'Elia et prendra une décision à cet effet. La CREG continuera à évaluer les règles concernant l'équilibre, les volumes et les coûts des services auxiliaires, et les adaptera si nécessaire.

En 2022, la CREG analysera et approuvera, le cas échéant, les propositions qu'Elia lui transmettra au sujet de l'adaptation des règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires (équilage).

De même, elle assurera le suivi des décisions prises dans le passé qui commenceront ou continueront à porter leur effet en 2022.

En outre, elle analysera les résultats des enchères à court terme pour les réserves FCR, aFRR et mFRR, tant en ce qui concerne la disponibilité des offres introduites que les prix offerts.

En 2022, la CREG continuera à participer en tant qu'observateur aux activités du *Working Group Balancing* du *User's Group* d'Elia concernant le développement des règles du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires et à sa *Task Force* « ICAROS » concernant l'adaptation du concept CIPU aux nouveaux codes de réseau européens et son extension aux ressources décentralisées et issues de la demande.

La CREG tiendra aussi des réunions bilatérales avec les différents acteurs de marché. Ces dernières auront pour but de s'assurer de la cohérence entre les évolutions futures des marchés de *balancing* et les attentes des acteurs de marché.

La CREG suit les initiatives actuelles visant la réalisation de l'intégration européenne des systèmes en matière d'équilibre, notamment en participant à la *Task Force Electricity Balancing* d'ACER pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'EB GL (Code réseau) au niveau européen. Les conséquences de la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du code de réseau européen concernant l'équilage,

notamment l'adoption de nouveaux règlements⁶³ en cette matière et la mise en place des plateformes internationales pour la réservation de la capacité de réserve primaire (FCR) et l'activation des offres d'énergie relatives aux réserves secondaires et tertiaires (aFRR et mFRR) ainsi que pour le *netting* des déséquilibres entre blocs RFP continueront à être suivies dans les prochaines années et soutenues par la CREG notamment. En outre, d'autres défis se profilent également sur le plan de l'équilibre et de la conception du marché de l'électricité, à savoir :

- l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché de la production et leur participation aux services auxiliaires ;
- la participation de la demande aux services auxiliaires et aux différents marchés de gros ; et
- l'harmonisation continue de différentes règles et mécanismes pour équilibrer le système électrique en Europe.

L'incitant pour la promotion de l'équilibre du système, tel que prévu à l'article 27 de la Méthodologie Tarifaire pour la période 2020-2023, fera l'objet d'une décision qui fixera les projets qui devront être réalisés par Elia en 2023.

Tout au long de l'année 2022, la CREG vérifiera et, si nécessaire, facilitera la réalisation des projets par Elia, dans le respect de la décision 658E/68 relative à l'incitant pour la promotion de l'équilibre du système en 2022.

➤ *Le service de gestion des congestions et de l'énergie réactive*

La CREG prendra une décision sur la nouvelle version des termes et conditions relatives au rôle de *voltage service provider*⁶⁴ applicables à partir du 1^{er} janvier 2023. Cette décision sera précédée d'une réflexion sur le futur *design* du service de gestion des congestions et de l'énergie réactive.

En 2022, la CREG évaluera le caractère manifestement déraisonnable ou non du prix des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres de l'exercice 2023 et remettra un rapport au ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Le cas échéant, la CREG rédigera des avis sur les éventuels projets d'arrêtés royaux pris en vue d'une imposition des conditions de prix et de volume aux fournisseurs concernés, en application de la procédure décrite à l'article 12quinquies de la loi électricité.

➤ *Application du code de réseau européen Emergency and Restoration*

La CREG veille à l'application du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

Ainsi, selon le moment de la soumission par Elia, la CREG approuvera en 2022 les règles relatives à la suspension et au rétablissement des activités de marché et les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché sur proposition du gestionnaire du réseau de transport.

La CREG approuvera également en 2022, le cas échéant, d'éventuelles modifications des modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution sur proposition du gestionnaire du réseau de transport, qui ont été approuvées pour la première fois par

⁶³ Proposition de nouvelles règles (« *Terms and conditions* ») par le gestionnaire du réseau, à approuver par le régulateur au niveau national et de celles proposées par les gestionnaires de réseau concernés et à approuver par les régulateurs concernés au niveau international.

⁶⁴ La précédente version des termes et conditions relatives au rôle de *voltage service provider* (ou T&C VSP) a été approuvée par la CREG en 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

la CREG en mars 2020, ainsi que les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense sur proposition du gestionnaire du réseau de transport.

Le cas échéant, la CREG donnera également en 2022 un avis sur des modifications du plan de défense du réseau, du plan de reconstitution et du plan test que le ministre ayant l'énergie dans ses attributions doit approuver sur proposition du gestionnaire du réseau de transport. Il en va de même pour les avis que la CREG doit donner dans le cadre de l'établissement de la liste des utilisateurs significatifs du réseau et la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité visées par le code de réseau européen *Emergency and Restoration*.

3.4.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|---|----------|---|
| 3.4.2. | Rapport ex-post à l'ACER sur l'utilisation des revenus des congestions de l'année 2021 du gestionnaire du réseau | Q1 | Axe : Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application de la régulation européenne |
| 3.4.2 | Décision sur la proposition d'Elia sur l'utilisation des revenus de congestion en 2023 | Q1 | Axe : Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application de la régulation européenne |
| 3.4.2. | Approbation le cas échéant des modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense sur proposition du gestionnaire du réseau de transport | Q1-Q4 | Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires- Application du code de réseau Emergency and Restoration |
| 3.4.2. | Approbation le cas échéant des modifications des conditions pour intervenir en tant que fournisseur contractuel de services de reconstitution sur proposition du gestionnaire du réseau de transport. | Q1-Q4 | Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires- Application du code de réseau Emergency and Restoration |
| 3.4.2. | Approbation des règles relatives à la suspension et au rétablissement des activités de marché, et des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage en cas de suspension des activités de marché (sur proposition du gestionnaire du réseau de transport). | Q1-Q4 | Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires- Application du code de réseau Emergency and Restoration |
| 3.4.2. | Rapport sur les offres pour le service de réglage de la tension en 2023 | Q3 | Activités régulées – Développer et |

| | | | |
|--------|---|--|---|
| | | | encadrer le marché des services auxiliaires |
| 3.4.2. | Approbation des modifications des conditions pour intervenir en tant que fournisseur contractuel de services de réglage de la tension et de l'énergie réactive sur proposition du gestionnaire du réseau de transport. | Q1-Q2 | Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires |
| 3.4.2. | Avis le cas échéant sur des modifications du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, ainsi que des listes des utilisateurs significatifs du réseau et des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité visées par le code de réseau européen <i>Emergency and Restoration</i> | 2022 | Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires - Application du code de réseau <i>Emergency and Restoration</i> |
| 3.4.2. | Avis le cas échéant sur le test plan du gestionnaire du réseau de transport | 2022 | Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires- Application du code de réseau <i>Emergency and Restoration</i> |
| 3.4.2. | Décision concernant la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve FCR, aFRR et mFRR pour 2022 ou son équivalent à la suite des nouveaux Codes de réseaux européens | <i>Ad hoc</i> (Dépend de la date d'introduction de la proposition d'Elia) | Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires |
| 3.4.2. | Décisions concernant la proposition éventuelle du gestionnaire du réseau de transport concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires (équilibre), y compris celles relatives aux modalités et conditions pour la fourniture des services d'équilibrage | <i>Ad hoc</i> (probablement plusieurs décisions sur l'année dont les dates dépendent des dates d'introduction des propositions par Elia) | Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires |

3.5. THÈME 10 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

3.5.1. Objectifs de la CREG

Le cadre régulé actuel trouve son fondement dans les dispositions du troisième Paquet Energie, entré en vigueur en 2009. Il est et continuera à être adapté en fonction du *Clean Energy Package* qui a vu le jour en 2019. Le *Clean Energy Package* a pour objectif d'actualiser la conception du marché de l'électricité dans l'Union européenne, vu la mesure de l'intégration et des modifications technologiques qui ont été constatées ces dernières années et qui continueront d'évoluer dans les prochaines années.

Depuis lors, dans sa lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement, la Commission européenne a donné la priorité à une nouvelle stratégie de croissance pour faire de l'Union européenne une économie moderne, économe en ressources et compétitive. Ce *Green Deal* européen, qui s'est traduit en 2020 par une proposition de loi sur le climat, a abouti en 2021 à la publication de propositions visant à adapter le cadre législatif du secteur de l'énergie (c'est-à-dire le *Fit for 55 package*⁶⁵). Les modifications jugées nécessaires par la Commission européenne pour atteindre des émissions nettes de gaz à effet de serre nulles pour le secteur de l'énergie d'ici 2050 sont ainsi introduites.

Les propositions publiées par la Commission européenne, qui renforcent les objectifs en matière d'efficacité énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre et de part des sources renouvelables dans le mix énergétique, ainsi qu'une adaptation approfondie du cadre législatif du gaz naturel pour les gaz renouvelables et neutres en carbone, seront encore adaptées en 2022 au fur et à mesure de l'avancement des discussions entre la Commission européenne, le Conseil européen et le Parlement européen. Afin de parvenir à une régulation du marché intérieur intégré de l'énergie aussi efficace que possible, la CREG continuera à conseiller le gouvernement belge si nécessaire et à coopérer étroitement au niveau européen avec l'ACER et avec les autres régulateurs dans le cadre du CEER.

Parmi les thèmes européens régulés auxquels la CREG prêtera toute son attention en 2022, citons la réalisation du marché intérieur de l'énergie unifié avec, entre autres, la mise en œuvre des codes de réseau et lignes directrices, le développement de réseaux d'énergie intégrés pour le transport d'énergies renouvelables et de gaz neutres en carbone, l'intégration des marchés régionaux (voir également le thème 7), le suivi et l'analyse de projets (*Projets of Common Interest* ou *PCI*) d'intérêt général dans le cadre des orientations pour l'infrastructure énergétique transeuropéenne, le contrôle des plans de développement décennaux publiés par ENTSO-E et ENTSO-G au sein d'ACER et la poursuite de l'élaboration du cadre législatif relatif à la production d'énergies renouvelables *offshore*.

La CREG veillera, dans ce cadre à la mise en œuvre des trois principes suivants :

- les investissements efficaces et durables en s'inscrivant dans le cadre élaboré par l'Europe pour la transition énergétique : le travail de la CREG doit permettre, lors de l'instauration des principes de conception du marché, de créer des signaux d'investissements qui sont efficaces pour assurer un approvisionnement sûr, durable et abordable à l'avenir. De plus, l'activité du régulateur doit clairement s'inscrire dans le développement des marchés intégrés. Le cadre réglementaire et l'orientation politique doivent apporter également au marché la faculté de rencontrer efficacement les objectifs environnementaux souhaités ;

⁶⁵ [Communication of the EC 'Fit for 55': delivering the EU's 2030 Climate Target on the way to climate neutrality](#)

- le fonctionnement efficace et transparent du système énergétique : les consommateurs bénéficient de l'utilisation efficace des infrastructures existantes et à venir dans l'ensemble du système (réseaux et production/charge). Le cadre réglementaire doit donner le bon signal pour une répartition économique et une exploitation efficace par le biais du système ;
- les marchés compétitifs visant l'intérêt de tous les consommateurs : la mise en place de marchés compétitifs devraient engendrer des résultats plus efficaces (rendre les factures plus basses qu'il en aurait été autrement) pour les consommateurs. La transition énergétique proposée doit être une transition socialement juste, où les inégalités et la précarité énergétique doivent être suivies. Des marchés de gros fonctionnant correctement sont nécessaires à un fonctionnement adéquat des marchés de détail. La concurrence doit ainsi prendre en considération tous les délais, segments de marché et produits.

Ces trois principes devraient constituer les bases de chaque décision individuelle liée à la politique à laquelle la CREG participe.

La CREG jouera un rôle actif au sein de l'ACER et du CEER en 2022 pour promouvoir un cadre réglementaire stable et efficace.

3.5.2. Activités à réaliser

➤ *Gouvernance et cadre réglementaire*

Au sein du CEER, et plus particulièrement du *Regulatory Benchmarking Work Stream* (RBM WS), une analyse est d'ordinaire réalisée en ce qui concerne les aspects de la gouvernance des NRA. En 2022, la CREG continuera à contribuer à l'échange d'expériences entre les régulateurs et les parties prenantes sur les instruments et les processus d'une régulation dynamique dans le cadre régulé. Il s'agit d'un travail continu qui consiste à présenter différents *papers* traitant de ce sujet et/ou des présentations de *sandboxes*, de projets pilotes ou de modèles existants de cas de régulation dynamique. Un suivi des règlements et directives que la Commission européenne a développé et développera dans le futur en matière d'énergie doit continuer d'être assuré. L'accent en 2022 sera placé sur une mise à jour pour le marché du gaz naturel pour les gaz provenant de sources renouvelables et les gaz neutres en carbone. Le travail réalisé par la CREG en la matière se fait de façon coordonnée avec les régulateurs régionaux pour les matières qui relèvent de leurs compétences et avec les autres autorités compétentes au niveau fédéral.

➤ *Orientations pour l'infrastructure énergétique transeuropéenne*

La CREG préconise une infrastructure énergétique efficace, garantissant la libre circulation de l'énergie par-delà les frontières et le transport d'énergie à partir de nouvelles sources d'énergie neutres en carbone, améliorant ainsi le commerce de l'énergie et de la sécurité d'approvisionnement pour les entreprises et les consommateurs au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, la CREG soutiendra une intégration des secteurs « électricité » et « gaz » afin d'atteindre les objectifs de décarbonisation et de transition énergétique.

La CREG continuera de soutenir le *North-South Interconnections* (NSI) West Gas Regional Group et le *North-South Interconnections* (NSI) West Electricity Regional Group de la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre et du contrôle du règlement TEN-E (règlement 347/2013⁶⁶) et de la sélection et du contrôle des projets d'intérêt commun. La CREG continuera également d'assurer le suivi

⁶⁶ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009. La publication d'un règlement révisé est prévue d'ici la fin 2021

des activités du *North Seas Energy Cooperation* (NSEC) des Etats membres concernées et la Commission européenne; plus particulièrement en 2022, la CREG participera activement, en collaboration avec la Direction générale de l'Énergie, au *North Seas Energy Cooperation Support Group 1* « *Hybrid and joint projects* » et *Support Group 4* « *Delivering 2050* » (ce dernier mettant l'accent sur les défis à l'horizon 2050, en explorant notamment des idées visionnaires telles que les concepts « *hub-and-spoke* », « *power-to-x* » et d'autres technologies *offshore* potentielles qui en font partie).

Dans ce contexte, et plus particulièrement en ce qui concerne les PCI belges, la CREG continuera de participer aux différents groupes de travail régionaux européens en la matière. Ces groupes de travail remettent des avis concernant la sélection et le *monitoring* des PCI afin de soutenir les projets servant l'intérêt général. De plus, la CREG devra assurer le suivi de l'instauration de mesures de support (transfrontalières) au niveau européen. À cette fin, elle se concertera avec les instances de régulation des pays voisins pour ce qui concerne l'élaboration d'une éventuelle attribution transfrontalière des coûts d'investissements pour les projets générant des profits transfrontaliers nets. Ces décisions sont prises au niveau des régulateurs concernés et se fondent sur une analyse de coûts-profits transfrontalière.

➤ *Optimisation du fonctionnement, du contrôle et de l'offre des capacités de transport dans les infrastructures*

En ce qui concerne l'électricité, une attention particulière sera accordée à l'application des nouvelles réglementations concernant l'accès à l'infrastructure transfrontalière et l'optimisation de son utilisation. Comme en 2020, la CREG poursuivra ses efforts afférents à la mise en œuvre des lignes directrices résultant du règlement (UE) n°2019/943, à savoir :

- les lignes directrices orientées 'Marché'
 - CE 2015/1222 : *Capacity Allocation & Congestion management* (CACM), entrée en vigueur le 24 juillet 2015 ;
 - CE 2016/1719 : *Forward Capacity Allocation* (FCA), entrée en vigueur le 26 septembre 2016 ;
 - CE 2017/2195 : *Electricity Balancing* (EB GL) , entrée en vigueur le 23 novembre 2017 ;
- la ligne directrice et le code de réseau orientés 'Operations' :
 - CE 2017/1485 : *System operations* (SO GL), entrée en vigueur le 2 août 2017 ;
 - CE 2017/2196 : *Emergency and Restoration* (E&R), entrée en vigueur le 18 décembre 2017;
- les codes de réseau orientés 'Connection' :
 - CE 2016/631 : *Requirements for Generators* (RfG), entrée en vigueur le 14 avril 2016 ;
 - CE 2016/1447 : *High Voltage Direct Current* (HVDC) entrée en vigueur le 26 août 2016 ;
 - CE 2016/1388 : *Demand Connection Code* (DCC) entrée en vigueur le 14 avril 2016.

La coordination avec les autres régulateurs, ACER, les gestionnaires de réseau de transport découlent directement des dispositions des directives, des codes de réseau et du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte).

Toutes les modifications apportées par la CREG aux documents réglementaires de base et qui trouvent leur origine dans des discussions pertinentes dans le cadre européen doivent être apportées en concertation permanente avec les acteurs du marché. Il s'agit notamment :

- du suivi du projet et de la mise en œuvre du modèle de marché pour l'utilisation des interconnexions avec les pays voisins. L'offre de capacité est principalement influencée par le modèle de marché appliqué et l'interaction avec les réseaux voisins. Les propositions de projets s'insèrent dans le cadre des lignes directrices CACM et FCA et la CREG a pour objectif d'assurer que les propositions soient conformes aux directives européennes, en particulier le règlement (UE) 2019/943. Le contrôle est réalisé sur la base des rapports des gestionnaires du réseau de transport et/ou des bourses d'énergie, d'études externes et d'analyses propres menées sur la base de données de contrôle ;
- dans le cadre des travaux menés au sein de l'ACER, pour la CREG de participer au contrôle des NEMO (*Nominated Electricity Market Operators*, cf. article 4, (1), du règlement (UE) n° 2015/1222) et en particulier de la séparation opérationnelle et comptable de leurs activités régulées et commerciales ;
- là où les méthodologies et conditions résultant des lignes directrices (CACM, FCA, EB et SO) ont déjà été adoptées, la CREG contrôlera leur mise en œuvre effective en consultation avec les autres autorités de régulation concernées et l'ACER. En effet, l'entrée en vigueur et le respect des méthodologies et conditions déjà adoptées est une étape nécessaire à la réalisation des marchés uniques de l'électricité ;
- la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2019/943, en particulier les articles 14 à 17 sur l'accès au réseau et la gestion de la congestion. En particulier, la CREG contrôlera le respect de l'obligation de mettre à disposition des acteurs du marché une capacité minimale de 70% de la capacité d'interconnexion et, à cette fin, en étroite concertation avec Elia, les autres autorités de régulation et ACER, mettra en œuvre les dispositions de l'article 16, paragraphes 8 et 9 ;
- dans le cadre de la mise en œuvre de la ligne directrice SO GL, pour la CREG de suivre les projets et la mise en œuvre des méthodologies pour - entre autres - l'échange de données et informations entre gestionnaires du réseau de transport, gestionnaires des réseaux de distribution, utilisateurs du réseau et coordinateurs régionaux en matière de sécurité, pour l'élaboration des modèles de réseaux communs, pour les analyses de sécurité du réseau coordonnées et l'utilisation des actions dites « remèdes », pour le maintien de la qualité de fréquence et pour l'évaluation de l'adéquation régionale.

Le règlement CACM contient une série de dispositions relatives à la désignation, au *monitoring* et au retrait éventuel de la désignation de NEMO. Conformément à l'arrêté royal de 2005⁶⁷, ce n'est pas la CREG mais la ministre de l'Énergie qui est compétente en la matière. Comme en 2021, la CREG collaborera avec l'ACER dans le cadre de la révision du règlement CACM. Dans ce contexte, il a été demandé à l'ACER, en collaboration avec les autorités de régulation, d'élaborer une recommandation proposant des modifications motivées du règlement CACM. La CREG, en collaboration avec l'ACER, les autres autorités de régulation, la Commission européenne et la DG Énergie, fera part de ses recommandations sur la base de son expérience en matière de mise en œuvre du règlement CACM.

➤ *Plateforme gazière*

La CREG participe, en coordination avec la Direction générale de l'Énergie et Fluxys Belgium, à des réunions régulières organisées au sein du Secrétariat général Benelux dans le but d'assurer la

⁶⁷ Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge pour l'échange de blocs d'énergie

coordination internationale de la conversion du gaz L vers le gaz H dans les pays concernés (Belgique, Allemagne, France et Pays-Bas). Ces réunions de coordination sont importantes en vue de l'harmonisation internationale des actions nécessaires dans les différents pays. Par ailleurs, les autorités néerlandaises concernées considèrent la plateforme gazière comme le forum international indiqué pour annoncer, aux pays consommateurs de gaz L, les évolutions et actions politiques récentes en matière de production de gaz L aux Pays-Bas. La CREG fournit essentiellement une contribution sur la préservation du fonctionnement de marché durant l'abandon progressif du gaz L et sur une transition aussi efficace que possible vers un marché du gaz naturel intégré qui ne propose plus qu'une seule qualité de gaz (gaz H). La Belgique a annoncé au sein de cette plateforme en 2021 que, selon le calendrier actuel, la conversion complète du marché belge sera réalisée d'ici fin 2024. Ces activités seront poursuivies en 2022 et seront même élargies à d'autres activités qui trouvent leur origine dans le règlement révisé SoS (UE) n° 2017/1938, qui impose entre autres l'élaboration d'analyses de risques régionales, de plans d'actions préventifs et de plans d'urgence.

3.5.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | échéance | Axe – Objectif |
|----------|---|----------|---|
| 3.5.2. | Promouvoir la coordination entre les régulateurs, les gestionnaires des systèmes de transmission et les gestionnaires désignés du marché de l'électricité et garantir la mise en œuvre de la ligne directrice CACM via les conditions ou méthodologies approuvées | Q1-Q4 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2 | Contribuer, dans le cadre de la révision de la ligne directrice CACM, à une recommandation avec des propositions de modifications motivées. | Q1-Q4 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2. | Promouvoir la coordination entre les régulateurs et les gestionnaires des systèmes de transmission et garantir la mise en œuvre de la ligne directrice FCA via les conditions ou méthodologies approuvées | Q1-Q4 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2. | Garantir la mise en œuvre des EB GL via les conditions ou méthodologies approuvées | Q1-Q4 | Activités régulées – collaboration ou non avec les instances au niveau européen et international, selon les cas |
| 3.5.2. | Garantir la mise en œuvre des SO GL via les conditions ou méthodologies approuvées | Q1-Q4 | Activités régulées – collaboration ou non avec les instances au niveau européen et international, selon les cas |
| 3.5.2. | Garantir la mise en œuvre du code réseau E&R via les conditions ou méthodologies approuvées | Q1-Q4 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau |

| | | | |
|--------|---|-------|---|
| | | | européen et international |
| 3.5.2. | Contribuer à la mise en œuvre des codes réseau RfG, HVDC et DCC | Q1-Q4 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2. | Participer, au sein du <i>North Seas Energy Cooperation (NSEC)</i> de la Commission européenne, au <i>NSEC Support Group 1 «Hybrid and joint projects »</i> et <i>Support Group 4 « Delivering 2050 »</i> (en collaboration avec la Direction générale de l'Énergie) et contribuer à ses livrables. Le SG4 se concentrera en 2021 sur les « <i>challenges ahead to 2050</i> », en explorant notamment des idées visionnaires telles que les concepts <i>hub-and-spoke</i> , <i>power-to-x</i> et d'autres technologies <i>offshore</i> potentielles | Q1-Q4 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2. | Assurer le suivi de l'instauration de mesures de support (transfrontalières) au niveau européen | Q4 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2. | Collaborer au sein du CEER à l'échange d'expérience sur les outils et processus de réglementation dynamique. | Q4 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2. | Assurer le suivi des règlements et directives que la Commission européenne développera dans le futur en matière d'énergie, en particulier s'agissant de la mise à jour du marché gazier | 2022 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2. | Participer au <i>North-South Interconnections (NSI) West Gas Regional Group</i> et au <i>North-South Interconnections (NSI) West Electricity Regional Group</i> de la Commission européenne | 2022 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2. | Suivre les initiatives ciblant la construction de nouvelles installations ayant un impact sur l'offre en matière de capacité de transport | 2022 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2. | Suivre le projet et la mise en œuvre du modèle de marché pour | 2022 | Activités régulées – collaboration avec les |

| | | | |
|-------|--|------|---|
| | l'utilisation des interconnexions avec les pays voisins | | instances au niveau européen et international |
| 3.5.2 | Contrôler la mise en œuvre effective des méthodologies et conditions déjà approuvées résultant des lignes directrices (CACM, FCA, EB et SO). | 2022 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2 | Contrôler le respect de l'obligation de mettre à disposition des acteurs du marché une capacité d'interconnexion minimale de 70% | 2022 | Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international |
| 3.5.2 | Participation aux réunions de la plateforme gazière au sein du Secrétariat général Benelux dans le but d'assurer la coordination internationale de la conversion du gaz L vers le gaz H dans les pays concernés (Belgique, Allemagne, France et Pays-Bas). | 2022 | Activités régulées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international |

4. AXE N°3 : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES ET BESOINS DE FLEXIBILITÉ CROISSANTS

La transition énergétique fait actuellement partie des priorités internationales, européennes et nationales. Elle s'impose comme la réponse urgente et indispensable aux défis actuels et à venir, dans le domaine de l'énergie.

Cette transition consiste à passer d'un système énergétique « traditionnel » centralisé dépendant des combustibles fossiles vers un système basé de manière croissante sur les sources d'énergie renouvelables, avec une grande diversité et une faible prédictibilité. Cela implique aussi un changement de comportement considérable dans le but d'exploiter le potentiel d'économies d'énergie et d'obtenir une meilleure efficacité énergétique.

Sur la base de l'accord provisoire de l'Union européenne sur une loi sur le climat⁶⁸, qui fixe un objectif plus strict de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, et de la proposition de la Commission européenne dans le paquet législatif « *Fit for 55* »⁶⁹ de soutenir cet objectif avec 40% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique européen et 32,5% de gains d'efficacité énergétique d'ici 2030, la Belgique travaille à la transition vers une production d'énergie qui sera de plus en plus décentralisée basée sur des sources renouvelables et ce, avec toutes les conséquences que cela présuppose pour le système et le réseau électrique en Belgique.

Compte tenu de ses compétences et de ses prérogatives, la CREG continuera à suivre de près cette problématique, tant au niveau européen que national, et à prendre des initiatives ou à proposer les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette évolution se déroule sous les meilleurs auspices pour le consommateur final, conformément aux tendances de la politique énergétique générale européenne et belge.

Dans le cadre de la transition énergétique, la CREG prêtera également une attention accrue à la durabilité. La CREG veillera particulièrement à mettre en œuvre et intégrer progressivement dans ses travaux et son fonctionnement opérationnel interne, les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que les sous-objectifs qui ont été sélectionnés comme étant les plus pertinents pour le fonctionnement de la CREG.

4.1. THÈME 11 : ENCOURAGER UN RENFORCEMENT MAXIMAL DE LA FLEXIBILITÉ SUR LE MARCHÉ BELGE

4.1.1. Objectifs de la CREG

Bien que la variabilité et l'incertitude soient des caractéristiques intrinsèques de tout système énergétique, l'intégration des sources d'énergie renouvelables (en ce compris le gaz vert, à savoir le biogaz/méthane, l'hydrogène, le gaz naturel synthétique), qui sont, de surcroît, souvent

⁶⁸ https://ec.europa.eu/clima/policies/eu-climate-action/law_fr

⁶⁹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_3541

intermittentes, va de pair avec un besoin accru de flexibilité, tant du côté de l'offre que de la demande, afin d'optimiser à la fois l'efficacité et l'efficacité de ce processus.

La flexibilité peut provenir de différentes sources, à savoir : la demande, le stockage et la production.

➤ *Flexibilité de la demande*

Dans un système confronté à une forte augmentation des productions intermittentes, une augmentation de la flexibilité de la demande permettrait de lisser les pics de prix, de contribuer davantage à la sécurité d'exploitation des réseaux ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement du système, et aurait ainsi un effet bénéfique sur le fonctionnement du marché. Dès lors, la CREG estime important de favoriser la participation de la demande aux différents marchés de l'électricité.

En outre, la CREG est chargée, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, 5^o *bis*, de la loi électricité, de prendre toutes les mesures raisonnables pour encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer au marché de gros, au même titre que les ressources portant sur l'offre.

Dès lors, au terme d'un processus ayant débuté en septembre 2015, et après une large consultation des acteurs du marché, la CREG a proposé des solutions pour lever les obstacles à la participation de la demande aux marchés relevant de son domaine de compétence :

- proposition d'un modèle de marché pour permettre le transfert d'énergie et proposition d'une adaptation du cadre légal pour sa mise en œuvre ;
- proposition d'adaptation de certains produits du gestionnaire du réseau de transport ;
- proposition d'amélioration de l'accès aux marchés *day-ahead* et *intraday*.

Ces propositions ont abouti à l'adoption de la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité. Cette loi confère de nouvelles compétences à la CREG dont les modalités d'exercice ont été définies et mises en œuvre, pour ce qui concerne le transfert d'énergie, sur les marchés de la réserve tertiaire et de la réserve stratégique, par la décision 1677⁷⁰ du 15 mars 2018 et, pour ce qui concerne un nouveau régime applicable aux contrats valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final par la décision 1677/2 du 27 mars 2020. En 2021, l'application du transfert d'énergie a été étendue aux marchés *day-ahead* et *intraday*. En 2022, la CREG évaluera cette extension. Par ailleurs, l'objectif de la CREG est également d'étendre le transfert d'énergie au marché de la réserve aFRR.

La directive 944/2019 prévoit les nouveaux concepts de clients actifs (article 15) et de communautés énergétiques citoyennes (article 16), qui ont tous deux le droit de valoriser leur flexibilité sur tous les marchés de l'électricité (journalier, intrajournalier et d'équilibrage). En plus de continuer à faciliter l'accès direct aux marchés de l'électricité pour les clients raccordés au niveau du transport, la CREG continuera également à collaborer avec les autorités régionales pour faciliter et permettre l'accès (in)direct aux marchés de l'électricité pour les clients raccordés au niveau de la distribution.

Sur proposition du gestionnaire de réseau, la CREG fixera après concertation avec les autorités régionales compétentes, les règles organisant le transfert de l'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité. La proposition du gestionnaire du réseau est formulée après consultation des acteurs du marché.

⁷⁰ Décision portant exécution de l'article 19bis, §§ 3 à 5, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de rendre possible le transfert d'énergie.

➤ *Stockage*

En ce qui concerne le stockage, la CREG est d'avis qu'il convient de surveiller l'émergence des nouvelles technologies de stockage permettant, d'une part, une amélioration de la liquidité des marchés des services auxiliaires et d'autre part, un accompagnement de la production intermittente visant à faciliter son intégration dans le système. La CREG continuera à suivre la thématique du stockage et les évolutions législatives nécessaires. Par ailleurs, elle sera attentive au développement du stockage de gaz mais aussi d'énergie sous toutes ses formes.

➤ *Production*

En ce qui concerne l'offre, il faut bien entendu qu'une capacité de production suffisante soit disponible, mais également que cette dernière puisse être mise à disposition suffisamment vite pour compenser de fortes fluctuations (prévues ou non) de la demande et/ou de la production. Cette mise à disposition requiert habituellement une grande vitesse de variation de la production de l'unité, la possibilité d'alterner de manière rapprochée les démarrages et les arrêts de l'unité, ainsi qu'une grande plage de fonctionnement stable de l'unité.

➤ *Signaux prix adéquats*

Une condition pour le développement des solutions de flexibilités par le marché est un signal prix qui représente la valeur réelle de l'électricité. Ceci est réalisé par un fonctionnement correct du marché (transparence, compétition, non-discrimination, ...) qui permet que les marchés futurs (annuels, mensuels, *day-ahead* et *intraday*) reflètent au mieux la valeur de l'électricité en temps réel (*balancing*). A cette fin, la CREG a mis en œuvre l'étude du *scarcity pricing* comme complément à un CRM pour résoudre la question du « *missing money* ». Par ailleurs, la mise en place du transfert d'énergie dans les services de *balancing* permet d'associer un prix à l'activation des ressources issues de la demande, favorisant ainsi une meilleure formation des prix en cette matière.

Dans ce cadre, la CREG continuera en outre à s'engager pour une mise en œuvre la plus efficace possible des dispositions du *Clean Energy Package*, notamment pour éviter des distorsions de marché. La CREG veillera en particulier à ce que l'utilisation structurelle du *redispatching* pour résoudre des congestions internes ou pour garantir les valeurs cibles de capacités disponibles pour le marché (c'est-à-dire la valeur cible de 70% par défaut ou celle définie dans un plan d'action national) ne distorde pas le marché.

4.1.2. **Activités à réaliser**

➤ *Encourager une flexibilité accrue sur le marché de l'électricité*

En 2022, la CREG poursuivra son action selon plusieurs axes en vue d'encourager la flexibilité.

En matière de flexibilité de la demande, elle exercera les compétences qui lui sont dévolues par la loi du 13 juillet 2017⁷¹. Dans ce cadre, la CREG :

- évaluera, le cas échéant, la mise en œuvre des règles organisant le transfert d'énergie ;
- appliquera la formule de détermination du prix de transfert par défaut dans le cas où la négociation n'aboutirait pas entre les acteurs du marché, après consultation de ces derniers ;

⁷¹ Loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité.

- contrôlera l'exercice de la mission de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie par le gestionnaire de réseau ;
- prendra, le cas échéant, une décision relative à l'approbation d'une modification des règles de fonctionnement du transfert d'énergie et du contrat à établir entre Elia et l'opérateur ainsi qu'une décision relative aux adaptations apportées au *Terms & Conditions* BRP qui lui seront soumis par Elia ;
- assurera le suivi de la transposition de la directive 944/2019 dans la législation nationale, là où c'est pertinent ;
- consultera les autorités régionales pour faciliter et permettre l'accès (in)direct aux marchés de l'électricité pour les clients raccordés au niveau de la distribution.

La CREG veillera en 2022 à la mise en œuvre correcte du transfert d'énergie sur le marché aFRR et en assurera le suivi sur l'ensemble des marchés sur lesquels il sera d'application afin, le cas échéant, de pourvoir à son amélioration sur la base de l'expérience des premiers mois de mise en œuvre.

La CREG continuera aussi à suivre l'évolution du marché des technologies de stockage de l'électricité, notamment celles qui permettent, sur la base d'investissements limités et d'une mise en service rapide des investissements, de répondre dans un délai court et de manière efficace à une augmentation rapide des besoins du système en matière de services auxiliaires.

La CREG restera attentive à l'évolution de la réglementation européenne concernant le statut – spécifique ou non – du stockage comme ressource intégrée dans les moyens mis à disposition des marchés pour assurer leur bon fonctionnement dans le cadre de la transition énergétique.

En 2022, la CREG examinera le fonctionnement simulé du design proposé pour le mécanisme de rémunération de la rareté (« *scarcity pricing mechanism* ») basé sur la méthode ORDC (« *Operational Reserve Demand Curve* ») et finalisera le design de ce mécanisme afin de prendre en compte l'interaction avec les pays voisins pour permettre une mise en œuvre éventuelle.

➤ *Encourager une flexibilité accrue sur le marché du gaz naturel*

Pour obtenir des centrales au gaz nécessaires à la flexibilité du marché de l'électricité, il faut également améliorer la flexibilité sur le marché du gaz naturel. Ce processus implique la nécessité de développer et de proposer sur le marché des produits de capacité à court et à long terme, de garantir un accès plus souple au réseau, mais aussi de prévoir des infrastructures de stockage. Le suivi des projets d'injection de gaz verts dans le réseau s'inscrit dans ce cadre. En 2022, la CREG continuera à suivre les travaux et les développements menés sur ces projets par les acteurs, en particulier le gestionnaire de réseau.

4.1.3. Liste de livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|--|----------|---|
| 4.1.2. | Le cas échéant, décision relative à une demande d'approbation des règles de transfert d'énergie en vue de sa mise en œuvre sur le marché de l'aFRR | Q3 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal |

| | | | |
|--------|--|------|---|
| | | | de la flexibilité sur le marché belge |
| 4.1.2. | Le cas échéant, décision relative à l'approbation des <i>Terms & Conditions</i> BRP | Q3 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge |
| 4.1.2. | Le cas échéant, décisions relatives aux demandes d'application de la formule de détermination du prix de transfert par défaut | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge |
| 4.1.2. | Examen du fonctionnement simulé du design détaillé du mécanisme de <i>scarcity pricing</i> adapté à la Belgique qui tienne compte de l'interaction avec les pays voisins pour une mise en œuvre éventuelle | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge |

4.2. THÈME 12 : SUIVRE LES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

4.2.1. Objectifs de la CREG

La CREG appuiera la Direction générale de l'énergie – qui est l'autorité compétente en matière de sécurité d'approvisionnement depuis la loi du 8 janvier 2012 – dans l'exercice de ses missions légales en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement. Dans ce cadre, elle collaborera et se concertera avec cette dernière.

En outre, conformément à la législation en vigueur, la CREG assurera le suivi des évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le marché de l'électricité et du gaz ainsi qu'en matière de sécurité opérationnelle du système d'électricité et de gaz et assumera ses tâches de régulation, de contrôle, de rapport et d'analyse.

Dans le cadre de la mise en place du mécanisme de rémunération de la capacité et de l'organisation des enchères de 2022 et de 2023, la CREG exercera ses compétences de proposition, d'avis, de contrôle

et de décision conférées par la loi belge⁷² et par le règlement (UE) n°2019/943, participera activement aux comités de suivi et aux groupes de travail et apportera tout l'appui technique nécessaire au Cabinet du Ministre de l'énergie.

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement en gaz, la CREG travaille en étroite collaboration avec la Direction générale de l'énergie quant à l'application du règlement révisé SoS (UE) n°2017/1938. Il s'agit entre autres de développer des analyses de risques, des plans d'action préventifs et des plans de crise, tant au niveau national que régional. La Belgique figure dans cinq groupes de risque, pour lesquels des plans communs doivent à chaque fois être développés. Ces activités se poursuivront en 2022. La CREG est également impliquée de près dans le développement d'un mécanisme de solidarité pour les échanges de gaz naturel avec les pays voisins afin de continuer à pouvoir approvisionner les clients protégés en cas de crise.

En matière de réserve stratégique, le mécanisme n'ayant reçu l'approbation de la Commission européenne que jusqu'au 31 mars 2022 et étant donné la décision de la Ministre de l'énergie du 13 janvier 2021 de ne pas constituer de réserve stratégique pour l'hiver 2021/2022, les tâches de la CREG se limiteront aux matières tarifaires.

4.2.2. Activités à réaliser

➤ *Sur le marché de l'électricité*

Le code de réseau européen sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique régissant la sécurité opérationnelle du système d'électricité (stabilité du réseau) a été finalisé à la fin de l'année 2017⁷³. La CREG est responsable du contrôle de l'application de ce code de réseau, outre les autres codes de réseau européens.

Entre-temps, un autre règlement européen y afférent sur le « *risk-preparedness* » dans le secteur de l'électricité a été publié en 2019.⁷⁴ Le ministre compétent est désigné(e) sur le plan national comme « autorité compétente » responsable pour la mise en œuvre des missions attribuées à ladite autorité compétente par ce règlement, comme tel est le cas pour le règlement parallèle relatif au gaz naturel (règlement (UE) n° 2017/1938). Le règlement attribue également des tâches spécifiques au régulateur national de l'énergie. Dans ce cadre, la CREG dresse ci-dessous la liste de ses tâches et les organisera pour 2022.

En application de ce règlement, la CREG collaborera notamment avec la Direction générale de l'énergie (à la demande de l'autorité compétente, à savoir la ministre) à l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Il s'agit entre autres de donner un avis sur la méthodologie d'identification des scénarii régionaux de crise électrique et d'identifier les scénarii régionaux de crise électrique les plus pertinents.

Cet exercice sera ensuite répété au moins tous les quatre ans. S'agissant de l'identification des scénarii nationaux de crise électrique, l'autorité compétente consultera notamment la CREG.

⁷² Loi de 22 avril 2019 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en œuvre d'un mécanisme de rémunération de capacité.

⁷³ Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=CELEX:32017R2196>

⁷⁴ Règlement (EU) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/ALL/?uri=CELEX:32019R0941>

S'agissant de la rédaction de la méthodologie d'évaluation de l'adéquation à court terme et saisonnière, ENTSO-E devra notamment également consulter ACER.

S'agissant de la rédaction du plan de préparation aux risques, l'autorité compétente consultera notamment la CREG. Il s'agit également d'un exercice répété tous les quatre ans.

En cas de crise électrique, le règlement prévoit l'obligation pour l'autorité compétente de se concerter avec la CREG pour la rédaction du rapport d'évaluation *ex post*.

Sur le plan de l'électricité, la CREG assumera également les tâches suivantes en 2022 :

- le cas échéant, elle prêtera son plein concours au rapport biennuel sur la sécurité d'approvisionnement que la Direction générale de l'Énergie doit élaborer en concertation avec la CREG ;
- le cas échéant, elle prêtera son concours à la rédaction de l'étude prospective que la Direction générale de l'Énergie doit adapter tous les quatre ans ;
- elle veillera sur les investissements dans la capacité de production en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;
- elle prendra connaissance des mises hors service définitives ou temporaires des installations de production d'électricité ;
- elle collaborera activement à la finalisation de l'élaboration et à la mise en œuvre du mécanisme de rémunération de la capacité et exercera ses compétences dans ce cadre ;
- elle suivra les évolutions au niveau européen relatives au mécanisme de rémunération de la capacité ainsi que la gestion de situations de crise conjointe entre pays adjacents (DG ENER) ;
- le cas échéant, elle émettra un avis sur l'arrêté royal qui élabore la procédure pour l'obligation d'information préalable pour les mises hors service temporaires ;
- elle approuvera en 2022 les éventuelles modifications des modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution ;
- elle approuvera, en 2022 les règles relatives à la suspension et au rétablissement des activités de marché et les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage en cas de suspension des activités de marché, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport ;

Elle donnera, le cas échéant, un avis sur le plan de défense du réseau et du plan de reconstitution ainsi que sur le plan test du gestionnaire du réseau de transport que le ministre ayant l'énergie dans ses attributions doit approuver sur proposition du gestionnaire du réseau de transport. Il en va de même pour les avis que la CREG doit donner dans le cadre de l'établissement de la liste des utilisateurs significatifs du réseau et la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité visées par le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique. Elle approuvera également en 2022, le cas échéant, les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense sur proposition du gestionnaire du réseau de transport ;

- en ce qui concerne le **mécanisme de scarcity pricing** (voir point 4.1.2., Thème 11): la CREG fera le *monitoring* des « *parallel runs* » des signaux de rareté effectués par Elia, finalisera le design et engagera avec Elia les travaux nécessaires pour une implémentation éventuelle dès 2022, une fois que la décision d'implémentation sera prise. Ces travaux comportent notamment des décisions relatives aux mécanismes impactés par la mise en place du *scarcity pricing* ;

- en ce qui concerne le **mécanisme de rémunération de capacité**, en 2022, la CREG :
 - le cas échéant, participera, en concertation avec le cabinet de la ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et la Direction générale de l'Énergie, à la mise en œuvre de la résolution votée par la Chambre des représentants le 19 juillet 2020, relative « au mécanisme de rémunération de capacité pour l'électricité en ce qui concerne la transparence, le coût, le mode de financement, le fonctionnement du marché et de notification à la Commission européenne », qui prévoit notamment que, sur la facture d'électricité des familles, des PME et des entreprises, le surcoût total dû à la politique fédérale devra diminuer par rapport à l'année de référence 2021, malgré l'obligation de service public imposée à Elia dans le cadre du mécanisme de rémunération de la capacité » ;
 - établira les règles de fonctionnement sur la base de la proposition soumise par le gestionnaire du réseau ;
 - le cas échéant, prendra une décision relative aux adaptations au contrat-type de capacité soumises par le gestionnaire de réseau ;
 - remettra son avis sur le rapport du gestionnaire du réseau relatif aux valeurs de certains paramètres des enchères à organiser au cours de l'année;
 - formulera une proposition de paramètres déterminant la quantité de capacité à acheter dans le cadre de ces enchères ;
 - prendra une décision pour chaque dossier de demande d'éligibilité à un contrat pluriannuel ;
 - prendra une décision pour chaque dossier de demande de dérogation au plafond de prix intermédiaire ;
 - contrôlera la régularité des différentes opérations (préqualification, enchères) menant à la sélection des offres de capacités.

En 2022, la CREG poursuivra, en outre, sa participation active aux comités de suivi et groupes de travail destinés à la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme de rémunération de capacité en veillant à ce qu'elles soient en conformité avec les dispositions du *Clean Energy Package*.

➤ *Sur le marché du gaz naturel*

En vertu de l'article 15/13, § 1^{er}, de la loi gaz, la Direction générale de l'Énergie établit annuellement (en collaboration avec le Bureau fédéral du plan) en concertation avec la CREG un rapport sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement. La CREG participera à ce travail.

La CREG collaborera en 2022 avec la Direction générale de l'Énergie à toutes les analyses/tous les plans visés au règlement (UE) n° 2017/1938⁷⁵. Ainsi, en application du règlement (UE) n° 2017/1938, la CREG collabore avec la Direction générale de l'Énergie à la rédaction de l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. Cet exercice est répété au moins tous les quatre ans. Elle collaborera également à la rédaction du plan d'action préventif et du plan d'urgence.

Par ailleurs, le règlement précité prévoit une analyse d'impact des mesures préventives non fondées sur le marché (conséquences pour le marché gazier national, concurrence à l'échelle nationale et

⁷⁵ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) no 994/2010, <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1938/oj>.

conséquences pour le marché intérieur) à la demande de la Commission européenne, à laquelle la CREG collaborera.

S'agissant de la capacité de transport bidirectionnelle, la CREG prendra le cas échéant, des décisions coordonnées sur la base d'une proposition/demande de la SA Fluxys Belgium.

Enfin, tant pour le gaz que l'électricité, la CREG continuera à alimenter ses bases de données qui lui permettent de suivre le marché belge.

4.2.3. Liste de livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|---|----------|---|
| 4.2.2. | Décision relative aux règles de fonctionnement du CRM | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism |
| 4.2.2. | Le cas échéant, décision relative à la modification du contrat-type de capacité | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism |
| 4.2.2. | Avis sur les paramètres de la courbe de demande | Q1 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Proposition des paramètres déterminant la quantité de capacité à acheter | Q1 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Le cas échéant, conclusion d'accords avec les NRA voisins relatifs au contrôle du respect des seuils d'investissement et aux dispositions administratives permettant l'exécution des pénalités d'indisponibilités dans le cadre de la participation des capacités étrangères au CRM belge | 2022 | |
| 4.2.2. | Concertation avec Elia relative aux hypothèses et scénarios de base, ainsi que la méthodologie utilisés pour | Q4 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables |

| | | | |
|--------|--|-------|---|
| | l'analyse bisannuelle relative aux besoins du système électrique belge en matière d'adéquation et de flexibilité du pays sur un horizon de dix ans | | et besoins de flexibilité accrus – Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Décisions relatives aux demandes de contrats pluriannuels | Q1-Q3 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Décisions relatives aux demandes de dérogation aux plafonds de prix intermédiaire | Q2-Q3 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Décision relative aux soldes de la réserve stratégique 2021 | Q2 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Réserve stratégique |
| 4.2.2. | Vérification du calcul des capacités transfrontalières réalisé par Elia | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Concertation avec Elia pour la sélection d'un ou plusieurs scénarios et sensibilités | Q2 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Proposition des données et hypothèses constituant le scénario de référence | Q2 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Proposition des valeurs intermédiaires (CONE, facteur X, WACC) en collaboration avec Elia | Q2 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables |

| | | | |
|--------|--|----------|---|
| | | | et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Examen des dossiers d'investissement et classement des capacités dans les catégories de capacités | Q2-Q3 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Contrôle des procédures de préqualification et d'enchères | Q2-Q3-Q4 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Décision relative à l'approbation de la proposition tarifaire d'Elia relative à l'OSP réserve stratégique (CRM) | Q4 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Participation aux réunions du comité de suivi, aux audits du Parlement, aux TF CRM | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Participation aux groupes de travail de l'ACER relatifs aux méthodologies d'évaluation de l'adéquation, de la norme de fiabilité et à la participation transfrontalière au CRM | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2 | Suivi des études du <i>Pentalateral Energy Forum</i> (PLEF) | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i> |
| 4.2.2. | Le cas échéant, prêter son concours à la rédaction de l'étude prospective en matière de l'électricité que la Direction générale de l'énergie doit adapter tous les quatre ans | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les |

| | | | |
|--------|---|------|---|
| | | | évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Prendre connaissance des mises hors service définitives ou temporaires des installations de production d'électricité | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Suivre les évolutions au niveau européen relatives au mécanisme de rémunération de la capacité (DG COMP – aides d'Etat, décisions relatives aux mécanismes de capacité à l'étranger) ainsi que la gestion de situations de crise conjointe entre pays adjacents (DG ENER) | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Le cas échéant, remettre un avis sur l'arrêté royal qui élabore la procédure pour l'obligation d'information préalable pour les mises hors service temporaires des installations de production d'électricité | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Monitorer les « <i>parallel runs</i> » des signaux de rareté effectués par Elia, finaliser le design pour une possible mise en œuvre et engager avec Elia les travaux nécessaires pour une mise en œuvre éventuelle le 1 ^{er} janvier 2022 si la décision d'implémentation est prise | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Collaborer avec l'autorité compétente à l'élaboration de l'évaluation des risques pour la sécurité de l'approvisionnement électrique | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière |

| | | | |
|--------|--|------|---|
| | | | de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi d'ENTSO-E sur la méthodologie d'identification de scénarios régionaux de crise de électrique | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Collaborer avec ENTSO-E à l'identification des scénarios régionaux pertinents de crise électrique. Par la suite, cet exercice est répété au moins tous les quatre ans | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi par l'autorité compétente pour l'identification des scénarii nationaux de crise de électrique | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi d'ENTSO-E pour l'élaboration de la méthodologie d'évaluation de l'adéquation à court terme et saisonnière | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Remettre une réponse à la consultation prévue par la loi par l'autorité compétente pour la rédaction du plan de préparation aux risques (il s'agit d'un exercice qui est répété tous les quatre ans) | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité |

| | | | |
|--------|---|------|---|
| | | | d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | En cas de crise de électrique, se concerter avec l'autorité compétente pour la rédaction du rapport d'évaluation <i>ex-post</i> | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Se concerter avec la Direction générale de l'Énergie dans le cadre de son rapport annuel (en collaboration avec le Bureau fédéral du Plan) sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement dans le secteur de gaz naturel | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Collaborer avec la Direction générale de l'Énergie dans le cadre de toutes les analyses/tous les plans visés au règlement (UE) n° 2017/1938 | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Collaborer avec la Direction générale de l'Énergie à la rédaction de l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (cet exercice est répété au moins tous les quatre ans) | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Collaborer avec la Direction générale de l'Énergie à la rédaction du plan d'action préventif et du plan d'urgence (gaz naturel) (cet exercice est répété au moins tous les quatre ans) | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et |

| | | | |
|--------|---|------|---|
| | | | de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Réaliser l'analyse d'impact des mesures préventives non fondées sur le marché (conséquences pour le marché gazier national, concurrence à l'échelle nationale et conséquences pour le marché intérieur) dans le secteur du gaz naturel à la demande de la Commission européenne | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Adopter des décisions coordonnées sur la capacité de transport bidirectionnelle pour le gaz naturel sur la base d'une proposition/demande de la SA Fluxys Belgium | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |
| 4.2.2. | Tant pour le gaz que l'électricité, alimenter ses bases de données qui permettent de suivre le marché belge | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle |

4.3. THÈME 13 : RÉGULER LE MARCHÉ D'ÉNERGIE *OFFSHORE*

4.3.1. Objectifs de la CREG

En 2022, la CREG continuera à remplir toutes ses tâches légales pour la régulation du marché *offshore*. La CREG se chargera également des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de soutien de la production d'électricité et du raccordement des éoliennes *offshore* conformément à la loi électricité et à l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après, « *arrêté royal du 16 juillet 2002* »).

La CREG continuera à gérer la base de données de garanties d'origine créée par l'arrêté royal du 30 juillet 2013. Les garanties délivrées ne peuvent pas être utilisées localement et ne sont donc utiles qu'à condition que les titulaires des comptes puissent les céder à d'autres domaines. Pour que cela reste possible, la CREG maintiendra son affiliation à l'*Association of Issuing Bodies* (ci-après, « *AIB* »). Cette adhésion nécessite une contribution active sous la forme d'une participation à des assemblées générales et à des groupes de travail, de la réalisation d'audits et de tests, de la fourniture de

statistiques, etc. Si l'AIB renforce ses exigences IT (par ex. : transition d'une messagerie électronique à un service web), les systèmes de la CREG devront s'y adapter.

Par ailleurs, le Gouvernement fédéral ayant décidé de consacrer de nouvelles zones maritimes à la production d'électricité, la CREG a participé à la rédaction d'une note stratégique à l'attention du Conseil des ministres visant à mettre en place un système de mise en concurrence. En 2019, la loi électricité a été adaptée pour octroyer les lots de la future production éolienne *offshore* après une procédure de mise en concurrence. En 2022, la CREG continuera de collaborer avec les autorités compétentes dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation en la matière. La CREG continuera à participer à la *Taskforce Offshore* (avec des représentants du SPF, de la ministre de l'Énergie et du ministre de la Mer du Nord) pour élaborer le cadre légal et réglementaire de la deuxième zone *offshore*. Comme défini dans la loi électricité, la CREG transmettra les avis et propositions nécessaires portant sur l'élaboration de la procédure de mise en concurrence et l'extension du *Modular Offshore Grid*.

Au niveau européen, la CREG poursuivra également sa collaboration en matière de régulation avec d'autres Etats membres de la Mer du Nord et la Commission européenne dans le cadre de la *North Seas Energy Cooperation* (ci-après, « *NSEC* ») et toute nouvelle initiative dans ce domaine de la Commission européenne (voir section 3.5.).

4.3.2. Activités à réaliser

Si nécessaire, la CREG formulera un avis relatif aux éventuelles demandes ou propositions de modification, de prolongation, d'extension ou de cession des concessions de domaine ou aux propositions de modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Comme indiqué ci-avant, la CREG collaborera également à l'élaboration du cadre légal en vue de la mise en place d'un système de mise en concurrence dans le cadre de l'attribution des futures concessions *offshore*.

De plus, la CREG assurera quelques tâches récurrentes telles que :

- la gestion des garanties d'origine (en ce compris l'examen des demandes d'enregistrement, de l'octroi et des transferts au cas par cas) ;
- le contrôle mensuel de la production nette d'énergie éolienne *offshore* et l'octroi des certificats verts s'y rattachant ;
- le calcul mensuel du prix d'achat minimum des certificats verts (conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002) sur la base de différents systèmes de support en vigueur et en tenant compte du mécanisme des heures négatives ;
- l'approbation du facteur de correction entrant en ligne de compte pour la fixation du prix minimum par concession domaniale ;
- l'application du système d'avances et de décomptes pour l'aide octroyée aux concessions domaniales *Northwester 2, Mermaid et Seastar* ;

La CREG suivra également les évolutions techniques, financières et juridiques afférentes à l'énergie éolienne *offshore*.

4.3.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|---------|--|--|---|
| 4.3.2. | Calcul du prix d'achat minimum des certificats verts | Mensuelle | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i> |
| 4.3.2. | Contrôle de la production nette d'énergie éolienne <i>offshore</i> et de l'octroi des certificats verts s'y rattachant | Mensuelle (dans les 3 mois suivant la demande) | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i> |
| 4.3.2. | Mise en œuvre du système d'avances et de décomptes pour l'aide octroyée aux parcs <i>Mermaid, Seastar et Northwester 2</i> | 2022 (Plusieurs fois / an) | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i> |
| 4.3.2. | Approbation du facteur de correction entrant en ligne de compte pour la fixation du prix minimum par concession domaniale | 2022 | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i> |
| 4.3.2. | Avis relatifs à d'éventuelles modifications ou d'éventuels transferts de concessions domaniales | <i>Ad hoc</i> (sur demande de la Direction générale de l'Énergie) | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i> |
| 4.3.2. | Octroi et transfert des garanties d'origine | <i>Ad hoc</i> | Transition énergétique, intégration des |

| | | | |
|--------|---|---|---|
| | | (dans le mois suivant la demande) | sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i> |
| 4.3.2. | Enregistrement des titulaires de garanties d'origine | <i>Ad hoc</i> (dans les 3 mois suivant la demande) | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i> |
| 4.3.2. | Fournir des avis et propositions en vue de l'élaboration d'une procédure de mise en concurrence pour l'octroi de la deuxième zone offshore et l'extension du <i>Modular Offshore Grid</i> | <i>Ad hoc</i> | Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i> |

4.4. THÈME 14 : PROMOUVOIR L'INNOVATION DANS L'INTÉRÊT DU CONSOMMATEUR FINAL

La CREG est désormais chargée de prendre toutes les mesures raisonnables pour encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer au marché de gros, au même titre que les ressources portant sur l'offre.

En 2022, la CREG va poursuivre ses actions pour lever les obstacles au développement de la gestion de la demande et pour l'instauration d'un *level playing field*.

La transition vers une participation plus active de la demande, telle qu'elle est principalement promue au niveau européen, concerne tous les profils de consommation. Étant donné que le marché de détail est encore à un stade précoce pour ce qui concerne la gestion active de la demande, la CREG suivra de près l'évolution de la problématique des compteurs intelligents - dans le cadre général des réseaux intelligents -, la tarification dynamique de l'énergie et les activités individuelles et collectives de changement de fournisseurs. Elle poursuivra également sa concertation dans ce cadre avec les régulateurs régionaux. Au sein du CEER ou de l'ACER, la CREG plaide pour une protection suffisante des petits consommateurs, y compris des plus vulnérables d'entre eux.

Dans le cadre de la transition énergétique, le marché devra également surmonter une série de défis technologiques pour pouvoir répondre aux besoins en matière de flexibilité. L'innovation soutient par conséquent la transition énergétique, même si son impact reste par définition difficilement prévisible.

La CREG estime que les technologies innovantes pourraient contribuer fortement à la flexibilité requise. Elle restera donc particulièrement attentive aux initiatives visant à convertir l'électricité en gaz (*power-to-gas*) et tout particulièrement à celles qui portent sur le stockage d'électricité au moyen de produits compétitifs qui pourraient être commercialisés dans les années à venir, tels que les

batteries. Dans ce cadre, la CREG suit notamment par exemple les évolutions récentes afférentes aux voitures électriques et également le développement de l'hydrogène et de la méthanisation.

De même, la CREG suivra les développements dans le domaine du stockage du gaz naturel et veillera à ce que les nouveaux services, comme le *Fast Cycle Storage* (durée d'injection réduite), soient économiquement justifiés et puissent véritablement contribuer à l'amélioration de la situation actuelle, pas seulement en Belgique, mais dans toute l'Europe.

La CREG estime également que les gestionnaires du réseau de transport peuvent jouer un rôle dans cette innovation. D'une part, ils peuvent proposer des produits d'équilibre innovants auxquels peuvent réagir les acteurs du marché, de l'autre, ils peuvent appliquer eux-mêmes des technologies innovantes dans la gestion intelligente du réseau. Pour souligner l'importance des projets d'innovation visant à une gestion plus efficace du réseau et ainsi profitant aux utilisateurs du réseau belge, la CREG a prévu, à cet effet, les incitants cités au Thème 6, en particulier un nouvel incitant pour la promotion des projets de recherche et développement pour la période réglementaire 2020-2023.

La CREG surveillera et évaluera les performances du gestionnaire de réseau de transport en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent axé sur l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie provenant de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et publiera tous les deux ans un rapport national contenant des recommandations.

La CREG suivra, d'une manière générale, les évolutions et les solutions innovantes et, si nécessaire, encouragera, dans le cadre de ses tâches légales, leur introduction sur le marché de l'énergie, en veillant à ce qu'elles offrent une réelle valeur ajoutée au fonctionnement efficace des marchés, dans l'intérêt du consommateur final, comme par exemple le *blockchain*, une technologie qui pourrait réduire significativement les coûts afférents au commerce sur les marchés de gros pour l'échange d'énergie.

Sur les marchés *downstream*, les innovations technologiques et la numérisation impliqueront une adaptation de l'offre de produits des fournisseurs. La CREG a, en la matière, pour mission d'informer le consommateur correctement et en toute transparence.

De plus, la CREG fera les adaptations nécessaires pour optimiser et améliorer le CREG Scan en fonction des évolutions et innovations du marché.

Enfin, la CREG fournit, via la publication d'infographies mensuelles, au consommateur un aperçu succinct des principales évolutions sur le marché de l'énergie et se penche dûment sur les constatations intéressantes faites sur les marchés de l'énergie. Dans ce cadre, elle porte une attention particulière aux applications nouvelles et innovantes.

4.5. THÈME 15 : PROMOUVOIR LES OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU NIVEAU DES ACTIONS DE LA CREG

4.5.1. Objectifs de la CREG

Afin d'ancrer durablement ses actions dans le cadre de la transition énergétique, la CREG a initié en interne une démarche de réflexion et d'actions relative aux Objectifs de Développement Durable.

Un groupe de travail interne « Développement durable » a été créé en 2020 afin d'élaborer une politique de durabilité systématique. En 2021, une série d'ateliers ODD interactifs et supervisés par un organisme externe ont ensuite été organisés notamment pour familiariser le personnel de la CREG avec l'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies. L'exercice principal consistait à identifier les objectifs de développement durable (ODD) qui sont les

plus pertinents pour la CREG. Les ODD suivants ont ainsi été identifiés par le personnel de la CREG selon une approche « *bottom-up* » comme étant les plus pertinents pour la CREG :

- ODD 7 :« Energie propre et d'un coût abordable » (ODD principal)
- ODD 1 :« Pas de pauvreté »
- ODD 9 :« Industrie, innovation et infrastructure »
- ODD 12 :« Consommation et production responsables »
- ODD 13 :« Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques »
- ODD 16 :« Paix, justice et institutions efficaces » (transversal)
- ODD 17 :« Partenariat pour la réalisation des objectifs » (transversal)

Outre un ODD principal, quatre ODD centraux et deux objectifs transversaux connexes ont ainsi été sélectionnés (la question de savoir quels ODD pourraient avoir le plus grand impact étant déterminante).

4.5.2. Activités à réaliser

La CREG suivra les étapes proposées par la “SDG-kompas” dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable au niveau de ses actions.



La première étape du guide de mise en œuvre des ODD, le volet éducatif, a été lancée en 2021 avec la formation « Start-to-SDG ». La deuxième étape de ce guide ODD a également déjà été lancée avec l'identification des principaux ODD pour la CREG et la définition des ODD principaux, centraux et transversaux. Sur la base de ces sept ODD sélectionnés, l'exercice consistera ensuite à identifier les sous-objectifs spécifiquement pertinents de ces ODD, sur lesquels la CREG pourra ensuite travailler. En parallèle, le volet éducatif sera également poursuivi en interne pour toute la CREG afin d'approfondir l'apprentissage et la maîtrise des ODD par l'ensemble du personnel.

Dans ce contexte, un plan d'action concret en matière de durabilité sera élaboré en 2022 (en tant que livrable ODD spécifique pour 2022) et il est également prévu d'intégrer progressivement les ODD sélectionnés dans la note de politique générale annuelle.

L'objectif final est d'intégrer progressivement et de développer davantage les ODD sélectionnés dans le fonctionnement de la CREG (à un niveau interne et opérationnel) et dans l'exécution de ses tâches et activités à un niveau plus stratégique.

4.5.3. **Liste des livrables pour l'année 2022**

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|---|----------|---|
| 4.5.2. | Poursuite de l'élaboration des sept ODD sélectionnés par le groupe de travail interne « Développement durable » : définition des sous-objectifs pertinents des ODD sélectionnés avec lesquels la CREG peut continuer à travailler | 2022 | Transition énergétique, promouvoir les ODD au niveau des actions de la CREG |
| 4.5.2. | Réalisation d'un plan d'actions relatif à l'intégration des ODD dans le cadre des actions concrètes de la CREG | 2022 | Transition énergétique, promouvoir les ODD au niveau des actions de la CREG |

5. FONCTIONNEMENT ET COMMUNICATION

5.1. ORGANISATION INTERNE

5.1.1. Vision de la CREG

➤ *Objectifs en matière de fonctionnement interne*

La CREG est un centre de connaissances qui, grâce notamment à la gestion active des compétences et des connaissances, peut mener ses missions à bien tant au niveau individuel que collectif.

➤ *Objectifs en matière d'ICT*

La CREG continuera à veiller à la performance de son réseau informatique compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face, notamment en ce qui concerne la continuité et la sécurité de l'infrastructure ICT, le système de back-up, l'application de sa politique de communication et la mise en œuvre du règlement REMIT. L'intranet continuera à être mis à jour et optimisé.

➤ *Objectifs en matière de ressources humaines*

La CREG continuera en 2022 à persévérer dans le développement d'une politique de RH intégrée.

L'accent est mis sur le développement personnel conformément au principe d'« organisation apprenante », qui repose sur une gestion dynamique des talents.

Sur la base de ce qui a été réalisé ces dernières années, la CREG continuera, en 2022, à prêter attention aux trajets de développement individuels de son personnel.

En 2022, la CREG poursuivra également les initiatives (légales), les études et les évolutions dans le domaine de la mobilité durable d'une part et du travail hybride d'autre part.

➤ *Objectifs en matière de communication interne*

La communication interne est un instrument essentiel pour maintenir les liens entre les collaborateurs et entre l'institution et les collaborateurs, et ce d'autant plus dans le contexte actuel où le télétravail a pris une place prépondérante. Elle doit permettre également de soutenir, renforcer et partager les valeurs de la CREG. Elle doit permettre de partager une vision commune, d'informer sur les réalisations et les avancées, d'encourager et de faciliter la collaboration ainsi que de favoriser un comportement guidé par les valeurs de la CREG. L'intranet est par exemple un outil qui contribue à maintenir et favoriser la communication interne au sein de la CREG.

Les objectifs de la communication interne sont les suivants :

- informer les collaborateurs ;
- permettre l'échange d'informations et la collaboration ;
- maintenir des liens entre les collaborateurs et
- encourager l'esprit d'équipe.

5.1.2. Activités à réaliser

➤ *Activités en matière de fonctionnement interne*

Le règlement d'ordre intérieur actuel du Comité de direction de la CREG a été établi le 4 décembre 2015⁷⁶ et a été publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015. Il a depuis été modifié en 2016 et 2021, sur le plan du traitement des données confidentielles par le Comité de direction de la CREG.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction sera modifié davantage en cas de problèmes constatés .

➤ *Activités en matière d'ICT*

L'infrastructure informatique de la CREG fait l'objet d'une surveillance permanente visant à garantir sa performance/continuité, sa sécurité et sa sauvegarde.

Sur le plan de la performance/continuité, les applications utilisant une technologie obsolète seront remplacées. Dans ce contexte, la CREG optera pour les technologies récentes et modernes. En 2022, la CREG continuera à assurer la maintenance de l'infrastructure ICT et veillera à recourir aux dernières technologies.

La protection du réseau informatique de la CREG fait l'objet d'un suivi quotidien. Les mesures requises sont prises pour garantir la protection de cette infrastructure. Une sauvegarde quotidienne des divers systèmes informatiques est garantie.

En 2021, la CREG a initié une réflexion afin de renforcer et moderniser son système de vidéo conférence en vue de bénéficier des technologies les plus modernes pour la gestion et l'organisation de réunions hybrides et être en phase avec les dernières évolutions au niveau de l'organisation du travail. En 2022, la CREG poursuivra ses efforts et réalisera l'implémentation.

Constitués d'un volet informel et d'une plateforme de collaboration, les efforts pour CREGnet (l'intranet de la CREG) seront poursuivis et renforcés en 2022 en fonction des besoins de l'organisation.

Dans le cadre du règlement REMIT, l'ACER a approuvé les *security policies* en 2017, ce qui implique l'acquisition ou le développement d'une application pour le téléchargement et la consultation des données REMIT confidentielles. Un outil de surveillance, qui contrôle l'environnement REMIT en continu et qui envoie des notifications en cas d'anomalies, de tentatives de piratage, ..., a été mis en œuvre à la demande de l'ACER. Cet outil de surveillance continuera à faire l'objet d'un suivi continu en 2022, avec une attention particulière prêtée au respect des délais d'installation des mises à jour, compte tenu de l'importance de cette fonctionnalité pour la sécurité.

Les *security policies* ont de nouveau été portées à l'attention des utilisateurs REMIT en 2021. Ce sera répété en 2022 afin que les utilisateurs REMIT restent informés. L'application CRM (la plateforme informatique développée pour le CRM) est en production depuis la mi-2021 et continuera à être utilisée en 2022. Compte tenu de la nature et de la confidentialité des données CRM, la sécurité de l'infrastructure informatique de la CREG continuera à être contrôlée et renforcée si nécessaire.

➤ *Activités en matière de ressources humaines*

Les trajets de développement du personnel en termes de connaissances et compétences continueront d'être suivis, adaptés et complétés le cas échéant. Des formations (notamment les formations internes, *group coaching* ou *peer coaching*, formations externes, ...) seront prévues en fonction des besoins.

Début 2021, la CREG a mis en place un système de mobilité durable pour tous ses employés, sur la base de la loi du 17 mars 2019. Cette nouvelle procédure permet d'offrir une flexibilité aux travailleurs

⁷⁶ Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015121401&table_name=loi

quant à l'utilisation d'une partie de leur package salarial pour des solutions de transport plus « vertes » (voitures électriques ou hybrides, vélo ou transports publics) tout en garantissant une neutralité au niveau des coûts pour la CREG. Ce système continuera à faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation en 2022, à la lumière de toute nouvelle initiative légale et de l'évolution de la mobilité durable.

Suite à la pandémie de COVID et aux mesures prises par le gouvernement à cet égard en matière de télétravail (obligatoire), la CREG a affiné sa politique existante et a accordé l'attention nécessaire à l'ergonomie et au bien-être de son personnel travaillant à domicile. Dans l'espoir que l'ère post-Corona puisse commencer en 2021, la CREG poursuivra l'évaluation du système de travail hybride en 2022 et l'adaptera si nécessaire.

➤ *Activités en matière de communication interne*

Comme mentionné ci-dessus, CREGnet est un outil qui a pris de l'importance et de l'ampleur au vu de l'évolution dans l'organisation du travail. Cela étant la CREG maintiendra ses efforts et accordera une attention particulière à cet outil de communication.

5.1.3. Liste de livrables pour l'année 2022

| Livrable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|----------|---|--------------------------------------|--|
| 5.1.2. | Monitoring du réseau CREG et de l'infrastructure ICT | 2022 | Fonctionnement et communication - Organisation interne |
| 5.1.2. | Gestion et optimisation de l'intranet (informatif + collaboratif) | 2022 | Fonctionnement et communication - Organisation interne |
| 5.1.2. | Suivi et évaluation des trajets RH en cours | 2022 | Fonctionnement et communication - Organisation interne |
| 5.1.2. | Suivi de l'implémentation de la politique de mobilité | 2022 | Fonctionnement et communication - Organisation interne |
| 5.1.2. | Modification du règlement d'ordre intérieur | Ad hoc (en cas de problème constaté) | Fonctionnement et communication - Organisation interne |

5.2. COMMUNICATION EXTERNE

5.2.1. Vision de la CREG

➤ *Objectifs en matière de communication externe*

Grâce à son site Internet, la CREG répond aux attentes de chaque groupe cible. En sa qualité d'organisme public de prestation de services, elle facilite l'accès au consommateur final, tant grand que petit, aux informations qui lui sont nécessaires sur le secteur de l'énergie. Le site Internet offre également une plus grande transparence aux professionnels de l'énergie. Chaque groupe cible doit pouvoir accéder rapidement et de manière efficace aux informations qu'il recherche.

Ces informations sont mises en exergue via l'envoi de lettres d'informations périodiques et des communiqués de presse ponctuels.

La CREG est régulièrement contactée par les journalistes des médias nationaux et internationaux. En la matière, elle met un point d'honneur à fournir ponctuellement des informations précises sur ses publications et/ou dans le cadre de ses compétences.

5.2.2. Activités à réaliser

➤ *Activités en matière de communication externe*

La CREG atteint des milliers de contacts via ses lettres d'information. La publication des études, décisions et autres actes de la CREG ainsi que l'organisation de consultations publiques et de workshops est soutenue par des lettres d'information régulières et des communiqués de presse ponctuels.

La CREG sera attentive à publier sur son site Internet des informations adaptées aux différents publics intéressés par ses analyses, messages, communications, etc. Les publications à l'attention des professionnels de l'énergie sont en effet plus techniques et diffèrent des informations données aux consommateurs « grand public ».

En partenariat avec la *Task Force* interne « Consommateurs », des formes de communication adéquates seront recherchées pour mieux informer le consommateur (chiffres-clé, infographies, réalisation de nouvelles capsules vidéos explicatives, communication via les média sociaux, ...).

5.2.3. Liste des livrables pour l'année 2022

| Livable | Description | Echéance | Axe – Objectif |
|---------|--|----------|---|
| 5.2.2. | Recherche de formes de communication adéquates orientées 'consommateur' | 2022 | Fonctionnement et communication - Communication externe |
| 5.2.2. | Publication régulière de lettres d'information et de communiqués de presse | 2022 | Fonctionnement et communication - Communication externe |



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1 : LISTE DES ABREVIATIONS

| | |
|-------------------|---|
| ABC | Autorité Belge de la Concurrence |
| ACER | <i>Agency for the Cooperation of Energy regulators</i> |
| ACM | Autoriteit Consument & Markt (Pays-Bas) |
| AEWG | <i>Agency Electricity Working Group (ACER)</i> |
| aFFR | <i>Automatic Frequency Restoration Reserves</i> |
| AG | Assemblée Générale |
| AGWG | <i>Agency Gas Working Group (ACER)</i> |
| AIB | <i>Association of Issuing Bodies</i> |
| ARP | <i>Access Responsible Party</i> |
| BA | <i>Balancing Agreement</i> |
| BBL | <i>Balgzand Bacton Line</i> |
| BC | <i>Balancing Code</i> |
| BEUC | <i>Bureau européen des Unions de Consommateurs</i> |
| BIM | Bénéficiaires de l'Intervention Majorée |
| BNB | Banque Nationale de Belgique |
| BoR | <i>Board of Regulators</i> |
| BP | <i>Balancing Programme</i> |
| BRP | <i>Balancing Responsible Party</i> |
| BRUGEL | Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité |
| CACM | <i>Capacity Allocation and Congestion Management</i> |
| CAPEX | <i>Capital Expenditure</i> |
| CAPM | <i>Capital Asset Pricing Model</i> |
| CBA | <i>Cost-Benefit Analysis</i> |
| BCBA | <i>Cross-Border Cost Allocation</i> |
| CCGE | Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité |
| CEE | <i>Central East Europe</i> |
| CEER | <i>Council of European Energy Regulators</i> |
| CEP | <i>Clean Energy for all Europeans Package / Clean Energy Package</i> |
| CIPU | <i>Contract for the Injection of Production Units</i> |
| CMP | <i>Congestion Management Procedures</i> |
| CNG | <i>Compressed Natural Gas</i> |
| CoBA | <i>Coordinated Balancing Areas</i> |
| Core | CWE & CEE |
| CREG | Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz |
| CRM | <i>Capacity remuneration mechanism</i> |
| CWaPE | Commission wallonne pour l'Energie |
| CWE | <i>Central West Europe</i> |
| DA | <i>Day-ahead</i> |
| DC | <i>Direct current</i> |
| DCC | <i>Demand Connection Code</i> |
| DG COMP | <i>Directorate-General for Competition (Commission européenne)</i> |
| DG ENER | <i>Directorate-General for Energy (Commission européenne)</i> |
| DG Energie | Direction générale de l'énergie du SPF Economie |
| DSO | <i>Distribution system operator</i> |
| EASEE-gas | <i>European Association for the Streamlining of Energy Exchange-Gas</i> |

| | |
|----------------|---|
| EB GL | <i>Electricity Balancing Guideline</i> |
| EDP | <i>Electronic Data Platform</i> |
| Elcom | Commission fédérale de l'électricité (Suisse) |
| EIP | Energy Infrastructure Package |
| ENTSO-E | <i>European Network of Transmission System Operators for Electricity</i> |
| ENTSO-G | <i>European Network of Transmission System Operators for Gas</i> |
| EPU | <i>European Policy Unit</i> |
| E&R | <i>Emergency and Restoration</i> |
| FCA | <i>Forward Capacity Allocation</i> |
| FCR | <i>Frequency Containment Reserve</i> |
| Forbeg | Forum des régulateurs belges de l'électricité et du gaz |
| FP TF | <i>Future Policy Task Force</i> |
| FRR | <i>Frequency Restoration Reserves</i> |
| FSMA | <i>Financial Services and Markets Authority</i> |
| GNL | Gaz Naturel Liquéfié |
| GRD | Gestionnaire de réseau de distribution |
| GRT | Gestionnaire de réseau de transport |
| GST WS | <i>Gas Storage Work stream</i> |
| GWG | <i>Gas Working Group</i> |
| HR | <i>Human Resources</i> |
| HVDC | <i>High Voltage Direct Current</i> |
| I(UK) | <i>Interconnector UK</i> |
| IAA | <i>Interconnector Access Agreement</i> |
| IAC | <i>Interconnector Access Code</i> |
| IBPT | Institut Belge pour la Poste et les Télécoms |
| ICT | <i>Information and Communication Technology</i> |
| ID | <i>Intraday</i> |
| IFRS | <i>International Financial Reporting Standards</i> |
| ILR | Institut Luxembourgeois de Régulation |
| INR | Instance Nationale de Régulation |
| ITC | <i>Inter-TSO compensation</i> |
| JAO | <i>Joint Allocation Office</i> |
| LNG | <i>Liquefied Natural Gas</i> |
| MEDREG | <i>Mediterranean Energy Regulators</i> |
| mFFR | <i>Manual Frequency Restoration Reserves</i> |
| MiFID | <i>Markets in Financial Instruments Directive</i> |
| MIG | <i>Market Implementation Guide</i> |
| MOG | <i>Modular Offshore grid</i> |
| MRC | <i>Multi Regional Coupling</i> |
| NBP | <i>National Balancing Point</i> |
| NC | <i>Network Code</i> |
| NC BAL | <i>Network Code Balancing</i> |
| NC CAM | <i>Network code Capacity Allocation Method</i> |
| NC ER | <i>Network Code Emergency and Restoration</i> |
| NC HVDC | <i>Network Code on requirements for grid connection of High Voltage Direct Current-connected power park modules</i> |
| NC INT | <i>Network code Interoperability</i> |
| NC RfG | <i>Network Code on Requirements for grid connection of Generators</i> |

| | |
|---------------------|--|
| NC TAR | <i>Network code on rules regarding harmonised transmission tariff structures for gas</i> |
| NCG | <i>NetConnect Germany</i> |
| NEMO | <i>Nominated Electricity Market Operators</i> |
| NER | <i>Network of Economic Regulators</i> |
| NordREG | <i>Organisation for the Nordic energy regulators</i> |
| NRA | <i>National Regulatory Authority</i> |
| NSEC | <i>North Seas Energy Cooperation</i> |
| NSI | <i>North-South Interconnections</i> |
| NSOG | <i>Northern Seas Offshore Grid</i> |
| NWE | <i>North West European Region</i> |
| OCDE | <i>Organisation de coopération et de développement économiques</i> |
| OFGEM | <i>Office of Gas & Electricity Markets (Royaume-Uni)</i> |
| OPEX | <i>Operational expenditure</i> |
| ORDC | <i>Operational Reserve Demand Curve</i> |
| OSP | <i>Obligation de service public</i> |
| PCI | <i>Projects of Common Interest</i> |
| PEER | <i>Partnership for the Enforcement of European Rights</i> |
| PEG | <i>Points virtuels d'Echanges de Gaz</i> |
| PLEF | <i>Pentalateral Energy Forum</i> |
| PME | <i>Petites et Moyennes Entreprises (au sens de la loi électricité et de la loi gaz)</i> |
| PST | <i>Phase-shifting Transformer</i> |
| PWS | <i>Procedure Workstream</i> |
| R1 | <i>Réserve primaire</i> |
| R2 | <i>Réserve secondaire</i> |
| R3 | <i>Réserve tertiaire</i> |
| RAG | <i>Regulatory Advisory Group</i> |
| RegulaE.Fr | <i>Réseau francophone des régulateurs de l'énergie</i> |
| REMIT | <i>Regulation (EU) no.1227/2011 of the European Parliament and of the Council of 25 October 2011 on wholesale Energy Market Integrity and Transparency</i> |
| RfG | <i>Requirement for Generators</i> |
| RFP | <i>Réglage Fréquence-Puissance</i> |
| RMB WS | <i>Regulatory Benchmarking Work Stream</i> |
| SDR | <i>Strategic Demand Reserve</i> |
| SME | <i>Service Fédéral de Médiation de l'Energie</i> |
| SO GL | <i>System Operation Guideline</i> |
| SoS NE | <i>Gas Security of Supply Network of Experts</i> |
| SPF Economie | <i>Service Public Fédéral Economie</i> |
| TEN-E | <i>Trans-European Networks for Energy</i> |
| TEP | <i>Third Energy Package</i> |
| TOE | <i>Transfer of Energy</i> |
| TSO | <i>Transmission System Operator</i> |
| TTF | <i>Title Transfer Facility</i> |
| TYNDP | <i>Ten-Year Network Development Plan</i> |
| VREG | <i>Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt</i> |
| ZTP | <i>Zeebrugge Trading Platform</i> |